

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 6, 1999

OTTAWA, LE SAMEDI 6 FÉVRIER 1999

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 1999, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 6 — February 6, 1999

Government Notices*	282
Appointments	290
Parliament	
House of Commons	302
Commissions*	303
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	309
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations*	314
(including amendments to existing regulations)	
Index	369

TABLE DES MATIÈRES

N^o 6 — Le 6 février 1999

Avis du Gouvernement*	282
Nominations	290
Parlement	
Chambre des communes	302
Commissions*	303
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	309
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	314
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	370

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT***Conditions for the Manufacture or Import of a Substance New to Canada that is Suspected of Being Toxic*

Notice is hereby given, pursuant to subsection 29(5) of the *Canadian Environmental Protection Act*, that the Ministers of Health and of the Environment have assessed information pertaining to a substance suspected of being "toxic", as defined under section 11 of the Act.

The Minister of the Environment is hereby pleased to impose, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act*, conditions on the import of this substance.

Calcium, bis(2,4-pentanedionato-0,0')-, CAS Registry Number 19372-44-2. The notifier may import the notified substance only in circumstances where: the notifier complies with the terms of the condition; the notifier informs all customers of the terms of the condition; and the notifier obtains, prior to any transfer of the notified substance, by sale or otherwise, written confirmation from customers that they will meet these conditions.

1. The notified substance may be used only as a component in the preparation of stabilizers used in the compounding of plastics, intended for use only in outdoor applications.

2. The notifier shall maintain, and have available for review by any officer of the Department of the Environment, electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating:

- (a) the specific use of the notified substance;
- (b) the quantity of the notified substance being imported, transferred, by sale or otherwise, purchased or used;
- (c) the name and address of the customers to whom the notified substance has been transferred, by sale or otherwise; and
- (d) that the notifier has informed the customers of the conditions and that they will meet these conditions.

3. The records made in item 2 must be maintained at the notifier's headquarters in Canada for a period of five years after they are made.

4. Customers shall maintain and have available for review by any officer of the Department of the Environment, electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating all the information requirements set out in paragraphs 2(a) to (c).

5. Customers shall maintain electronic or paper records made in item 4 at their Canadian headquarters for a period of five years after they are made.

6. Should the notifier intend to manufacture the notified substance, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, 30 days prior to manufacturing.

J. A. BUCCINI
*Director
 Commercial Chemicals
 Evaluation Branch*

On behalf of the Minister of the Environment

[6-1-0]

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique*

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 29(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué de l'information concernant une substance qu'on soupçonne d'être « toxique » aux termes de l'article 11 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement, par la présente, trouve approprié d'imposer, conformément aux dispositions de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, des conditions concernant l'importation de cette substance.

Bis(pentane-2,4-dianato-0,0')calcium, numéro CAS 19372-44-2. Le déclarant peut importer la substance visée seulement s'il respecte les conditions générales; informe tous les clients des conditions générales; obtient, avant tout transfert de la substance visée, par vente ou par toute autre façon, la confirmation écrite des clients qu'ils respecteront ces conditions.

1. La substance visée peut être utilisée seulement comme composante dans la préparation de stabilisants utilisés dans la composition des plastiques destinés seulement à des applications extérieures.

2. Le déclarant doit conserver, et mettre à la disposition de tout agent du ministère de l'Environnement, les registres sur papier ou sous forme électronique, incluant toute documentation validant l'information contenue dans ces registres, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance visée;
- b) la quantité de la substance visée importée, transférée, par vente ou par toute autre façon, achetée ou utilisée;
- c) le nom et l'adresse de chaque client auquel la substance visée a été transférée, par vente ou par toute autre façon;
- d) que le déclarant a informé le client des conditions et que celui-ci respectera ces conditions.

3. Le déclarant doit conserver les registres mentionnés à l'article 2 à son siège principal au Canada pendant cinq ans après l'inscription des renseignements.

4. Tout client de la substance visée doit conserver et mettre à la disposition de tout agent du ministère de l'Environnement, les registres sur papier ou sous forme électronique, incluant toute documentation validant l'information contenue dans ces registres, indiquant toutes les exigences en matière d'information stipulées aux alinéas 2a) à 2c).

5. Tout client de la substance visée doit conserver les registres mentionnés à l'article 4, sur papier ou sous forme électronique, à son siège principal au Canada pendant cinq ans après l'inscription des renseignements.

6. Si le déclarant a l'intention de fabriquer la substance visée, il doit en informer le ministre de l'Environnement, par écrit, 30 jours avant la fabrication.

*Le directeur
 Direction de l'évaluation des produits
 chimiques commerciaux*
 J. A. BUCCINI

Au nom de la ministre de l'Environnement

[6-1-0]

(Erratum)

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**OCEANS ACT***Fee Schedule for Icebreaking Services*

Notice is hereby given that in the above-mentioned notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 3, dated Saturday, January 16, 1999, the two following errors were printed on page 94:

(a) In subsection 3(2), the word height should have been spelled eight and the text should have read as follows:

(2) The fee set out in subsection (1) is payable a maximum of eight times per ship during each ice season, beginning with the ice season commencing on December 21, 1998.

(b) In paragraph 3(6)(b), the amount should have been \$0.15 instead of \$0.05 and the equation should have read as follows:

(b) for gypsum, any amount that:

$$\left(\frac{\text{the total fee payable} \times \text{rebtable tonnes}}{\text{total tonnes}} \right) \text{exceeds} \\ (\text{rebtable tonnes} \times \$0.15) = \text{rebate}$$

The Fee Schedule is hereby amended to reflect the original Fee Schedule, signed by the Minister of Fisheries and Oceans effective December 21, 1998.

February 6, 1999

[6-1-0]

(Erratum)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**LOI SUR LES OCÉANS***Barème des droits pour les services de déglacage*

Avis est par les présentes donné que dans l'avis susmentionné publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 133, n° 3, en date du samedi 16 janvier 1999, les deux erreurs suivantes se sont glissées à la page 94 :

a) Dans le paragraphe 3(2) de la version anglaise, le mot height devrait s'écrire eight et le paragraphe aurait dû se lire comme suit :

(2) The fee set out in subsection (1) is payable a maximum of eight times per ship during each ice season, beginning with the ice season commencing on December 21, 1998.

b) Dans l'alinéa 3(6)(b), le montant devrait être 0,15 \$ et non 0,05 \$. L'équation aurait donc dû se lire comme suit :

b) pour le gypse : tout montant dont le

$$\left(\text{droit total exigible} \times \frac{\text{tonnes donnant droit à un rabais}}{\text{tonnage total}} \right) \text{excède} \\ (\text{tonnes donnant droit à un rabais} \times 0,15 \$) = \text{rabais}$$

Le Barème des droits est par les présentes modifié afin de refléter la version originale du Barème signée par le ministre des Pêches et des Océans, et ce en date du 21 décembre 1998.

Le 6 février 1999

[6-1-0]

**DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS
AND INTERNATIONAL TRADE****CONSULTATIONS FOR TRADE NEGOTIATIONS**

The Government of Canada is seeking the opinions of Canadians on the scope, content and process for negotiations to establish the Free Trade Area of the Americas (FTAA) and for the expected negotiations at the World Trade Organization (WTO). The Government believes that ongoing, broad-based consultations with the provinces, the business sector, and the public at large are essential for Canada to identify its negotiating positions and objectives.

Canada is an established trading nation, with one in three jobs linked directly to trade, and exports valued at 40 percent of our gross domestic product (GDP). Our experience shows that trade and investment liberalization creates jobs, increases economic growth, and promotes Canadian technology.

Canada benefits from predictable and clear international trading rules. These rules serve to promote a stable environment for trade and investment, and provide greater consumer choice and value, while still maintaining the Government's ability to regulate in the public interest in such areas as culture, health care, education, social programs, the environment, labour standards, programs for Aboriginal peoples, programs for minorities and programs for the management of natural resources.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL****CONSULTATIONS EN VUE DE NÉGOCIATIONS
COMMERCIALES**

Le gouvernement du Canada souhaite recueillir des opinions sur la portée, le contenu et les processus relatifs aux négociations en vue de l'établissement de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et des négociations prévues à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Gouvernement est convaincu qu'il est essentiel de mener de façon continue de vastes consultations auprès des provinces, des milieux d'affaires et du grand public pour définir les objectifs et positions de négociation du Canada.

Le Canada est une nation commerçante établie : un emploi sur trois est directement lié au commerce et les exportations sont évaluées à 40 p. 100 de son produit intérieur brut (PIB). L'expérience nous a appris que la libéralisation du commerce et de l'investissement crée des emplois, augmente la croissance économique et fait progresser la technologie canadienne.

Le Canada bénéficie d'un ensemble de règles prévisibles et claires en matière de commerce international. Ces règles favorisent un environnement stable pour le commerce et l'investissement, et offrent de meilleurs choix et de meilleurs prix pour les consommateurs, tout en continuant de préserver la possibilité pour le Gouvernement d'adopter des règlements dans l'intérêt public, dans des domaines comme la culture, les soins de santé, l'éducation, les programmes sociaux, l'environnement, les normes du travail, les programmes pour les autochtones, les programmes pour les minorités et les programmes pour la gestion des ressources naturelles.

The Government seeks Canadians' opinions about the scope, coverage and approaches to the following issues for both the WTO and the FTAA negotiations. Additional information will be posted on an ongoing basis through the Department of Foreign Affairs and International Trade Web site at www.dfait-maeci.gc.ca.

The WTO Process

The second WTO Ministerial Conference held in May 1998 called for detailed recommendations to be considered at the third Ministerial Conference, scheduled for November 30 to December 3, 1999, in the United States. The directions provided by the Ministers at this Conference will form the basis for new multilateral trade negotiations.

The 134 members of the WTO are working on a three-phase process to prepare for the Conference: issue identification (until March 1999); developing proposals for the Ministers (spring/summer 1999); and finalizing recommendations (fall 1999). These recommendations will cover the full range of issues, including the implementation of existing agreements; ongoing work programs; mandated negotiations on agriculture and services; and the overall scope and process of new negotiations.

The FTAA Process

The free trade negotiations were launched in April 1998 by the leaders of 34 countries in the Americas with a target date of 2005 to conclude negotiations on a Free Trade Area of the Americas. Canada will play a key role in these negotiations as host for the ministerial meeting in November 1999 and as Chair of the 18-month start-up phase of negotiations.

Nine FTAA Negotiating Groups have been established to deal with:

- market access, including tariffs, rules of origin, customs and technical and standards barriers;
- agriculture, including market access, sanitary and other agricultural trade rules;
- services;
- investment;
- government procurement;
- subsidies, antidumping and countervailing duties;
- competition policy;
- intellectual property rights; and
- dispute settlement.

As well, three groups have been formed to examine broader issues of smaller economies, electronic commerce and the participation of civil society. The FTAA Civil Society Committee, a Canadian initiative, invited written submissions from across the hemisphere, by March 31, 1999. The Committee will consider the submissions and report to Ministers in November. A Trade Negotiations Committee reporting to the Ministers oversees the work of these groups and manages the negotiating process.

Trade in Goods

Market Access Issues

The Canadian government is seeking views on customs duties and Canada's participation in future FTAA negotiations and

Le Gouvernement souhaite recueillir les opinions des Canadiens sur la portée, le champ d'application et les manières d'aborder les questions suivantes, tant pour l'OMC que pour la ZLEA. Des renseignements supplémentaires vous seront fournis de façon continue sur le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international : www.dfait-maeci.gc.ca.

Le processus de l'OMC

La deuxième conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue en mai 1998, a demandé que des recommandations détaillées soient préparées afin d'être examinées au cours de la troisième conférence ministérielle qui doit se dérouler aux États-Unis, du 30 novembre au 3 décembre 1999. Les orientations fournies par les ministres à cette conférence serviront de base à de nouvelles négociations commerciales multilatérales.

Les 134 membres de l'OMC travaillent actuellement à un processus en trois phases pour préparer la conférence : l'identification des enjeux (jusqu'en mars 1999); l'élaboration de propositions à soumettre aux ministres (printemps-été 1999); et l'élaboration des recommandations définitives (à l'automne 1999). Ces recommandations porteront sur la gamme complète des questions soulevées, notamment sur la mise en œuvre des accords existants; les programmes de travail permanents; les négociations prescrites sur l'agriculture et les services, ainsi que la portée et le processus d'ensemble des nouvelles négociations.

Le processus de la ZLEA

En avril 1998, les dirigeants de 34 pays des Amériques ont lancé les négociations sur le libre-échange avec la date cible de 2005 pour conclure les négociations sur une Zone de libre-échange des Amériques. En tant qu'hôte de la réunion ministérielle en novembre 1999, et à titre de président pendant les 18 mois de la phase initiale des négociations, le Canada jouera un rôle prépondérant dans ces négociations.

Neuf groupes de négociation de la ZLEA ont été créés pour étudier les domaines suivants :

- l'accès au marché, notamment les tarifs douaniers, les règles d'origine, les douanes, les obstacles techniques et les normes;
- l'agriculture, qui comprend l'accès au marché, les mesures sanitaires et autres règles touchant le commerce des produits agricoles;
- les services;
- l'investissement;
- les marchés publics;
- les subventions, les droits antidumping et les droits compensateurs;
- la politique de la concurrence;
- les droits de propriété intellectuelle;
- le règlement des différends.

De plus, trois groupes ont été formés pour étudier les questions plus étendues que sont les petites économies, le commerce électronique et la participation de la société civile. Le Comité de la société civile de la ZLEA, une initiative canadienne, a invité les divers segments de la société civile dans l'hémisphère à présenter leurs points de vue par écrit d'ici le 31 mars 1999. Le Comité étudiera les observations reçues et fera rapport aux ministres en novembre. Un comité de négociations commerciales relevant des ministres supervise les travaux de ces groupes et gère le processus de négociation.

Commerce de marchandises

Questions relatives à l'accès aux marchés

Le gouvernement du Canada sollicite des avis sur les droits de douane et sur la participation du Canada aux futures négociations

WTO negotiations on industrial product tariffs, including fisheries products.

The Government would like feedback and information from interested parties on areas of export interest, including products for which countries should reduce or eliminate tariffs or remove other barriers. The Government is also seeking views on products for which there may be concerns if Canada were to improve access for foreign products to the Canadian market.

Agriculture

The WTO Agreement on Agriculture contains provisions for further negotiations on products covered by the Agreement and identifies issues for consideration, including market access, domestic support and export subsidies. Negotiations on agriculture are also taking place within the FTAA. The Government is looking for opinions on Canadian priorities for negotiations in these areas. Interested parties can also send opinions directly to Agriculture and Agri-Food Canada by electronic mail through Suzanne Vinet, Executive Director, International Trade Policy Directorate, at vinets@em.agr.ca or by facsimile at (613) 759-7503.

Existing WTO Agreements

The Government also wants Canadian viewpoints on the issues that were addressed during the Uruguay Round, namely: the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 Articles, Textiles and Clothing, Sanitary and Phytosanitary Measures, Technical Barriers to Trade, Rules of Origin, Customs Valuation, Preshipment Inspection, Import Licensing, Antidumping Practices, Subsidies and Countervailing Measures, and Safeguards.

The Government would also like to have opinions on the WTO Rules Governing the Settlement of Disputes (DSU), the Trade Policy Review Mechanism, the Agreement on Government Procurement, and the work programs on trade facilitation and the openness of government procurement.

It is important to hear about situations or experiences in which these agreements have or have not been successful in addressing Canadian interests. The Government is particularly interested in knowing in which areas improved rules and commitments would be beneficial, and the potential applicability of these WTO agreements to hemispheric negotiations within the FTAA.

Trade in Services

Negotiations on trade in services are expected in both the WTO and the FTAA. Trade in services is important for the Canadian economy because service transactions account for approximately two-thirds of Canada's GDP, and service exports amounted to over \$41 billion in 1997. These negotiations will provide opportunities for Canada to pursue increased access to foreign markets for Canadian service firms.

The General Agreement on Trade in Services (GATS) of the WTO already provides a comprehensive framework of rules and disciplines for trade in services. The upcoming negotiations at the WTO, which are scheduled to begin by the year 2000, will try to achieve further liberalization by broadening commitments made

de la ZLEA et de l'OMC sur les droits de douane touchant les produits industriels, y compris les produits de la pêche.

Le gouvernement souhaiterait obtenir de la rétroaction et de l'information des parties intéressées sur leurs champs d'intérêt liés à l'exportation, notamment les produits à l'égard desquels des pays devraient réduire ou supprimer les droits de douane ou lever d'autres obstacles. Le gouvernement sollicite aussi des avis sur les produits au sujet desquels il pourrait y avoir des problèmes si le Canada devait améliorer l'accès de produits étrangers au marché canadien.

Agriculture

L'Accord de l'OMC sur l'agriculture contient des dispositions prévoyant des négociations ultérieures sur les produits visés et mentionne les questions devant être étudiées, notamment l'accès aux marchés, le soutien interne et les subventions à l'exportation. Des négociations sur l'agriculture se tiennent aussi dans le cadre de la ZLEA. Le gouvernement veut recueillir les opinions sur les priorités canadiennes pour les négociations relatives à ces domaines. Les parties intéressées peuvent aussi faire connaître leur point de vue directement à Agriculture et Agroalimentaire Canada, en envoyant un message électronique à Suzanne Vinet, directrice exécutive, Direction des politiques de commerce international, à l'adresse suivante : vinets@em.agr.ca, ou une télécopie au (613) 759-7503.

Accords existants à l'OMC

Le gouvernement sollicite également des avis sur les questions qui ont été abordées lors de l'Uruguay Round, à savoir : les articles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, les accords sur les textiles et les vêtements, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, les règles d'origine, la valeur en douane, l'inspection avant expédition, les procédures de licences d'importation, les droits antidumping, les subventions et les mesures compensatrices, ainsi que les sauvegardes.

Le Gouvernement cherche aussi à obtenir des opinions sur les règles et procédures de l'OMC régissant le règlement des différends, le mécanisme d'examen des politiques commerciales, l'Accord sur les marchés publics, et les programmes de travail en vue de faciliter le commerce et d'améliorer l'ouverture des marchés publics.

Il est important d'écouter les avis sur les situations ou expériences où ces accords ont ou n'ont pas permis de faire progresser les intérêts canadiens. Le Gouvernement souhaiterait particulièrement savoir dans quels domaines des règles et des engagements améliorés seraient bénéfiques, et quelle est l'applicabilité virtuelle de ces accords de l'OMC à des négociations hémisphériques au sein de la ZLEA.

Commerce des services

Des négociations sur le commerce des services sont prévues tant dans le cadre de l'OMC que dans celui de la ZLEA. Le commerce des services est important pour l'économie canadienne, car les opérations portant sur des services représentent environ les deux tiers du PIB du Canada et les exportations de services ont dépassé 41 milliards de dollars en 1997. Ces négociations offriront au Canada la possibilité de chercher un accès accru aux marchés étrangers pour les entreprises de services canadiennes.

L'Accord général sur le commerce des services (GATS) de l'OMC établit déjà un cadre général assorti de règles et de disciplines pour le commerce des services. Les prochaines négociations à l'OMC, qui doivent commencer en l'an 2000, tenteront d'accroître la libéralisation en élargissant les engagements pris

by member countries. The FTAA chapter on trade in services will likely be comparable to the WTO's GATS and Chapter Twelve of the North American Free Trade Agreement (NAFTA). Negotiations in each forum will include most services. These include, among others, financial, telecommunications, business and professional, transportation, environmental and tourism services.

The Government would like to hear from Canadians regarding those service sectors in other countries that should be a target for further liberalization, and opinions on barriers to access, including regulatory barriers, that restrict trade in services. The Government also seeks views on existing Canadian policies in the area of trade in services that may be raised in future negotiations.

Intellectual Property, Culture, and Information Technology

Intellectual Property

Intellectual property rights are a vital component of creative and innovative activity in a modern economy. The WTO has an extensive agreement on Trade Related Aspects of Intellectual Property (TRIPS), which includes most aspects of intellectual property rights. The FTAA negotiations will be examining the need for hemispheric intellectual property rules. Canada believes that there is a need to ensure that the rules keep pace with technological changes in areas such as electronic commerce and biotechnology, while respecting national interests. Canada supports work to explore the needs and interests of holders of traditional and Indigenous knowledge, and the Government seeks the views of the Canadian public.

Cultural Issues

The preservation and promotion of cultural identity is a core objective for Canada in any international trade negotiation. During previous trade negotiations, Canada has pursued this goal by negotiating cultural exemptions, or by not assuming obligations regarding cultural industries. The Government is seeking opinions on how Canada should continue to achieve our cultural policy and trade policy objectives in a manner that maximizes opportunities and reduces uncertainties.

Electronic Commerce

In keeping with the goal of becoming one of the most connected nations in the world, Canada has played a leadership role in international efforts to facilitate global electronic commerce. Both the WTO and the FTAA have launched work programs to examine trade-related aspects of electronic commerce. In the case of the WTO, the key issue is how well current trade agreements cover issues related to the use of electronic commerce. In the case of the FTAA, the key issue is how to deal with electronic commerce in the context of hemispheric negotiations — should it be included as part of existing sectoral negotiations or should it be dealt with in some other way? The Government is seeking the views of the Canadian public on this emerging subject.

Investment and Competition Policy

Investment Policy

International investment has increased dramatically over the last few decades, and now plays a central role in the world trading

par les membres. Le chapitre de l'Accord sur la ZLEA relatif au commerce des services sera vraisemblablement comparable au GATS de l'OMC et au chapitre 12 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Dans chaque tribune, les négociations porteront sur la plupart des services, entre autres : les services financiers, les services de télécommunications, les services commerciaux et professionnels, les services de transport, d'environnement et de tourisme.

Le Gouvernement souhaiterait aussi recueillir des opinions sur les secteurs de services, dans d'autres pays, qui devraient être ciblés aux fins d'une libéralisation accrue, ainsi que des avis sur les obstacles à l'accès, notamment sur les obstacles réglementaires qui restreignent le commerce des services. Le Gouvernement cherche aussi à recueillir des points de vue sur les politiques canadiennes existantes dans le domaine du commerce des services, qui pourraient être étudiés au cours de négociations futures.

Propriété intellectuelle, culture et technologie de l'information

Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle sont une composante fondamentale de l'activité créatrice et innovatrice dans une économie moderne. L'OMC dispose, sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), d'un accord complet couvrant la plupart des facettes de la propriété intellectuelle. Dans les négociations relatives à la ZLEA, on examinera la nécessité d'établir des règles touchant la propriété intellectuelle pour l'hémisphère. Le Canada croit qu'il est nécessaire de veiller à ce que les règles évoluent avec le changement technologique dans des domaines comme le commerce électronique et la biotechnologie, tout en respectant les intérêts nationaux. Le Canada soutient les travaux d'exploration des besoins et des intérêts des détenteurs de connaissances traditionnelles et autochtones et sollicite les points de vue du public canadien.

Questions culturelles

La préservation et la promotion de l'identité culturelle sont un objectif de base pour le Canada dans toute négociation commerciale internationale. Au cours des négociations commerciales précédentes, le Canada a poursuivi cet objectif en négociant des exemptions culturelles, ou en n'acceptant pas d'obligations en ce qui a trait aux industries culturelles. Le Gouvernement sollicite des suggestions sur la manière dont le Canada pourrait continuer de chercher des moyens d'atteindre ses objectifs de politique culturelle et de politique commerciale de façon à maximiser les débouchés et réduire les incertitudes.

Commerce électronique

Conformément à son objectif de devenir un des pays les plus branchés du monde, le Canada a joué un rôle prépondérant dans les efforts internationaux visant à faciliter le commerce électronique à l'échelle mondiale. L'OMC et la ZLEA ont toutes deux lancé des programmes de travail en vue d'examiner les aspects commerciaux du commerce électronique. La question clé pour l'OMC est de savoir dans quelle mesure les accords commerciaux actuels s'appliquent aux questions concernant l'utilisation du commerce électronique. Dans le cas de la ZLEA, la question principale est de savoir comment traiter du commerce électronique dans le contexte des négociations hémisphériques — devrait-il entrer dans le cadre des négociations sectorielles existantes, ou plutôt être traité de quelque autre façon? Le Gouvernement aimerait connaître l'opinion du public canadien sur ce nouveau sujet.

Politique d'investissement et politique de la concurrence

Politique d'investissement

L'investissement international a augmenté de façon spectaculaire ces dernières décennies et il joue maintenant un rôle central

system. Since 1996, Canada's total direct investment abroad has exceeded foreign direct investment into Canada. By investing abroad, Canadian companies acquire new markets and strengthen their operations through the acquisition of new technologies, resources and skills. Foreign investment in Canada creates jobs and growth; each \$1 billion in foreign direct investment is estimated to create as many as 45 000 jobs in Canada over a five-year period.

Canada has participated in the WTO Working Group on Trade and Investment (WGTI) since 1996, and while an effective framework of rules for trade in goods and services has been established, no comprehensive framework exists for investment. Canada is also working with the 34 member countries of the FTAA with the goal of creating a rules-based framework on investment.

The Government is seeking opinions on multilateral and regional investment rules that would provide better access, treatment, protection and predictability for Canadian investors abroad and foreign investors in Canada. The Government is also seeking information on the country-specific barriers and problems that Canadians are experiencing when investing internationally, and on any other aspects of investment policy at home or abroad that require special attention.

Trade and Competition

Sound competition laws, consistently enforced, can promote greater certainty for Canadian firms in foreign markets. Canada, through the *Competition Act*, has in place a well developed domestic framework of competition law. An agreement within the WTO and/or the FTAA on competition policy, based on similar principles, would provide a solid basis for multilateral co-operation on competition issues. Among the issues to be discussed, and on which public views are sought, are fundamental principles such as transparency and non-discrimination; approaches to address private anti-competitive practices; and domestic enforcement and co-operation among competition authorities. The work undertaken to date by the WTO Working Group on the Interaction between Trade and Competition Policy, the FTAA Negotiating Group on Competition Policy, and the substantial research program undertaken by the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) provide a strong basis for developing agreements within the WTO and the FTAA. WTO work also includes a consideration of the impact of state trading enterprises on trade.

Social Dimensions of Trade (Environment, Labour and Development)

In recent years, public interest in trade negotiations has grown, together with a desire to see that the social dimensions of trade are taken into account. As Canada prepares to identify its objectives and priorities for future trade negotiations, the Government is seeking views on ways to reflect the interests and values of Canadians in the areas of the protection of the environment, promotion of respect for basic workers' rights, human rights and other social concerns.

dans le système commercial mondial. Depuis 1996, le total de l'investissement direct du Canada à l'étranger a dépassé l'investissement direct étranger au Canada. En investissant à l'étranger, les sociétés canadiennes se donnent de nouveaux marchés et renforcent leurs activités par l'acquisition de nouvelles technologies, de nouvelles ressources et de nouvelles compétences. L'investissement étranger au Canada crée de l'emploi et engendre la croissance; pour chaque milliard de dollars d'investissement étranger direct, on estime qu'il se crée jusqu'à 45 000 emplois au Canada sur une période de cinq ans.

Depuis 1996, le Canada participe aux activités du groupe de travail sur le commerce et l'investissement de l'OMC, et bien qu'un cadre de règles efficace ait été élaboré pour le commerce des biens et des services, aucun cadre complet n'existe pour l'investissement. Le Canada collabore également avec les 34 pays membres de la ZLEA dans le but de créer un cadre de travail réglementé pour l'investissement.

Le Gouvernement est ouvert aux commentaires sur les règles multilatérales et régionales en matière d'investissement susceptibles d'offrir un meilleur accès, un meilleur traitement, une meilleure protection et une meilleure prévisibilité aux investisseurs canadiens à l'étranger et aux investisseurs étrangers au Canada. Il recherche aussi de l'information sur les obstacles et les problèmes propres à un pays, que les Canadiens rencontrent quand ils investissent à l'échelle internationale, et sur tout autre aspect de la politique d'investissement au Canada ou à l'étranger exigeant une attention particulière.

Commerce et concurrence

De bonnes lois sur la concurrence, appliquées de façon cohérente, peuvent promouvoir une plus grande certitude pour les entreprises canadiennes sur les marchés étrangers. Le Canada, avec sa *Loi sur la concurrence*, dispose d'un cadre national du droit de la concurrence bien établi. Une entente relative à la politique de la concurrence, basée sur des principes semblables, au sein de l'OMC ou de la ZLEA, constituerait une base solide pour la coopération multilatérale en matière de concurrence. Parmi les questions devant être étudiées, et pour lesquelles le Gouvernement sollicite l'opinion du public, se trouvent des principes fondamentaux comme la transparence et la non-discrimination, des approches pour enrayer les pratiques anticoncurrentielles privées, ainsi que l'application de cette entente dans chaque pays et la coopération entre les autorités responsables des politiques de concurrence. Le travail effectué jusqu'ici par le groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC, le groupe de négociation de la ZLEA sur la politique de concurrence, et l'important programme de recherche de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), constitue une base solide pour l'élaboration d'ententes dans le cadre de l'OMC et de la ZLEA. Le travail de l'OMC inclut également un examen des incidences des entreprises commerciales d'État sur le commerce.

Dimensions sociales du commerce (environnement, travail et développement)

Ces dernières années, le public a manifesté de plus en plus d'intérêt pour des négociations commerciales qui prennent en considération les dimensions sociales du commerce. Au moment où le Canada se prépare à définir les objectifs et priorités de futures négociations commerciales, le Gouvernement cherche à recueillir des suggestions sur les façons de refléter les valeurs et les intérêts des Canadiens dans les domaines de la protection de l'environnement, de la promotion du respect des droits fondamentaux des travailleurs, des droits de la personne et autres préoccupations sociales.

The Canadian government is also interested in finding ways to advance participation in the global economy by least developed countries and smaller countries — particularly those vulnerable to marginalization. This could include special or specific measures or steps to facilitate implementation of existing or future commitments in connection with WTO or FTAA agreements.

Submissions by Interested Parties

All interested parties are invited to submit their views at the earliest opportunity and, at the latest, submissions should be received before April 30, 1999. They should:

- (1) include the contributor's name and address;
- (2) identify the sector and products or services being addressed and, where appropriate, the tariff item number; and
- (3) provide precise information on the reasons for positions taken, including effects on employment and production in Canada, effects on import and export interests, and impacts on any other social or economic interests in Canada.

Contributions can be sent to the following addresses: consultations@dfait-maeci.gc.ca (Electronic mail), (613) 944-0757 (Facsimile), or Trade Negotiations Consultations, Trade Policy Planning Division (EAI), Department of Foreign Affairs and International Trade, Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

[6-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACTS

Therapeutic Products Programme — Intent to Develop a Regulatory Framework for Xenografts — Notice to Interested Parties

The transfer of live animal cells, tissues or organs into humans, known as xenotransplantation, offers the possibility of overcoming the severe shortage of human organs available for transplantation. Xenotransplantation may also be useful in treating patients whose organs are not functioning properly or are failing. Some examples include the use of pancreatic cells from a pig to treat patients with diabetes or the transplant of a kidney from a pig into a human. However, the potential benefits of this medical technology do not come without risks, to both the transplant recipient and the general public.

In the absence of an explicit regulation, xenografts — the live cells, tissues and organs from animal sources used in this procedure — are considered to be therapeutic products (drugs or medical devices) and subject to the requirements of the *Food and Drugs Act* and its regulations.

Clinical investigation of therapeutic products is governed by section C.08.005 of the *Food and Drug Regulations* and by Part 3 of the *Medical Devices Regulations*. Pursuant to these provisions, sponsors of clinical trials involving xenografts must send a submission to the Therapeutic Products Programme (TPP) of Health Canada for approval before a clinical trial may proceed.

Le gouvernement canadien s'intéresse aussi aux moyens de faire progresser la participation à l'économie mondiale des pays les moins avancés et des pays plus petits, particulièrement ceux qui sont exposés à la marginalisation. Au nombre des moyens envisagés, mentionnons des mesures ou des étapes spéciales ou spécifiques pour favoriser la mise en œuvre des engagements existants ou futurs à l'égard des accords de l'OMC ou de la ZLEA.

Observations des parties intéressées

Toutes les parties intéressées sont invitées à présenter leurs points de vue le plus tôt possible. La date limite de réception des observations est le 30 avril 1999. Les documents envoyés doivent :

- (1) contenir le nom et l'adresse du participant;
- (2) préciser le secteur et les produits ou les services visés et, le cas échéant, le numéro tarifaire;
- (3) justifier avec précision les positions prises, notamment les effets sur l'emploi et la production au Canada, sur l'importation et l'exportation, et les incidences sur tout autre intérêt social ou économique au Canada.

Les observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal aux adresses suivantes : consultations@dfait-maeci.gc.ca (courrier électronique), (613) 944-0757 (télécopieur), ou Consultations sur les négociations commerciales, Direction de la planification de la politique commerciale (EAI), Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[6-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Programme des produits thérapeutiques — Intention d'élaborer un cadre réglementaire au sujet des xéno greffes — Avis aux parties intéressées

Le transfert de cellules, de tissus ou d'organes vivants d'un animal à un être humain, la xénotransplantation, offre une solution de rechange à l'importante pénurie d'organes humains dont on dispose pour transplantation. La xénotransplantation pourrait également jouer un rôle utile dans le traitement des personnes dont un organe fonctionne mal ou a cessé de fonctionner. Au nombre des applications possibles, mentionnons le transfert de cellules de pancréas de porc pour le traitement des diabétiques ou le greffage d'un rein de porc sur un être humain. Toutefois, les avantages potentiels de cette technique médicale ne sont pas sans risques, tant pour la personne greffée que pour la population en général.

En l'absence d'un règlement explicite, les xéno greffes — cellules, tissus et organes vivants d'origine animale utilisés lors de l'intervention — sont considérées comme des produits thérapeutiques (médicaments ou instruments médicaux) et, de ce fait, visées par la *Loi sur les aliments et drogues* et son règlement.

L'étude clinique des produits thérapeutiques est réglementée par l'article C.08.005 du *Règlement sur les aliments et drogues* et la partie 3 du *Règlement sur les instruments médicaux*. En vertu de ces dispositions, les responsables des essais cliniques impliquant des xéno greffes doivent déposer une présentation auprès du Programme des produits thérapeutiques (PPT) de Santé Canada, aux fins d'approbation avant le début de l'essai clinique.

The TPP intends to develop policy to address the safety, efficacy, and other regulatory issues surrounding the potential use of xenografts. The policy framework proposed will consider the views of Canadians and the shared responsibilities of Health Canada, the provinces, health institutions, industry and the public. In order to achieve this goal, Health Canada will continue to involve Canadians in the discussion on xenotransplantation.

As a first step in the policy development process, the TPP sponsored a national forum on xenotransplantation in Ottawa on November 7 and 8, 1997. This forum represented the first national consultation on the scientific, ethical, and regulatory issues surrounding xenotransplantation. Participants included professional associations, transplant recipients, health professionals and specialists in the area of transplantation, disease transmission, ethics, law, animal rights and veterinary medicine.

The release of the forum report in December 1998 represents Health Canada's next step in broadening discussions with Canadians. The forum report makes several important recommendations, such as the need to inform the public about xenotransplantation; to involve the public in the policy development process; and to develop a standards-based regulatory approach for xenografts.

The regulation of xenografts is closely related to the TPP's initiative for regulating human organs and tissues. Over the past several years, the TPP has worked with transplant programs, experts and provincial and territorial ministries of health to develop strategies for improving the safety, availability and equitable distribution of organs and tissues for transplantation. A key component of the strategy is the Canadian General Standard on Safety of Organs and Tissues for Transplantation and a specific subset for xenotransplantation. These standards will eventually be recognized under the National Standards System of Canada and referenced in the appropriate regulations.

The TPP is committed to providing Canadians with information about the benefits and risks of this new technology and involving them in the development of policy. Furthermore, the TPP is supporting the work of experts in the drafting of standards that will be used in the process to determine if clinical trials involving xenotransplantation can be performed safely in Canada.

Persons interested in the issue of xenotransplantation are invited to read the forum report and send their comments to the TPP by March 31, 1999. In addition, there will be an opportunity to participate in upcoming public consultations on xenotransplantation. Those wishing to participate are asked to notify the TPP by the same date.

Copies of the report and additional information on xenotransplantation may be obtained by visiting the TPP Web site at www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/htmleng/ or by contacting Kim Hannah at the address given below.

Written comments on the forum report, on this notice of intent or on xenotransplantation in general may be sent to: Kim Hannah, Policy Division, Bureau of Policy and Coordination, Therapeutic Products Programme, Health Canada, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario

Le PPT a l'intention d'élaborer une politique sur les questions relatives à la sûreté, à l'efficacité, et aux autres aspects réglementaires entourant l'utilisation potentielle des xéno greffes. Cette politique proposée tiendra compte des expressions d'opinion des Canadiens et de la répartition des responsabilités entre Santé Canada, les provinces, les établissements médicaux, l'industrie et le public. Afin d'atteindre cet objectif, Santé Canada continuera de consulter les Canadiens sur la xéno transplantation.

Comme étape initiale du processus d'élaboration de la politique, le PPT a organisé un forum national sur la xéno transplantation, les 7 et 8 novembre 1997, à Ottawa. Ce forum constituait la première consultation nationale sur les questions relatives aux aspects scientifiques, déontologiques et réglementaires de la xéno transplantation. Y ont participé des associations de professionnels, des personnes greffées, des professionnels de la santé et des spécialistes dans les domaines de la transplantation, de la transmission des maladies, de l'éthique, du droit, des droits des animaux et de la médecine vétérinaire.

La publication du rapport du forum en décembre 1998 correspond à la prochaine étape de la consultation, qui sera élargie. Le rapport du forum contient plusieurs recommandations importantes, notamment sur l'importance de renseigner le public sur la xéno transplantation, d'inviter la population à participer au processus d'élaboration de la politique et d'asseoir le cadre de réglementation de la xéno transplantation sur des normes.

La réglementation des xéno greffes est étroitement liée à une initiative entreprise par le PPT concernant la réglementation des tissus et des organes d'origine humaine. Au cours des dernières années, le PPT a travaillé de concert avec les responsables des programmes de transplantation, les experts du domaine et les ministres provinciaux et territoriaux de la santé à la mise au point d'une stratégie visant à améliorer la sécurité, l'offre et la distribution équitable des tissus et des organes destinés à la transplantation. Un élément essentiel de cette stratégie est la norme générale canadienne concernant la sécurité des organes et tissus destinés aux greffes et un sous-ensemble spécifique sur la xéno transplantation. Ces normes seront à terme, reconnues dans le Système national de normes du Canada et elles feront l'objet d'un renvoi dans les règlements pertinents.

Le PPT s'est engagé à diffuser de l'information auprès du public afin de le renseigner sur les avantages et les risques liés à cette nouvelle technique et à l'inviter à participer à l'élaboration de la politique. De plus, le PPT donne actuellement son appui à des experts chargés de rédiger des normes qui seront utilisées afin de déterminer si les essais cliniques impliquant la xéno transplantation peuvent être pratiqués au Canada de façon sécuritaire.

Les personnes intéressées par la question de la xéno transplantation sont invitées à prendre connaissance du rapport du forum et à faire parvenir leurs commentaires au PPT d'ici le 31 mars 1999. En outre, il y aura prochainement des consultations publiques sur la xéno transplantation. Les personnes qui souhaitent participer à ces consultations voudront bien en aviser le PPT au plus tard à la date susmentionnée.

Le rapport du forum ainsi que des renseignements complémentaires sur la xéno transplantation peuvent être obtenus en consultant le site Web du PPT au www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/htmlfrn/, ou en écrivant à Kim Hannah à l'adresse ci-dessous.

Veuillez faire parvenir vos observations écrites sur le rapport du forum, le présent avis ou la xéno transplantation en général à l'adresse suivante : Kim Hannah, Division des politiques, Bureau des politiques et de la coordination, Programme des produits thérapeutiques, Santé Canada, Tour B, 2^e étage, 1600, rue Scott,

K1A 1B6, (613) 946-9488 (Telephone), (613) 941-6458 (Facsimile), kim_hannah@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Indice d'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 1B6, (613) 946-9488 (téléphone), (613) 941-6458 (télécopieur), kim_hannah@hc-sc.gc.ca (courriel).

January 31, 1999

Le 31 janvier 1999

DANN M. MICHOLS
*Director General
Therapeutic Products Programme*

*Le directeur général
Programme des produits thérapeutiques*
DANN M. MICHOLS

[6-1-o]

[6-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Appointments

Nominations

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Anderson, Arthur Leonard <i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i> Review Tribunal/Tribunal de révision Member/Membre	1999-97
Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada Petro-Canada Limited/Petro-Canada Limitée Auditor/Vérificateur	1999-90
Bank of Canada/Banque du Canada Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Baker, Winston	1999-87
Dubowec, Walter	1999-88
Landry, Aldéa	1999-89
MacKay, Harold Hugh	1999-86
Bérubé, Michel Port of Quebec Corporation/Société du port de Québec Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	1999-72
Boardman, Anthony Patented Medicine Price Review Board/Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Member/Conseiller	1999-101
Brown, Sheldon F. Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	1999-78
Canada Industrial Relations Board/Conseil canadien des relations industrielles Vice-Chairpersons/Vice-présidents	
Galipeault, Jean	1999-107
Hamilton, Gordon D.	1999-106
Canada Millennium Scholarship Foundation/Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Lea, Jeannie	1999-102
May, Arthur W.	1999-96
Riley, Sean	1999-102
Strawczynski, Juda	1999-103
<i>Canada Shipping Act/Loi sur la marine marchande du Canada</i> Steamship Inspectors and Inspectors of Ships' Tackle/Inspecteurs de navires à vapeur et inspecteurs d'outillage de chargement des navires pour tout le Canada Alemano, Roy J.	1999-51

*Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Balaban, Michai
 Bieswanger, Michael
 Doraiswamy, Naganallore Krishnaswamy
 Elliott, Tom
 Hardiman, Kenneth
 Maan, Amir Singh
 McLean, Stephen
 Rodrigue, Denis
 Théorêt, Serge
 Van Sterthem, Christian
 Virani, Sultan

Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté

Citizenship Judges/Juges de la citoyenneté

Miki, Arthur Kazumi

1999-98

Pinel, Suzanne

1999-99

Cunningham, Lorraine S.

1999-70

Pacific Pilotage Authority/Administration de pilotage du Pacifique
 Member/Membre

Di Pietro, Taya

1999-100

Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié
 Full-time Member/Membre à temps plein

Ducharme, Brian Charles

1999-69

Great Lakes Pilotage Authority/Administration de pilotage des Grands Lacs
 Part-time Chairman/Président du conseil à temps partiel

Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi

Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux

Manitoba

Méridji, Tayeb — Winnipeg

1999-94

Quebec/Québec

Blanchard, Claude — Vaudreuil-Dorion

1999-95

Pilote, Yolande — Alma

1999-92

Poulin, Carmen — Montréal Centre-Ville

1999-93

Favel, James R.

1999-63

Freshwater Fish Marketing Corporation/Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Federal Court of Canada/Cour fédérale du Canada

1999-43

Commissioners to Administer Oaths/Commissaires à l'assermentation

Breton, Tanya Jeannette

Caverly, Marjorie Elizabeth

Dorfman, Steven Alan

Simard, André Joseph Paul Lorenzo

Girard, Noël

1999-91

Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel
 Permanent Member/Membre titulaire

Handa, Virender Kumar

1999-77

National Museum of Science and Technology/Musée national des sciences et de la technologie

Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration

Lemieux, J. François

1999-61

Federal Court of Canada — Trial Division/Cour fédérale du Canada — Section de première instance

Judge/Juge

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Member <i>ex officio</i> /Membre de droit	
Liba, Peter M., C.M. Lieutenant Governor of the Province of Manitoba/Lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba	1999-13
Martin, Irene L. <i>Canada Elections Act/Loi électorale du Canada</i> Returning Officer/Directeur de scrutin — Westmount—Ville-Marie	1999-66
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Part-time Members/Membres à temps partiel	
Cadieux, Pierre	1999-83
Marshall, Keith E.	1999-79
Paquette, Robert	1999-82
Roussel, Gilles	1999-81
Youngman, Gary W.	1999-84
Full-time Member/Membre à temps plein	
Gravel-Dunberry, Odette	1999-80
North Fraser Harbour Commission/Commission portuaire du North-Fraser Members/Commissaires	
Maddison, H. K. (Ken)	1999-68
Uppal, Paul Jagir Singh	1999-67
Paradis, Denis Parliamentary Secretary to the Minister for International Cooperation/Secrétaire parlementaire du ministre de la Coopération internationale	1999-108
Power, Nancy National Capital Commission/Commission de la capitale nationale Member/Commissaire	1999-75
Rothstein, The Hon./L'hon. E. Marshall Federal Court of Canada — Appeal Division/Cour d'appel fédérale du Canada Judge/Juge Trial Division of the Federal Court of Canada/Section de première instance de la Cour fédérale du Canada Member <i>ex officio</i> /Membre de droit	1999-60
Russell, Mervyn C. Halifax Port Corporation/Société du port de Halifax Chairman of the Board of Directors/Président du conseil d'administration Canada Ports Corporation/Société canadienne des ports Part-time Director of the Board of Directors/Administrateur à temps partiel du conseil d'administration	1999-71
Sagasti, Francisco International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international Governor of the Board of Governors/Gouverneur du Conseil des gouverneurs	1999-64
Sharlow, Karen R. Federal Court of Canada — Trial Division/Cour fédérale du Canada — Section de première instance Judge/Juge Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale Member <i>ex officio</i> /Membre de droit	1999-62
Théorêt, Jean-Paul National Energy Board/Office national de l'énergie Member/Membre	1999-76

Name and Position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

VIA Rail Canada Inc.

Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration

Friend, Anthony L.

LeBlanc, Yvon

1999-74

1999-73

[6-1-o]

[6-1-o]

INVESTMENT CANADA

INVESTMENT CANADA ACT

Amount for the Year 1999

Pursuant to subsection 14.1(2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 1999, equal to or above which an investment is reviewable, is one hundred and eighty-four million dollars.

January 27, 1999

JOHN MANLEY

*Minister of Industry and Minister
Responsible for Investment Canada*

[6-1-o]

INVESTISSEMENT CANADA

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Montant pour l'année 1999

En vertu du paragraphe 14.1(2) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 1999 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de cent quatre-vingt-quatre millions de dollars.

Le 27 janvier 1999

*Le ministre de l'Industrie et ministre
responsable d'Investissement Canada*

JOHN MANLEY

[6-1-o]

DEPARTMENT OF JUSTICETREATY BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY
ON MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL
MATTERS

Signed in Ottawa on September 16, 1998 and in force on January 14, 1999.

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway, hereby referred to as the "Contracting Parties";

Desiring to improve the effectiveness of both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime through cooperation and mutual legal assistance in criminal matters;

Have agreed as follows:

PART I — GENERAL PROVISIONS

Article 1

Obligation to Provide Mutual Legal Assistance

1. The Contracting Parties shall, in accordance with this Treaty, provide each other with the widest measure of mutual legal assistance in criminal matters.

2. Mutual legal assistance is any assistance given by the Requested State in respect of investigations or proceedings in the Requesting State in a criminal matter, irrespective of whether the assistance is sought or to be provided by a court or some other authority.

3. Criminal matters means, for Norway, investigations or proceedings relating to any offence created by the *Penal Code* or any offence subject to the jurisdiction of a court, and, for Canada, investigations or proceedings relating to any offence created by a law of Parliament or by the legislature of a province.

MINISTÈRE DE LA JUSTICETRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

Signé à Ottawa le 16 septembre 1998 et en vigueur le 14 janvier 1999.

Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège, ci-après nommés les « Parties contractantes »;

Désireux de rendre plus efficaces, dans leurs deux pays, la recherche, la poursuite et la répression du crime par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Obligation d'accorder l'entraide

1. Les Parties contractantes s'accordent, conformément au présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.

2. « Entraide judiciaire » s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures menées dans l'État requérant dans une affaire criminelle, peu importe que l'entraide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.

3. Par « matières pénales », il faut entendre, pour la Norvège, les enquêtes ou les procédures se rapportant à une infraction créée par le *Code pénal* ou toute autre infraction dont peut connaître un tribunal et, pour le Canada, les enquêtes et les procédures se rapportant à une infraction créée par une loi du Parlement du Canada ou par la législature d'une province.

4. Criminal matters includes investigations or proceedings relating to offences concerning taxation, duties and customs.

5. Assistance includes:

- (a) locating and identifying persons and objects;
- (b) serving documents, including documents seeking the attendance of persons;
- (c) providing information, documents and records;
- (d) providing objects, including lending exhibits;
- (e) search and seizure;
- (f) taking evidence and obtaining statements;
- (g) permitting the presence of persons from the Requesting State at the execution of requests;
- (h) making detained persons available to give evidence or assist investigations;
- (i) facilitating the appearance of witnesses or the assistance of persons in investigations;
- (j) taking measures to locate, restrain and secure the confiscation of the proceeds of crime; and
- (k) providing other assistance consistent with the objects of this Treaty.

Article 2

Execution of Requests

1. Requests for assistance shall be executed promptly in accordance with the law of the Requested State and, insofar as not prohibited by that law, in the manner specified by the Requesting State.

2. The Requested State shall, upon request, inform the Requesting State of the date and place of execution of the request for assistance.

3. The Requested State shall not refuse to execute a request on the ground of bank secrecy.

Article 3

Refusal or Postponement of Assistance

1. Assistance may be refused if the request does not meet the legal requirements for execution in the Requested State or, in the opinion of the Requested State, the execution of the request would impair its sovereignty, security, order public, essential public interest, prejudice the safety of any person, or be unreasonable on other grounds.

2. Assistance may be postponed by the Requested State if execution of the request would interfere with an ongoing investigation or prosecution in the Requested State.

3. The Requested State shall promptly inform the Requesting State of a decision of the Requested State not to comply in whole or in part with a request for assistance, or to postpone execution, and shall give reasons for that decision.

4. Before refusing a request for assistance or before postponing the execution of a request, the Requested State shall consider whether assistance may be provided subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting State accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with them.

4. Par « matières pénales » on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire ou douanière.

5. L'entraide judiciaire comprend :

- a) la localisation et l'identification de personnes et d'objets;
- b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- c) la transmission de renseignements, de documents et de dossiers;
- d) la transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
- e) la perquisition, fouille et saisie;
- f) la prise de témoignage et de dépositions;
- g) l'autorisation de la présence de personnes de l'État requérant à l'exécution des demandes;
- h) la mise à disposition de personnes détenues pour qu'elles témoignent ou prêtent leur concours à une enquête;
- i) l'assistance en vue de faciliter la comparution de témoins ou le concours de personnes dans le but de faire avancer une enquête;
- j) les mesures visant à localiser, bloquer ou confisquer les produits de la criminalité; et
- k) d'autres formes d'entraide judiciaire conformes aux objets du présent Traité.

Article 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide judiciaire doivent être exécutées promptement, en conformité avec la loi de l'État requis et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, selon les modalités établies par l'État requérant.

2. L'État requis informe, sur demande, l'État requérant de la date et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire.

3. L'État requis ne peut refuser d'exécuter une demande en invoquant le secret bancaire.

Article 3

Refus ou report de l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences fixées par la loi pour son exécution dans l'État requis ou lorsque, de l'avis de l'État requis, l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public, à ses intérêts publics fondamentaux, serait préjudiciable à la sécurité de quelque personne, ou serait déraisonnable pour d'autres motifs.

2. L'entraide peut être reportée par l'État requis si l'exécution de la demande risque de nuire à une enquête ou à une instance en cours dans l'État requis.

3. L'État requis informe promptement l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en reporter l'exécution; il motive sa décision.

4. Avant de refuser d'accueillir une demande d'entraide, ou avant d'en reporter l'exécution, l'État requis doit déterminer si l'aide peut être accordée aux conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État requérant accepte cette aide conditionnelle, il se conforme aux conditions imposées.

PART II — SPECIFIC PROVISIONS

Article 4

Locating and Identifying Persons and Objects

The competent authorities of the Requested State shall make best efforts to ascertain the location and identity of persons and objects specified in the request.

Article 5

Service of Documents

1. The Requested State shall serve any document transmitted to it for the purpose of service.

2. Service may be effected by simple transmission of the document to the person to be served. If the Requesting State expressly so requests, service shall be effected by the Requested State in the manner provided for the service of analogous documents under its own law, or in a special manner consistent with such law.

3. Proof of service shall be given by means of a receipt dated and signed by the person served or by means of a declaration made by the Requested State that service has been effected and stating the form and date of such service. If service cannot be effected, the reasons shall be communicated immediately by the Requested State to the Requesting State.

4. Requests for service of a summons on an accused person who is in the territory of the Requested State shall be transmitted to the Central Authority at least thirty (30) days before the date set for appearance.

Article 6

Provision of Information, Documents, Records and Objects

1. The Requested State shall provide copies of publicly available information, documents and records of government departments and agencies.

2. The Requested State may provide any information, documents, records and objects in the possession of a government department or agency, but not publicly available, to the same extent and under the same conditions as would be available to its own law enforcement and judicial authorities.

3. The Requested State may provide certified true copies of documents or records, unless the Requesting State expressly requests originals.

4. Original documents, records or objects provided to the Requesting State shall be returned to the Requested State as soon as possible, upon request.

5. Insofar as not prohibited by the law of the Requested State, documents, records or objects shall be provided in a form or accompanied by such certification as may be specified by the Requesting State in order to make them admissible according to the law of the Requesting State.

Article 7

Search and Seizure

1. The Requested State shall execute a request for a search and seizure.

2. The competent authority that has executed a request for a search and seizure shall provide such information as may be required by the Requesting State concerning, but not limited to, the

DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 4

Localisation et identification de personnes et d'objets

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires afin de localiser et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

Article 5

Signification de documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.

2. La signification peut s'effectuer par la simple transmission du document à son destinataire. Si l'État requérant le demande expressément, l'État requis effectue la signification selon les modalités applicables à la signification de documents analogues, en vertu de sa propre loi, ou selon des modalités particulières compatibles avec cette loi.

3. La preuve de la signification est fournie au moyen d'un reçu daté et signé par le destinataire, ou au moyen d'une déclaration de l'État requis portant que la signification a été effectuée, sous quelle forme elle l'a été et à quelle date. Si la signification ne peut être faite, l'État requis en communique immédiatement les raisons à l'État requérant.

4. Les demandes de signification d'une assignation à un accusé ou à un prévenu qui se trouve sur le territoire de l'État requis sont transmises à l'Autorité centrale au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la comparution.

Article 6

Transmission de renseignements, de documents, de dossiers et d'objets

1. L'État requis fournit copie des renseignements, des documents et des dossiers des ministères et des organes du gouvernement qui peuvent être consultés par le grand public.

2. L'État requis peut fournir tout renseignement, document, dossier et objet qu'un ministère ou un organe du gouvernement a en sa possession, mais qui n'est pas accessible au grand public, dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il permettrait à ses propres autorités judiciaires et de police d'y avoir accès.

3. L'État requis peut fournir des copies certifiées conformes des documents ou des dossiers, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.

4. Les documents, les dossiers ou les objets originaux fournis à l'État requérant sont rendus à l'État requis, à sa demande, dès que cela est possible.

5. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les documents, les dossiers ou les objets sont fournis sous une forme ou avec les attestations que demande l'État requérant afin qu'ils soient admissibles en justice selon la loi de l'État requérant.

Article 7

Perquisitions, fouilles et saisies

1. L'État requis procède à l'exécution des demandes de perquisition, de fouille et de saisie.

2. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de fouille, de perquisition et de saisie fournit les renseignements demandés par l'État requérant concernant, notamment, l'identification,

identity, condition, integrity and continuity of possession of the documents, records or objects seized and the circumstances of the seizure.

3. If the Requesting State is advised that a person present in the Requested State, who is not accused in the course of the proceedings, is entitled to the seized object, any surrender of such object to the authorities of the Requesting State shall be made subject to the condition that the object shall be returned, at the expense of the Requesting State, at the conclusion of the proceedings.

Article 8

Taking Evidence in the Requested State

1. A person requested to testify and produce documents, records or objects in the Requested State shall be compelled, if necessary, to appear and testify and produce such documents, records or objects, in accordance with the law of the Requested State.

2. To the extent not prohibited by the law of the Requested State, officials of the Requesting State and other persons specified in the request shall be permitted to be present at the execution of the request and to participate in the proceedings in the Requested State.

3. The right to participate in the proceedings shall include the right of judges and officials of the Requesting State to propose questions and the right of counsel for the accused to pose questions directly. The persons present at the execution of a request shall be permitted to make a verbatim record of the proceedings. The use of technical means to make such a verbatim record shall be permitted.

Article 9

Presence of Persons at the Execution of Requests

To the extent not prohibited by the law of the Requested State, persons specified in the request shall be permitted to be present at the execution of the request.

Article 10

Making Detained Persons Available to Give Evidence or Assist Investigations

1. A person serving a sentence in the Requested State shall, at the request of the Requesting State, be temporarily transferred to the Requesting State to assist investigations or to appear as a witness in the proceedings, provided that the person consents to that transfer.

2. When the person transferred is required to be kept in custody under the law of the Requested State, the Requesting State shall hold that person in custody and shall return the person in custody as soon as possible at the conclusion of the execution of the request.

3. When the sentence imposed expires, or where the Requested State advises the Requesting State that the transferred person is no longer required to be held in custody, that person shall be set at liberty and be treated as a person present in the Requesting State pursuant to a request seeking that person's attendance.

Article 11

Providing Evidence or Assisting Investigations in the Requesting State

1. Upon request, the Requested State shall invite a person to assist in an investigation or to appear as a witness in the

l'état, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, des dossiers ou des objets saisis, et les circonstances ayant entouré la saisie.

3. Si l'État requérant est avisé qu'une personne, se trouvant dans l'État requis, qui n'est pas accusée en l'instance a droit à l'objet saisi, la remise de cet objet aux autorités de l'État requérant sera assujettie à la condition que l'objet soit rendu, aux frais de l'État requérant, à l'issue de l'instance.

Article 8

Audition de témoins dans l'État requis

1. La personne à qui l'on demande de témoigner et de produire des documents, des dossiers ou des objets dans l'État requis sera contrainte, s'il le faut, à comparaître, à témoigner et à produire ces documents, ces dossiers ou ces objets, en conformité avec la loi de l'État requis.

2. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les représentants de l'État requérant et les autres personnes qui sont désignées dans la demande sont autorisés à assister à l'exécution de la demande et à participer à l'instance sur le territoire de l'État requis.

3. Le droit de participer à l'instance comprend le droit, pour les juges et autres représentants de l'État requérant, de proposer des questions et le droit, pour les avocats de l'accusé ou du prévenu, de poser des questions directement. Les personnes présentes à l'exécution de la demande sont autorisées à faire une transcription textuelle des procédures. L'utilisation de moyens techniques à cette fin sera autorisée.

Article 9

Présence de personnes à l'exécution des demandes

Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les personnes désignées dans la demande sont autorisées à assister à l'exécution de la demande.

Article 10

Mise à disposition de détenus pour qu'ils témoignent ou facilitent l'avancement d'une enquête

1. Une personne qui purge une peine dans l'État requis est, à la demande de l'État requérant, transférée temporairement dans l'État requérant pour faciliter l'avancement d'une enquête ou pour comparaître en qualité de témoin dans une instance, si cette personne consent au transfèrement.

2. Lorsque la personne qui est transférée doit être détenue en vertu de la loi de l'État requis, l'État requérant la garde en détention et la renvoie en détention le plus tôt possible au terme de l'exécution de la demande.

3. Si la peine infligée prend fin ou que l'État requis avise l'État requérant que la personne qui a été transférée ne doit plus être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant suite à une demande à cet effet.

Article 11

Invitation à témoigner ou prêter son concours à une enquête dans l'État requérant

1. Sur demande, l'État requis invite une personne à prêter son concours à une enquête ou à venir témoigner dans l'État

Requesting State and shall seek that person's consent. In seeking that consent, the Requesting State shall inform the person of any expenses payable.

2. The request shall indicate the approximate allowances payable and the travelling and subsistence expenses refundable by the Requesting State.

3. At the request of the Requesting State, the Requested State may grant the person an advance which shall be refunded by the Requesting State.

Article 12

Safe Conduct

1. Subject to Article 10(2), a person present in the Requesting State by consent in response to a request seeking that person's attendance, including the service of a summons, shall not be prosecuted, extradited, detained or subjected to any other restriction of personal liberty in that State for any acts or omissions which preceded that person's departure from the Requested State, nor shall that person be obliged to give evidence in any proceeding other than that to which the request relates.

2. Paragraph 1 of this Article shall cease to apply if a person, being free to leave the Requesting State, has not left within fifteen (15) days after receiving official notification that the person's attendance is no longer required or, having left, has voluntarily returned.

3. A person who fails to appear in the Requesting State in response to a request shall not be subjected to any sanction or compulsory measure in the Requested or Requesting State.

Article 13

Proceeds of Crime

1. The Requested State shall, upon request, endeavour to ascertain whether any proceeds of a crime are located within its jurisdiction and shall notify the Requesting State of the results of its inquiries.

2. When, pursuant to paragraph 1 of this Article, suspected proceeds of crime are found, the Requested State shall take such measures as are permitted by its law to restrain and secure the confiscation of these proceeds.

3. Proceeds confiscated pursuant to this Treaty shall accrue to the Requested Party, unless otherwise agreed.

Article 14

Restitution and Fine Enforcement

The Requested State shall, to the extent permitted by its law, provide assistance concerning restitution to the victims of crime and the collection of fines imposed as a sentence in a criminal prosecution.

PART III — PROCEDURE

Article 15

Contents of Requests

1. In all cases requests for assistance shall indicate:

- (a) the competent authority conducting the investigation or proceedings to which the request relates;
- (b) the nature of the investigation or proceedings, and include a summary of the facts and a copy of the applicable laws;

requérant; il tente d'obtenir le consentement de cette personne à cet égard. Pour obtenir ce consentement, l'État requérant informe cette personne des frais et indemnités auxquels elle aura droit.

2. La demande indique le montant approximatif des indemnités payables et des frais de déplacement et d'hébergement remboursables par l'État requérant.

3. À la demande de l'État requérant, l'État requis peut accorder à cette personne une avance qui lui sera remboursée par l'État requérant.

Article 12

Sauf-conduit

1. Sous réserve de l'article 10(2), une personne présente dans l'État requérant suite à une demande à cet effet, y compris celle faite par assignation, ne peut être poursuivie, extradée, détenue, ni privée de quelque autre façon de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour des faits, ou omissions, antérieurs à son départ de l'État requis, et elle ne peut non plus être forcée de témoigner dans toute instance autre que celle à laquelle la demande se rapporte.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique plus si une personne, libre de sortir du territoire de l'État requérant, ne l'a pas quitté dans un délai de quinze (15) jours après avoir été officiellement avisée que sa présence n'y était plus requise ou si, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.

3. Une personne qui ne donne pas suite à une demande l'invitant à comparaître dans l'État requérant ne peut faire l'objet d'aucune sanction ni d'aucune mesure de contrainte sur le territoire de l'État requis ou de l'État requérant.

Article 13

Produits de la criminalité

1. L'État requis s'emploie, sur demande, à établir si le produit d'un crime se trouve sous sa juridiction et il notifie à l'État requérant les résultats de ses recherches.

2. Lorsque conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures qu'autorise sa loi pour le bloquer et le confisquer.

3. Les produits confisqués en vertu du présent Traité reviennent à l'État requis, à moins d'une convention contraire.

Article 14

Restitution et perception des amendes

Dans la mesure où sa loi l'autorise, l'État requis prête son concours en matière de restitution aux victimes d'infractions criminelles et de perception des amendes infligées à titre de peine dans une poursuite pénale.

TROISIÈME PARTIE — PROCÉDURE

Article 15

Contenu des demandes

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide indiquent :

- a) quelle est l'autorité compétente chargée de l'enquête ou de l'instance judiciaire visée par la demande;
- b) la nature de l'enquête ou de l'instance, y inclus un résumé des faits et une copie des lois applicables;

- (c) the purpose of the request and the nature of the assistance sought;
- (d) the degree of confidentiality required and the reasons therefor;
- (e) any time limit within which the request should be executed; and
- (f) whether assistance should be provided by a court or some other authority.

2. In the following cases requests for assistance shall include:

- (a) in the case of requests for the taking of evidence, search and seizure, or the location, restraint or securing the confiscation of proceeds of crime, a statement indicating the basis for belief that evidence or proceeds may be found in the Requested State;
- (b) in the case of requests to take evidence from a person, an indication as to whether sworn or affirmed statements are required and a description of the subject matter of the evidence or statement sought;
- (c) in the case of lending of exhibits, the current location of the exhibits in the Requested State and an indication of the person or class of persons who will have custody of the exhibits in the Requesting State, the place to which the exhibit is to be removed, any tests to be conducted and the date by which the exhibit will be returned;
- (d) in the case of making detained persons available, an indication of the person or class of persons who will have custody during the transfer, the place to which the detained person is to be transferred and the date of that person's return.

3. If necessary and where possible requests for assistance shall include:

- (a) the identity, nationality and location of the person or persons who are the subject of the investigation or proceedings;
- (b) details of any particular procedure or requirement that the Requesting State wishes to be followed and the reasons therefor.

4. If the Requested State considers that the information is not sufficient to enable the request to be executed, it may request additional information.

5. A request shall be made in writing. In urgent circumstances, a request may be made orally but shall be confirmed in writing promptly thereafter.

Article 16

Central Authorities

Central Authorities shall transmit and receive all requests for the purposes of this Treaty. The Central Authority for Canada shall be the Minister of Justice or an official designated by that Minister; the Central Authority for Norway shall be the Ministry of Justice or an authority designated by that Ministry.

Article 17

Confidentiality

1. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be kept confidential or be disclosed or used only subject to such terms and conditions as it may specify.

2. The Requested State shall, to the extent requested, keep confidential a request, its contents, supporting documents and any

- c) le motif de la demande et la nature de l'aide demandée;
- d) dans quelle mesure la confidentialité doit être respectée et pour quels motifs;
- e) le délai d'exécution souhaité; et
- f) si un tribunal ou quelque autre autorité doit fournir l'aide.

2. Dans les cas suivants, les demandes doivent inclure :

- a) lorsque la demande porte sur l'obtention de preuves, une fouille, une perquisition ou une saisie, la localisation, le blocage ou la confiscation des produits du crime, une déclaration indiquant quels motifs portent à croire que des preuves ou des produits du crime peuvent se trouver dans l'État requis;
- b) lorsque la demande porte sur l'obtention de la déposition d'une personne, l'indication, s'il y a lieu, qu'il est nécessaire que cette personne prête serment ou fasse une déclaration solennelle et la description de l'objet sur lequel portera la déposition ou la déclaration qui doit être obtenue;
- c) dans le cas du prêt d'une pièce à conviction, l'indication du lieu où se trouve la pièce dans l'État requis et de la personne ou de la catégorie de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, le lieu où elle sera acheminée, les tests qui seront effectués et la date à laquelle la pièce sera rendue;
- d) dans le cas d'une mise à disposition de détenus, l'indication de la personne ou de la catégorie de personnes qui en auront la garde pendant le transfèrement, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour.

3. Au besoin, et dans la mesure du possible, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :

- a) l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou de l'instance et le lieu où elles se trouvent;
- b) des précisions et leurs motifs concernant toute procédure ou exigence particulière que l'État requérant voudrait voir suivie.

4. Si l'État requis estime que l'information donnée dans la demande est insuffisante pour lui permettre d'y donner suite, il peut demander que des renseignements supplémentaires lui soient fournis.

5. La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, mais elle doit par la suite être rapidement confirmée par écrit.

Article 16

Autorités centrales

Aux termes du présent Traité, toutes les demandes sont reçues et transmises par les autorités centrales. Au Canada, l'autorité centrale est constituée du Ministre de la Justice ou du fonctionnaire qu'il désigne; au Royaume de Norvège, le Ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il désigne constitue l'autorité centrale.

Article 17

Confidentialité

1. L'État requis peut demander, après avoir consulté l'État requérant, que les renseignements ou les preuves fournis ou encore la source de ces renseignements ou de ces preuves demeurent confidentiels, ou qu'ils ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.

2. L'État requis préserve, dans la mesure demandée, la confidentialité d'une demande, de son contenu, des pièces soumises au

action taken pursuant to the request. If the request cannot be executed without breaching the confidentiality requirement, the Requested State shall so inform the Requesting State prior to executing the request and the latter shall then determine whether the request should nevertheless be executed.

Article 18

Limitation of Use

1. The Requesting State shall not disclose or use information or evidence furnished for purposes other than those stated in the request without the prior consent of the Central Authority of the Requested State.

2. The Requested State may require, after consultation with the Requesting State, that information or evidence furnished or the source of such information or evidence be used only subject to such terms and conditions as it may specify.

Article 19

Authentication

Documents, records or objects transmitted pursuant to this Treaty shall not require any form of authentication, except as specified in Article 6.

Article 20

Language

Requests and supporting documents, including documents to be served, shall be accompanied by a translation into one of the official languages of the Requested State.

Article 21

Expenses

1. The Requested State shall meet the cost of executing the request for assistance, except that the Requesting State shall bear:

- (a) the expenses associated with conveying any person to or from the territory of the Requested State at the request of the Requesting State and any expenses payable to that person while in the Requesting State pursuant to a request under Articles 10 or 11 of this Treaty;
- (b) the expenses and fees of experts either in the Requested State or the Requesting State;
- (c) the expenses of translation, interpretation and transcription.

2. If it becomes apparent that the execution of the request requires expenses of an extraordinary nature, the Contracting Parties shall consult to determine the terms and conditions under which the requested assistance can be provided.

PART IV — FINAL PROVISIONS

Article 22

Other Assistance

This Treaty shall not derogate from obligations subsisting between the Contracting Parties whether pursuant to other treaties, arrangements or otherwise, or prevent the Contracting Parties from providing or continuing to provide assistance to each other pursuant to other treaties, arrangements or otherwise.

soutien de toute mesure prise pour lui donner suite. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité demandée, l'État requis en informe l'État requérant avant d'exécuter la demande; l'État requérant décide alors si la demande doit néanmoins être exécutée.

Article 18

Usage limité

1. L'État requérant ne divulgue ni n'utilise les renseignements ou les preuves fournis à d'autres fins que celles énoncées dans la demande sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autorité centrale de l'État requis.

2. L'État requis peut exiger, après consultation de l'État requérant, que les renseignements ou les preuves fournis, ou la source de ces renseignements ou de ces preuves, ne soient utilisés que conformément aux conditions qu'il spécifie.

Article 19

Authentification

Les documents, les dossiers ou les objets transmis en vertu du présent Traité, ne requièrent aucune forme d'authentification, hors le cas prévu à l'article 6.

Article 20

Langues

Il est joint aux demandes et aux pièces soumises au soutien, y compris celles qui doivent être signifiées, une traduction dans l'une des langues officielles de l'État requis.

Article 21

Frais

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide judiciaire, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant :

- a) les frais entraînés par le transport d'une personne à destination ou en provenance du territoire de l'État requis, à la demande de l'État requérant, ainsi que les montants payables à cette personne pendant qu'elle se trouve sur le territoire de l'État requérant, conformément à une demande faite en vertu des articles 10 ou 11 du présent Traité;
- b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été encourus sur le territoire de l'État requis ou sur celui de l'État requérant;
- c) les coûts de traduction, d'interprétation et de transcription.

2. S'il s'avère que l'exécution de la demande comporte des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent afin de décider des conditions dans lesquelles l'entraide judiciaire demandée pourra être accordée.

QUATRIÈME PARTIE — DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Autres formes d'entraide

Le présent Traité ne déroge en rien aux obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement, ni ne leur interdit de se prêter ou de continuer à se prêter leur concours mutuel, en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement.

Article 23

Consultations

The Contracting Parties shall consult promptly, at the request of either Party, concerning the interpretation and the application of this Treaty.

Article 24

Entry into Force and Termination

1. This Treaty shall enter into force on the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing through diplomatic channels that their legal requirements have been complied with.

2. This Treaty shall apply to any requests presented after its entry into force even if the relevant acts or omissions occurred before that date.

3. Either Contracting Party may terminate this Treaty. The termination shall take effect one year from the date on which it was notified in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party.

In witness thereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Treaty.

Done at Ottawa, on the 16th day of September One Thousand nine hundred and ninety-eight, in two copies, in the English, French and Norwegian languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada

LLOYD AXWORTHY

*Minister of Foreign Affairs
and International Trade*

For the Government of the Kingdom of Norway

KNUT VOLLEBAEK

Minister of Foreign Affairs

[6-1-0]

Article 23

Consultations

Les Parties contractantes se consultent promptement, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.

Article 24

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures légales requises.

2. Le présent Traité s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les actes pertinents sont antérieurs à cette date.

3. Chaque Partie contractante peut mettre fin au présent Traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée, par écrit, par la voie diplomatique, à la Partie cocontractante.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Fait à Ottawa, ce 16^e jour de septembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et norvégienne, chaque version faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada

*Le ministre des Affaires étrangères
et du Commerce international*

LLOYD AXWORTHY

Pour le gouvernement du Royaume de Norvège

Le ministre des Affaires étrangères

KNUT VOLLEBAEK

[6-1-0]

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE**INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of a Charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 149.1(6.2), 149.1(1) and 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 149.1(6.2), 149.1(1) et 168(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Registration Number Numéro d'enregistrement	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
0691030-09	118964907RR0001	HUMAN LIFE INTERNATIONAL IN CANADA INC. (H.L.I.C.), VANIER, ONT.

NEIL BARCLAY
Director
Charities Division

[6-1-o]

Le directeur
Division des organismes de bienfaisance
NEIL BARCLAY

[6-1-o]

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Filter-tipped Cigarette Tubes — Decision

On January 18, 1999, pursuant to paragraph 35(1)(c) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Deputy Minister of National Revenue terminated the investigation respecting the dumping of filter-tipped cigarette tubes, excluding those which bear the trademark or brand name of a finished or ready-made cigarette, originating in or exported from the Federal Republic of Germany, on the grounds that the actual and potential volumes of dumped goods are negligible. In addition, on the same date, pursuant to subsection 38(1) of SIMA, the Deputy Minister of National Revenue made a preliminary determination of dumping respecting certain filter-tipped cigarette tubes, excluding those which bear the trademark or brand name of a finished or ready-made cigarette, originating in or exported from France, and determined that there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping has caused injury to production in Canada. The subject goods are normally imported into Canada under the Harmonised System classification number 4813.10.00.00.

The Canadian International Trade Tribunal will now conduct an inquiry into the question of injury to the production of like goods in Canada. The Tribunal will make an order or finding within 120 days following receipt of the notice of the preliminary determination. Pursuant to section 8 of SIMA, subject goods released from Customs during the period commencing on the date the preliminary determination was made and ending on the earlier of the date the investigation is terminated or the date on which the Tribunal makes an order or finding are subject to a provisional duty in an amount not greater than the estimated margin of dumping. Such duty is hereby demanded.

Information

A statement of reasons explaining this decision has been provided to persons directly interested in these proceedings. A free copy may be obtained by contacting Michel Desmarais or Jan Smith, Senior Program Officers, Anti-dumping and Countervailing Directorate, 191 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0L5, by telephone at (613) 954-7188 or at (613) 954-7409 respectively or by facsimile at (613) 954-2510.

Ottawa, January 18, 1999

R. TAIT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[6-1-o]

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Tubes à cigarettes à bout filtre — Décision

Le 18 janvier 1999, conformément à l'alinéa 35(1)(c) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le sous-ministre du Revenu national a fait clore l'enquête portant sur le dumping de tubes à cigarettes à bout filtre, originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de ceux portant une marque déposée ou de commerce de cigarette prête à fumer, en raison du fait que les quantités véritable et éventuelle de produits bénéficiant du dumping sont négligeables. De plus, le même jour, conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, le sous-ministre a rendu une décision provisoire de dumping à l'égard de certains tubes à cigarettes à bout filtre, originaires ou exportés de la France, à l'exclusion de ceux portant une marque déposée ou de commerce de cigarette prête à fumer, et a déterminé qu'il existe des éléments de preuve indiquant, de façon raisonnable, que le dumping a causé un dommage à la production canadienne. Les marchandises en cause sont généralement importées au Canada sous le numéro de classement du Système harmonisé 4813.10.00.00.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur procédera maintenant à une enquête sur la question du dommage causé à la production de marchandises en cause au Canada. Le Tribunal rendra une ordonnance ou des conclusions dans les 120 jours suivant la date de la réception de l'avis de la décision provisoire. Au cours de la période commençant à la date de cette décision et se terminant à la première des dates suivantes, soit le jour de la fin de l'enquête, soit le jour où le Tribunal rend l'ordonnance ou les conclusions, les marchandises en cause dédouanées sont assujetties, conformément à l'article 8 de la LMSI, à des droits provisoires d'un montant ne dépassant pas la marge estimative de dumping. Le paiement de ces droits est demandé par la présente.

Renseignements

Un énoncé des motifs concernant cette décision a été mis à la disposition des parties intéressées directement par ces procédures. On peut en obtenir une copie gratuitement en communiquant avec Michel Desmarais ou Jan Smith, Agents principaux de programme, Direction des droits antidumping et compensateurs, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, par téléphone au (613) 954-7188 ou (613) 954-7409, respectivement, ou par télécopieur au (613) 954-2510.

Ottawa, le 18 janvier 1999

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
R. TAIT

[6-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****COMMENCEMENT OF INVESTIGATION***Woven Cut Pile Fabrics*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the requests (Request Nos. TR-98-004, TR-98-005 and TR-98-006) received from Ladcal Investments Ltd. O/A Pintar Manufacturing, Nour Trading House Inc. and T.S. Simms and Company Limited (the requesters), respectively of Toronto, Ontario, Waterloo, Ontario, and Saint John, New Brunswick, are properly documented. The requests are for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of narrow woven cut pile fabrics, predominately of man-made fibres, for use in the manufacture of paint rollers (including paint roller refills) [the subject fabrics].

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics, which are classified under classification No. 5806.10.90.90.

The Tribunal's investigation was commenced on January 29, 1999, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the Textile Reference Guidelines on or before February 19, 1999. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by May 28, 1999.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Factsline system by dialing (613) 956-7139 using a telecopier telephone and requesting document 1196 or the Tribunal's Web site, which can be found at www.citt.gc.ca.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 29, 1999

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[6-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Architect and Engineering Services*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-038) from MIL Systems (the complainant) of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8472-8-0003/B) by the Department of Public Works and Government Services for the Department of National Defence. The solicitation is for an option study on an afloat logistics and sealift capability design. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade*

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****OUVERTURE D'ENQUÊTE***Velours tissés coupés*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que les dossiers des demandes (demandes n^{os} TR-98-004, TR-98-005 et TR-98-006) reçues des sociétés Ladcal Investments Ltd. s/n Pintar Manufacturing, Nour Trading House Inc. et T.S. Simms and Company Limited (les demandeurs), respectivement de Toronto (Ontario), Waterloo (Ontario) et Saint John (Nouveau-Brunswick), sont complets. Les demandes portent sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de velours tissés coupés étroits, faits principalement de fibres synthétiques, devant servir à la fabrication de rouleaux à peindre (y compris les recharges de rouleaux à peindre) [les tissus en question].

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question, qui sont classés dans le numéro de classement 5806.10.90.90.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 29 janvier 1999 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, le demandeur ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles au plus tard le 19 février 1999. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 28 mai 1999.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière d'interroger le système Factsline en composant le (613) 956-7139 sur un télécopieur et de demander le document 1196, ou de consulter le site Web du Tribunal, dont l'adresse est www.tcce.gc.ca.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 29 janvier 1999

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[6-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services d'architecture et d'ingénierie*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n^o PR-98-038) déposée par la société MIL Systems (le plaignant), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (numéro d'invitation W8472-8-0003/B) pour le ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres porte sur la fourniture d'une étude d'options concernant un modèle de capacité de transport maritime et de logistique sur mer. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du*

Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the evaluation was not conducted according to the evaluation criteria, with the result that the complainant was not awarded the contract.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 28, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[6-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

Communications, Detection and Fibre Optics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-037) from ITS Electronics Inc. of Concord, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8485-7-DH08/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Department of National Defence. The solicitation is for a digital memory radio frequency coherent jamming system. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the no substitute requirement in this procurement was ignored or modified by the Department.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 28, 1999

MICHEL P. GRANGER
Secretary
[6-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

Communications, Detection and Fibre Optics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-98-039) from Wescam Inc. of Flamborough, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8485-9-1016/A) by the Department of Public Works and Government Services (the Department) for the Department of National Defence. The solicitation is for forward looking infrared imaging systems. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry*

commerce extérieur et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que l'évaluation n'a pas été effectuée selon les critères établis, ce qui a eu pour effet que le marché n'a pas été adjugé au plaignant.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 28 janvier 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[6-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

Communications, détection et fibres optiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-037) déposée par la société ITS Electronics Inc., de Concord (Ontario), concernant un marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) [numéro d'invitation W8485-7-DH08/A] pour le ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres porte sur la fourniture d'un système à mémoire numérique de brouillage cohérent de radiofréquences. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que l'exigence pour un article unique dans cet appel d'offres a été ignorée ou modifiée par le Ministère.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 28 janvier 1999

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER
[6-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

Communications, détection et fibres optiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-98-039) déposée par la société Wescam Inc., de Flamborough (Ontario), concernant un marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère) [numéro d'invitation W8485-9-1016/A] pour le ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres porte sur la fourniture de systèmes d'imagerie infrarouge à vision vers l'avant. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce*

Regulations, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into this complaint.

It is alleged that the limited tendering for this equipment by the Department violates certain provisions of the *Agreement on Internal Trade*.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 28, 1999

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[6-1-o]

extérieur et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur cette plainte.

Il est allégué que l'appel d'offres restreint pour ce matériel passé par le Ministère contrevient à certaines dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 28 janvier 1999

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Examination Room, 1 Promenade du Portage, Room 201, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), (819) 994-0218 (Facsimile), (819) 994-0423 (TDD);
- Bank of Commerce Building, 10th Floor, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), (902) 426-2721 (Facsimile), (902) 426-6997 (TDD);
- Place Montréal Trust, Suite 1920, 1800 McGill College Avenue, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), (514) 283-3689 (Facsimile), (514) 283-8316 (TDD);
- The Kensington Building, 1810-275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), (204) 983-6317 (Facsimile), (204) 983-8274 (TDD);
- 580 Hornby Street, Suite 530, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), (604) 666-8322 (Facsimile), (604) 666-0778 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

LAURA M. TALBOT-ALLAN

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Salle d'examen du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, promenade du Portage, Pièce 201, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), (819) 994-0218 (télécopieur), (819) 994-0423 (ATS);
- Édifice de la Banque de Commerce, 10^e étage, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), (902) 426-2721 (télécopieur), (902) 426-6997 (ATS);
- Place Montréal Trust, Bureau 1920, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), (514) 283-3689 (télécopieur), (514) 283-8316 (ATS);
- Édifice The Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), (204) 983-6317 (télécopieur), (204) 983-8274 (ATS);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), (604) 666-8322 (télécopieur), (604) 666-0778 (ATS).

Les interventions doivent parvenir à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

La secrétaire générale

LAURA M. TALBOT-ALLAN

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

99-20	<i>January 25, 1999</i>	99-20	<i>Le 25 janvier 1999</i>
Peace River Regional District Lone Prairie, British Columbia		Peace River Regional District Lone Prairie (Colombie-Britannique)	
Approved — Addition of a low-power television transmitter to distribute, in non-encrypted mode, the programming service of CHAN-TV (CTV) Vancouver.		Approuvé — Ajout d'un émetteur de télévision de faible puissance afin de distribuer, sous forme non codée, le service de programmation de CHAN-TV (CTV) Vancouver.	
99-21	<i>January 25, 1999</i>	99-21	<i>Le 25 janvier 1999</i>
Quill Lake Satellite Association Quill Lake, Saskatchewan		Quill Lake Satellite Association Quill Lake (Saskatchewan)	
Approved — Addition of a transmitter to distribute, in non-encrypted mode, The Discovery Channel.		Approuvé — Ajout d'un émetteur afin de distribuer, sous forme non codée, « The Discovery Channel ».	
99-22	<i>January 25, 1999</i>	99-22	<i>Le 25 janvier 1999</i>
Canadian Broadcasting Corporation Iqaluit, Cambridge Bay and Kugluktuk, Northwest Territories		Société Radio-Canada Iqaluit, Cambridge Bay et Kugluktuk (Territoires du Nord-Ouest)	
Approved — Addition of FM transmitters at Cambridge Bay and Kugluktuk.		Approuvé — Ajout d'émetteurs FM à Cambridge Bay et Kugluktuk.	
99-23	<i>January 25, 1999</i>	99-23	<i>Le 25 janvier 1999</i>
Crossroads Television System Hamilton, Burlington, etc., Ontario		Crossroads Television System Hamilton, Burlington, etc. (Ontario)	
Approved — Increase in the effective radiated power for CITS-TV Hamilton, from 473 000 watts to 514 000 watts.		Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée de CITS-TV Hamilton, de 473 000 watts à 514 000 watts.	
99-24	<i>January 25, 1999</i>	99-24	<i>Le 25 janvier 1999</i>
Native Communication Inc. Thompson and Cranberry Portage, Manitoba		Native Communication Inc. Thompson et Cranberry Portage (Manitoba)	
Approved — Addition of an FM transmitter at Cranberry Portage.		Approuvé — Ajout d'un émetteur FM à Cranberry Portage.	
99-25	<i>January 25, 1999</i>	99-25	<i>Le 25 janvier 1999</i>
Native Communication Inc. Fort Alexander, Manitoba		Native Communication Inc. Fort Alexander (Manitoba)	
Approved — Deletion of authority for the FM transmitter at Fort Alexander.		Approuvé — Suppression de l'autorisation relative à l'émetteur FM à Fort Alexander.	
99-26	<i>January 27, 1999</i>	99-26	<i>Le 27 janvier 1999</i>
Canadian Broadcasting Corporation Across Canada/Montréal, Quebec		Société Radio-Canada L'ensemble du Canada et Montréal (Québec)	
Renewed — Broadcasting licences for the undertakings listed in the decision, from September 1, 1999, to August 31, 2000.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises mentionnées dans la décision, du 1 ^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.	
99-27	<i>January 27, 1999</i>	99-27	<i>Le 27 janvier 1999</i>
Canadian Broadcasting Corporation Across Canada		Société Radio-Canada L'ensemble du Canada	
Renewed — Broadcasting licences for the networks listed in the decision, from April 1, 2000, to August 31, 2000.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des réseaux mentionnés dans la décision, du 1 ^{er} avril 2000 au 31 août 2000.	
99-28	<i>January 27, 1999</i>	99-28	<i>Le 27 janvier 1999</i>
CTV Television Inc. Ottawa, Deseronto, Cornwall and Pembroke, Ontario		CTV Television Inc. Ottawa, Deseronto, Cornwall et Pembroke (Ontario)	
Renewed — Broadcasting licence for CJOH-TV Ottawa and its transmitters listed in the decision, from September 1, 1999, to August 31, 2000.		Renouvelé — Licence de radiodiffusion de CJOH-TV Ottawa et ses émetteurs mentionnés dans la décision, du 1 ^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.	

99-29

January 27, 1999

Ontario, Quebec and British Columbia

Renewed — Broadcasting licences for the radio and television programming undertakings listed in the decision, from September 1, 1999, to August 31, 2000.

99-30

January 27, 1999

Ontario, Quebec and New Brunswick

Renewed — Broadcasting licences for the undertakings listed in the decision, from September 1, 1999, to August 31, 2000.

99-31

January 29, 1999

Cameron Bell Consultancy Ltd.
Trans-Canada Highway, British Columbia

Renewed — Broadcasting licence for the radio programming undertaking serving a section of the Trans-Canada Highway in British Columbia, from February 1, 1999, to April 30, 1999.

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-1-1

Further to its Public Notice CRTC 1999-1 dated January 6, 1999, the Commission announces that at the request of the applicant, the following application is withdrawn from the public notice entitled "Applications for Amendments Concerning Radio Programming Undertakings":

Okanagan Skeena Group Limited (CHOR)
Summerland, British Columbia

January 28, 1999

[6-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-14

Quebec and Atlantic Region

1. C.K.R.T.-TV Itée
Cabano (Rivière-du-Loup), Quebec

To amend the broadcasting licence of the (television) programming undertaking CKRT-TV Rivière-du-Loup, by increasing the transmitter power of CKRT-TV-4 Cabano from 5 to 50 watts.

2. Radio Nord inc.
Rouyn-Noranda and Val-d'Or, Quebec

For authority to amend the technical parameters of the transmitter at Rouyn-Noranda of the FM (radio) programming undertaking at Val-d'Or, by changing the frequency from 98.3 MHz (channel 252A) to 95.7 MHz (channel 239C) and by increasing the effective radiated power from 862 to 26 100 watts. The original technical parameters were approved in Decision CRTC 98-106 dated April 7, 1998 (Conversion of CKVD from AM to FM).

Deadline for intervention: March 1, 1999

January 25, 1999

[6-1-o]

99-29

January 27, 1999

Ontario, Québec et Colombie-Britannique

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio et de télévision mentionnées dans la décision, du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.

99-30

January 27, 1999

Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises mentionnées dans la décision, du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000.

99-31

January 29, 1999

Cameron Bell Consultancy Ltd.
Autoroute transcanadienne (Colombie-Britannique)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio qui dessert un secteur de l'autoroute transcanadienne en Colombie-Britannique, du 1^{er} février 1999 au 30 avril 1999.

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-1-1

À la suite de son avis public CRTC 1999-1 du 6 janvier 1999, le Conseil annonce qu'à la demande de la requérante, la demande suivante est retirée de l'avis public intitulé « Demandes de modifications concernant des entreprises de programmation de radio » :

Okanagan Skeena Group Limited (CHOR)
Summerland (Colombie-Britannique)

Le 28 janvier 1999

[6-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-14

Région du Québec et de l'Atlantique

1. C.K.R.T.-TV Itée
Cabano (Rivière-du-Loup) [Québec]

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation (télévision) CKRT-TV Rivière-du-Loup, en augmentant la puissance de l'émetteur CKRT-TV-4 Cabano de 5 à 50 watts.

2. Radio Nord inc.
Rouyn-Noranda et Val-d'Or (Québec)

En vue d'obtenir l'autorisation de modifier les paramètres techniques de l'émetteur de Rouyn-Noranda de l'entreprise de programmation (radio) FM à Val-d'Or, en changeant la fréquence de 98,3 MHz (canal 252A) à 95,7 MHz (canal 239C) et en augmentant la puissance apparente rayonnée de 862 à 26 100 watts. Les paramètres techniques originaux ont été autorisés dans la décision CRTC 98-106 du 7 avril 1998 (Conversion de CKVD du AM au FM).

Date limite d'intervention : le 1^{er} mars 1999

Le 25 janvier 1999

[6-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 1999-15

Ontario Region

1. Power Broadcasting Inc.
Kingston and Smiths Falls, Ontario

To amend the broadcasting licence of the (television) programming undertaking CKWS-TV Kingston, by adding a transmitter at Smiths Falls, operating on channel 36 with an effective radiated power of 10 000 watts to broadcast programs originating from CKWS-TV Kingston.

Deadline for intervention: March 2, 1999

January 25, 1999

[6-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 1999-15

Région de l'Ontario

1. Diffusion Power inc.
Kingston et Smiths Falls (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation (télévision) CKWS-TV Kingston, en ajoutant un émetteur à Smiths Falls, au canal 36 avec une puissance apparente rayonnée de 10 000 watts en vue de diffuser des émissions en provenance de CKWS-TV Kingston.

Date limite d'intervention : le 2 mars 1999

Le 25 janvier 1999

[6-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 1999-16

Western Canada and Territories Region

1. Craig Broadcast Alberta Inc.
Calgary and Edmonton, Alberta

To amend the broadcasting licences of the (television) programming undertakings CKAL-TV Calgary and CKEM-TV Edmonton, by adding a condition of licence allowing the airing of infomercials during the broadcast day, in accordance with the criteria contained in Public Notice CRTC 1994-139 dated November 7, 1994.

Deadline for intervention: March 2, 1999

January 25, 1999

[6-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 1999-16

Région de l'Ouest du Canada et Territoires

1. Craig Broadcast Alberta Inc.
Calgary et Edmonton (Alberta)

En vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation (télévision) CKAL-TV Calgary et CKEM-TV Edmonton, de manière à ajouter une condition de licence permettant à la titulaire de diffuser des infopublicités au cours de la journée de radiodiffusion, telles qu'elles sont définies dans l'avis public CRTC 1994-139 du 7 novembre 1994.

Date limite d'intervention : le 2 mars 1999

Le 25 janvier 1999

[6-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 1999-17

1. TVA Group Inc.
Across Canada

To amend the broadcasting licence of the French-language national specialty programming undertaking known as "Le Canal Nouvelles", by amending condition of licence No. 3 pertaining to the distribution of advertising material.

Deadline for intervention: March 4, 1999

January 29, 1999

[6-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 1999-17

1. Groupe TVA inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation spécialisée de langue française connue sous le nom « Le Canal Nouvelles », en modifiant la condition de licence n° 3 relative à la distribution de matériel publicitaire.

Date limite d'intervention : le 4 mars 1999

Le 29 janvier 1999

[6-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE**

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that Caisse Centrale de Réassurance, the head office of which is located in Paris, France, intends to make an application, pursuant to section 574 of the *Insurance Companies Act*, for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the following classes of insurance, namely, accident and sickness, aircraft, automobile, boiler and machinery, fidelity, legal expense, liability, marine, property and surety, limited to the business of reinsurance.

January 23, 1999

THIERRY MASQUELIER
President

[4-4-o]

CONSOLIDATED RAIL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 12, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Master Purchase and Assignment Agreement dated December 23, 1998, between Pitney Bowes Credit Corporation, as Assignor, and General Electric Capital Business Asset Funding Corporation, as Assignee, relating to the assignment from the Assignor to the Assignee of the lease of equipment to Consolidated Rail Corporation, as Lessee;
2. Specification of Assigned Lease Schedule dated December 23, 1998, between Pitney Bowes Credit Corporation, as Assignor, and General Electric Capital Business Asset Funding Corporation, as Assignee, made pursuant to the terms and conditions of the Master Purchase and Assignment Agreement dated December 23, 1998, between the Assignor and the Assignee and relating to the assignment of an Equipment Lease Agreement dated as of July 30, 1996, between the Assignor, as Lessor, and Consolidated Rail Corporation, as Lessee; and
3. Equipment Bill of Sale dated December 22, 1998, given by Pitney Bowes Credit Corporation, as Seller, to General Electric Capital Business Asset Funding Corporation, as Buyer, relating to the sale of the items of equipment as listed on the schedule attached thereto, including 129 railcars.

January 27, 1999

BAKER & MCKENZIE
Solicitors

[6-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 7, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 18 dated as of January 7, 1999, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association and The Dow Chemical Company; and

AVIS DIVERS**CAISSE CENTRALE DE RÉASSURANCE**

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que la Caisse Centrale de Réassurance, dont le siège social est situé à Paris, en France, a l'intention de présenter, conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande d'ordonnance l'autorisant à offrir au Canada de l'assurance dans les catégories de risques suivantes, notamment accidents et maladie, biens, aviation, automobile, caution, chaudières et machines, détournements, frais juridiques, maritime et responsabilité, limitée aux affaires de réassurance.

Le 23 janvier 1999

Le président-directeur général
THIERRY MASQUELIER

[4-4-o]

CONSOLIDATED RAIL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 12 janvier 1999 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Contrat principal d'achat et de cession en date du 23 décembre 1998, entre la Pitney Bowes Credit Corporation, à titre de cédant, et la General Electric Capital Business Asset Funding Corporation, à titre de cessionnaire, relativement à la cession du cédant au cessionnaire du contrat de location de matériel à la Consolidated Rail Corporation, à titre de locataire;
2. Annexe relative aux spécifications du bail cédé en date du 23 décembre 1998 entre la Pitney Bowes Credit Corporation, à titre de cédant, et la General Electric Capital Business Asset Funding Corporation, à titre de cessionnaire, conformément aux termes et conditions du contrat principal d'achat et de cession en date du 23 décembre 1998 entre le cédant et le cessionnaire et relativement à la cession d'un contrat de location de matériel en date du 30 juillet 1996 entre le cédant, à titre de locateur, et la Consolidated Rail Corporation, à titre de locataire;
3. Contrat de vente de matériel en date du 22 décembre 1998 émis par la Pitney Bowes Credit Corporation, à titre de vendeur, à la General Electric Capital Business Asset Funding Corporation, à titre d'acheteur, relativement à la vente du matériel décrit en annexe au contrat, incluant 129 wagons.

Le 27 janvier 1999

Les avocats
BAKER & MCKENZIE

[6-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 janvier 1999 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Dix-huitième supplément au contrat de location en date du 7 janvier 1999 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association et The Dow Chemical Company;

2. Lease Supplement No. 19 dated as of January 7, 1999, between State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association and the The Dow Chemical Company.

January 28, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors
[6-1-o]

DUPONT CANADA INC.

PLANS DEPOSITED

DuPont Canada Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, DuPont Canada Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Frontenac County, at Kingston, Ontario, under deposit number FR684591, a description of the site and plans of the proposed railway trestle replacement over the Little Cataraqui Creek south of King Street and north of Lake Ontario [PIN 36003-0008(R)] in front of Part Lot No. 13 [PIN 36003-037(R)].

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Kingston, January 27, 1999

STANTEC CONSULTING LTD.
STEPHEN ROBINS, P.Eng.
Agent for DuPont Canada Inc.
[6-1-o]

FRANKONA RUCKVERSICHERUNGS-AKTIEN-GESELLSCHAFT

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it offers reinsurance against risks in Canada to ERC Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft.

Toronto, January 18, 1999

DAVID E. WILMOT
Chief Agent for Canada
Property Casualty Division
ALAN RYDER
Chief Agent for Canada
Life Division
[6-4-o]

2. Dix-neuvième supplément au contrat de location en date du 7 janvier 1999 entre la State Street Bank and Trust Company of Connecticut, National Association et The Dow Chemical Company.

Le 28 janvier 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT
[6-1-o]

DUPONT CANADA INC.

DÉPÔT DE PLANS

La DuPont Canada Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La DuPont Canada Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Frontenac, à Kingston (Ontario), sous le numéro de dépôt FR684591, une description de l'emplacement et les plans d'un pont à chevalets pour chemin de fer que l'on propose de remplacer au-dessus du ruisseau Little Cataraqui, situé au sud de la rue King et au nord du lac Ontario [PIN 36003-0008(R)], en face d'une partie du lot n° 13 [PIN 36003-037(R)].

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Kingston, le 27 janvier 1999

STANTEC CONSULTING LTD.
L'agent pour la DuPont Canada Inc.
STEPHEN ROBINS, ing.
[6-1]

FRANKONA RUCKVERSICHERUNGS-AKTIEN-GESELLSCHAFT

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la société Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci offre de la ré-assurance contre des risques au Canada à ERC Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft.

Toronto, le 18 janvier 1999

L'agent principal au Canada
Division des assurances multirisques
DAVID E. WILMOT
L'agent principal au Canada
Division de l'assurance-vie
ALAN RYDER
[6-4]

GOLDEN ANCHOR MARINA**PLANS DEPOSITED**

Golden Anchor Marina hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Golden Anchor Marina has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prescott and Russell, at L'Orignal, Ontario, under deposit number 101076, a description of the site and plans of a proposed breakwater in the Ottawa River, at Hawkesbury, in front of lot number P-247-1.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Hawkesbury, January 22, 1999

BERNARD BRULÉ

Owner

[6-1-o]

JAMES-FURMAN & COMPANY**DOCUMENT DEPOSITED**

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 29, 1998, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Release by Secured Party effective December 16, 1998, by Key Bank of Oregon.

January 28, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[6-1-o]

LONDON TRUST & SAVINGS CORPORATION**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given, pursuant to section 31 of the *Trust and Loan Companies Act (Canada)*, that London Trust & Savings Corporation, an Ontario chartered trust company, intends to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent continuing London Trust & Savings Corporation as a company under the *Trust and Loan Companies Act (Canada)* with the name Maple Trust Company.

Any person who objects to the proposed continuation may submit an objection in writing to the Superintendent of Financial Institutions.

Toronto, January 14, 1999

JOHN WEBSTER

Vice-President, General Manager

[4-4-o]

GOLDEN ANCHOR MARINA**DÉPÔT DE PLANS**

La Golden Anchor Marina donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Golden Anchor Marina a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prescott et Russell, à L'Orignal (Ontario), sous le numéro de dépôt 101076, une description de l'emplacement et les plans d'une digue que l'on propose de construire dans la rivière des Outaouais, à Hawkesbury, en face du lot n° P-247-1.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Hawkesbury, le 22 janvier 1999

Le propriétaire

BERNARD BRULÉ

[6-1]

JAMES-FURMAN & COMPANY**DÉPÔT DE DOCUMENT**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 décembre 1998 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Mainlevée en qualité de créancier garanti en vigueur à partir du 16 décembre 1998 de la Key Bank of Oregon.

Le 28 janvier 1999

Les conseillers juridiques

MCCARTHY TÉTRAULT

[6-1-o]

LONDON TRUST & SAVINGS CORPORATION**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 31 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*, que la London Trust & Savings Corporation, une compagnie de fiducie à charte d'Ontario, a l'intention de présenter au ministre des Finances la demande de lettres patentes prorogeant la London Trust & Savings Corporation sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)*, sous la dénomination sociale Maple Trust Company.

Toute personne qui s'oppose au projet de prorogation peut notifier son opposition par écrit au surintendant des institutions financières.

Toronto, le 14 janvier 1999

Le vice-président et directeur général

JOHN WEBSTER

[4-4-o]

LW LEASE WEST FINANCIAL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that 17 agreements involving LW Lease West Financial Corporation were deposited on December 30, 1998, in the Office of the Registrar General of Canada.

January 28, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[6-1-o]

MONTELL USA INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 21, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Restated Lease Schedule — [C] dated April 27, 1998, between First Security Bank, N.A. and Montell USA Inc.

January 28, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT
Solicitors

[6-1-o]

(Erratum)

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

NOTICE OF DISSOLUTION

Notice is hereby given that in the notice published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 4, dated Saturday, January 23, 1999, the address should have read 5375 Notre-Dame-de-Grâce Avenue, Montréal, Quebec H4A 1L2, instead of 5353 Notre-Dame-de-Grâce Avenue, Montréal, Quebec H4A 1L2.

February 6, 1999

DENIS DION, o.p.
President
ROLAND BREAULT, o.p.
Secretary

[6-1-o]

RICHARD REGINALD LOZON

PLANS DEPOSITED

Richard Reginald Lozon hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Richard Reginald Lozon has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Skeena, at Prince George, British Columbia, under deposit number PN002509, a description of the site and plans of aquaculture (shellfish) facilities in Kagan Bay, Queen Charlotte Islands, from Scalus Island to Graham Island, National Topographic System Map No. 103F/1, latitude 53°12'12" N, longitude 132°13'30" W.

LW LEASE WEST FINANCIAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 décembre 1998, 17 contrats de location de la LW Lease West Financial Corporation ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada.

Le 28 janvier 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[6-1-o]

MONTELL USA INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 21 janvier 1999 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Mise à jour de l'annexe — [C] du contrat de location en date du 27 avril 1998 entre la First Security Bank, N.A. et la Montell USA Inc.

Le 28 janvier 1999

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT

[6-1-o]

(Erratum)

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA

AVIS DE DISSOLUTION

Avis est par les présentes donné que dans l'avis publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 133, n° 4, en date du samedi 23 janvier 1999, l'adresse aurait dû se lire 5375, avenue Notre-Dame-de-Grâce, Montréal (Québec) H4A 1L2, au lieu de 5353, avenue Notre-Dame-de-Grâce, Montréal (Québec) H4A 1L2.

Le 6 février 1999

Le président
DENIS DION, o.p.
Le secrétaire
ROLAND BREAULT, o.p.

[6-1-o]

RICHARD REGINALD LOZON

DÉPÔT DE PLANS

Richard Reginald Lozon donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Richard Reginald Lozon a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Skeena, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PN002509, une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquaculture pour mollusques dans la baie de Kagan, îles de la Reine-Charlotte, de l'île Scalus à l'île Graham, carte n° 103F/1 du

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Queen Charlotte City, January 28, 1999

RICK LOZON

[6-1-o]

ST. LAWRENCE & ATLANTIC RAILROAD (QUÉBEC) INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 24, 1998, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Deed of hypothec in the amount of \$12,000,000, executed before René Leroux, Notary, on December 22, 1998, made between St. Lawrence & Atlantic Railroad (Québec) Inc. and LaSalle National Bank whereby St. Lawrence & Atlantic Railroad (Québec) Inc. granted in favour of LaSalle National Bank a hypothec on the universality of the immovable and movable property described in said deed.

January 29, 1999

POIRIER, LEROUX, KIMMEL,
CÔTÉ & BURROGANO

Notaries

[6-1-o]

ST. LAWRENCE & ATLANTIC RAILROAD (QUÉBEC) INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to sections 104 and 105 of the *Canada Transportation Act*, that on January 13, 1999, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Deed of hypothec in the amount of \$12,000,000, executed before René Leroux, Notary, on January 11, 1999, between St. Lawrence & Atlantic Railroad (Québec) Inc. and Emons Transportation Group, Inc. acting individually and as agent for Emons Railroad Group, Inc. and St. Lawrence & Atlantic Railroad Company, whereby St. Lawrence & Atlantic Railroad (Québec) Inc. granted in favour of Emons Transportation Group, Inc., acting individually and as agent for Emons Railroad Group, Inc. and St. Lawrence & Atlantic Railroad Company, a hypothec on the universality of the immovable and movable property described in said deed.

January 29, 1999

POIRIER, LEROUX, KIMMEL,
CÔTÉ & BURROGANO

Notaries

[6-1-o]

Système national de référence cartographique, à 53°12'12" de latitude nord et 132°13'30" de longitude ouest.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Queen Charlotte City, le 28 janvier 1999

RICK LOZON

[6-1-o]

CHEMIN DE FER ST-LAURENT & ATLANTIQUE (QUÉBEC) INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 24 décembre 1998, le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte d'hypothèque, au montant de 12 000 000 \$, reçu par M^e René Leroux, notaire, le 22 décembre 1998, entre le Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. et la LaSalle National Bank, aux termes duquel le Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. a accordé en faveur de la LaSalle National Bank une hypothèque sur l'universalité des biens meubles et immeubles, y désignés.

Le 29 janvier 1999

Les notaires

POIRIER, LEROUX, KIMMEL,
CÔTÉ & BURROGANO

[6-1-o]

CHEMIN DE FER ST-LAURENT & ATLANTIQUE (QUÉBEC) INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 13 janvier 1999, le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Acte d'hypothèque, au montant de 12 000 000 \$, reçu par M^e René Leroux, notaire, le 11 janvier 1999, entre le Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. et le Emons Transportation Group, Inc., agissant tant individuellement qu'à titre de mandataire du Emons Railroad Group, Inc. et la St. Lawrence & Atlantic Railroad Company, aux termes duquel le Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc. a accordé en faveur du Emons Transportation Group, Inc., agissant tant individuellement qu'à titre de mandataire du Emons Railroad Group, Inc. et de la St. Lawrence & Atlantic Railroad Company, une hypothèque sur l'universalité des biens meubles et immeubles, y désignés.

Le 29 janvier 1999

Les notaires

POIRIER, LEROUX, KIMMEL,
CÔTÉ & BURROGANO

[6-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Ports Corporation		Société canadienne des ports	
By-law Amending the Harbour Dues Tariff By-law (<i>Erratum</i>).....	315	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port (<i>Erratum</i>)	315
Halifax Port Corporation		Société du port de Halifax	
By-law Amending the Halifax Harbour Dues By-law (<i>Erratum</i>).....	316	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax (<i>Erratum</i>).....	316
Human Resources Development, Dept. of		Développement des ressources humaines, min. du	
Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations.....	317	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada.....	317
Regulations Amending the Old Age Security Regulations.....	324	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse.....	324
Industry, Dept. of		Industrie, min. de l'	
Canada Small Business Financing Regulations	326	Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.....	326
Prince Rupert Port Corporation		Société du port de Prince Rupert	
By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law (<i>Erratum</i>).....	346	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert (<i>Erratum</i>).....	346
Superintendent of Financial Institutions, Office of the		Surintendant des institutions financières, bureau du	
Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations.....	347	Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances).....	347
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, IV, V and VII) (Miscellaneous Program).....	351	Règlement correctif visant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, IV, V et VII)	351
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems).....	355	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage).....	355
Vancouver Port Corporation		Société du port de Vancouver	
By-law Amending the Pacific Harbour Dues Tariff By-law (<i>Erratum</i>).....	368	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port, région du Pacifique (<i>Erratum</i>).....	368

(Erratum)

By-law Amending the Harbour Dues Tariff By-law*Statutory Authority**Canada Ports Corporation Act**Sponsoring Agency*

Canada Ports Corporation

Notice is hereby given that in the above-mentioned Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 5, dated Saturday, January 30, 1999, on page 213, the following Resolution should have been published. It should have appeared immediately after the Regulatory Impact Analysis Statement.

RESOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, has, by Order in Council P.C. _____ of _____, _____, approved the making of the annexed *By-law Amending the Harbour Dues Tariff By-law*;

Therefore, the Canada Ports Corporation, pursuant to section 39^a of the *Canada Ports Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Harbour Dues Tariff By-law*.

I, _____, Secretary of the Canada Ports Corporation, hereby certify that the foregoing resolution was made on _____, _____.

_____, _____

Secretary
Canada Ports Corporation

February 6, 1999

[6-1-o]

(Erratum)

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port*Fondement législatif**Loi sur la Société canadienne des ports**Organisme responsable*

Société canadienne des ports

Avis est par les présentes donné que dans le règlement susmentionné publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 133, n° 5, en date du samedi 30 janvier 1999, à la page 213, la Résolution suivante aurait dû être publiée; elle aurait dû paraître immédiatement après le résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

RÉSOLUTION

Attendu que, par le décret C.P. _____ du _____, sur recommandation du ministre des Transports, le gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 39^a de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, la Société canadienne des ports prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port*, ci-après.

Je soussigné, _____, secrétaire de la Société canadienne des ports, atteste que la présente résolution a été prise le _____.

Le _____

L_ secrétaire de la Société canadienne des ports,

Le 6 février 1999

[6-1-o]

^a S.C., 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 6)^a L.C. (1992), ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 6

*(Erratum)***By-law Amending the Halifax Harbour Dues By-law***Statutory Authority**Canada Ports Corporation Act**Sponsoring Agency*

Halifax Port Corporation

Notice is hereby given that in the above-mentioned Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 5, dated Saturday, January 30, 1999, on page 235, the following Resolution should have been published. It should have appeared immediately after the Regulatory Impact Analysis Statement.

RESOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Canada Ports Corporation, has, by Order in Council P.C. _____ of _____, _____, approved the making of the annexed *By-law Amending the Halifax Harbour Dues By-law*;

Therefore, the Halifax Port Corporation, pursuant to section 13^a of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Halifax Harbour Dues By-law*.

I, _____, Secretary of the Halifax Port Corporation, hereby certify that the foregoing resolution was made on _____, _____.

_____, _____

Secretary
 Halifax Port Corporation

February 6, 1999

[6-1-o]

*(Erratum)***Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax***Fondement législatif**Loi sur la Société canadienne des ports**Organisme responsable*

Société du port de Halifax

Avis est par les présentes donné que dans le règlement susmentionné publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 133, n^o 5, en date du samedi 30 janvier 1999, à la page 235, la Résolution suivante aurait dû être publiée; elle aurait dû paraître immédiatement après le résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

RÉSOLUTION

Attendu que, par le décret C.P. _____ du _____, _____, sur recommandation du ministre des Transports et de la Société canadienne des ports, le gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 13^a de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, la Société du port de Halifax prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax*, ci-après.

Je soussigné, _____, secrétaire de la Société du port de Halifax, atteste que la présente résolution a été prise le _____.

Le _____

L_ secrétaire de la Société du port de Halifax,

Le 6 février 1999

[6-1-o]

^a S.C., 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)

^a L.C. (1992), ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

Statutory Authority

Canada Pension Plan

Sponsoring Department

Department of Human Resources Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Bill C-2, *An Act to establish the Canada Pension Plan Investment Board and to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 40 of the Statutes of Canada, 1997, received Royal Assent on December 18, 1997. Major amendments to the *Canada Pension Plan* resulting from Bill C-2 became effective on January 1, 1998. The enactment established the Canada Pension Plan Investment Board and made amendments to the contribution, benefit and funding provisions of the Plan.

In addition, a number of minor changes included provisions dealing with the restricted cancellation of retirement benefits in favour of disability benefits, interprogram set-offs against Human Resources Development programs and reimbursement to provinces, municipalities and administrators of disability income programs. The *Canada Pension Plan* (CPP) and *Old Age Security Act* (OAS) have also been amended to modernize the protection of information provisions by creating a comprehensive information protection and disclosure code. Most regulatory amendments pertain to minor changes described in this paragraph.

In order to carry into effect the purposes and provisions of the amended legislation governing the *Old Age Security Act* and the *Canada Pension Plan* (Part II), it is necessary to amend the relevant Regulations made pursuant to both Acts. The Minister of National Revenue is responsible for Part I of the CPP (Contributions) while the Minister of Human Resources Development is responsible for Part II (Pensions and Supplementary Benefits). The regulatory changes in this package concerning the CPP deal strictly with Part II of the Plan.

These amendments to the current Regulations ensure consistency with the revised Acts and have no significant impact. Regulations that are no longer necessary are revoked.

Restricted cancellation of retirement benefits in favour of disability benefits

Currently, under subsection 46.2(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*, CPP retirement pensioners aged 60 to 64 are not eligible for disability benefits unless they are determined to have become disabled within six months of the commencement of

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Fondement législatif

Régime de pensions du Canada

Ministère responsable

Ministère du Développement des ressources humaines

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le projet de loi C-2, *Loi constituant l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et modifiant le Régime de pensions du Canada, la Loi sur la sécurité de la vieillesse et d'autres lois en conséquence*, le chapitre 40 des Lois du Canada (1997), a reçu la sanction royale le 18 décembre 1997. Les modifications majeures du *Régime de pensions du Canada* résultant du projet de loi C-2 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La promulgation créait l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada et apportait des modifications aux cotisations, aux prestations et aux dispositions sur le financement du Régime.

En outre, il y avait un certain nombre de changements mineurs, par exemple la possibilité restreinte de remplacer les prestations de retraite par des prestations d'invalidité, des compensations à l'encontre des divers programmes de Développement des ressources humaines et le remboursement aux provinces, aux municipalités et aux administrateurs de programmes d'assurance-invalidité. On a aussi modifié le *Régime de pensions du Canada* (RPC) et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (SV) pour moderniser les dispositions sur la protection des renseignements personnels en créant un code global de protection et de communication de ces renseignements. La plupart des modifications réglementaires se limitent aux changements mineurs décrits dans ce paragraphe.

Pour respecter l'intention et les dispositions de la loi modifiée régissant la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Régime de pensions du Canada* (partie II), il faut modifier les règlements pertinents pris aux termes des deux lois. Le ministre du Revenu national est responsable de la partie I du RPC (Cotisations) alors que le ministre du Développement des ressources humaines est chargé de faire appliquer la partie II (Pensions et prestations supplémentaires). Les changements au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* dont il est ici question concernent exclusivement la partie II du RPC.

Ces modifications au règlement actuel visent à harmoniser celui-ci avec les lois révisées et n'ont aucune répercussion majeure. Les dispositions réglementaires devenues caduques sont abrogées.

La possibilité restreinte de remplacer les prestations de retraite par des prestations d'invalidité

À l'heure actuelle, en vertu du paragraphe 46.2(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, les bénéficiaires d'une pension de retraite du RPC âgés de 60 à 64 ans ne peuvent recevoir des prestations d'invalidité à moins d'être reconnus

payment of the retirement pension. However, Bill C-2 made provision to no longer allow the cancellation of a retirement pension in favour of a disability pension when an applicant for a disability pension is determined to have become disabled on or after the commencement of payment of the retirement pension. As a result of this change, the cancellation of a retirement pension in favour of a disability pension will continue to apply solely in cases where an applicant for a disability benefit is determined to have become disabled prior to the commencement of payment of the retirement pension. Subsection 46.2(2) of the CPP Regulations is amended to reflect that change.

HRDC Benefit Set-offs to Recover Overpayments

Currently, the *Canada Pension Plan* and *Old Age Security Act* provide for the recovery of benefit overpayments from beneficiaries. The recovery is made through set-offs (deductions) from continuing benefits payable to the individual under either program, where appropriate. The new legislation provides that overpayments may be recovered from any amounts payable to an individual under any Act or program administered by the Minister of Human Resources Development. Section 42 of the *Canada Pension Plan Regulations* and section 27.2 of the *Old Age Security Regulations* are therefore amended to conform to the amendments made to both Acts.

Reimbursement to provinces, municipalities and disability income programs

The *Canada Pension Plan* allows the Minister to reimburse a provincial or municipal authority or administrators of disability income programs for any advance, assistance or welfare payment they provide for a month for which someone is subsequently found entitled to CPP benefits. Prior to Bill C-2, the reimbursement was limited to months after a client signed a consent form. Bill C-2 removed that limitation and reimbursement may now be made from the later of the month of commencement of the CPP benefit or the month the advance, assistance or welfare payment commenced, regardless of when the consent form was signed. Sections 76 and 76.1 of the *Canada Pension Plan Regulations* are amended to conform to the amendments made to the Act and to qualify the consent as being irrevocable.

The *Old Age Security Act* also allows the Minister to reimburse a provincial or municipal authority for any advance, assistance or welfare payment they provide for a month for which someone is subsequently found entitled to OAS benefits. Like CPP, prior to Bill C-2, the OAS reimbursement was limited to months after a client signed a consent form. Similarly, Bill C-2 removed that limitation in the *Old Age Security Act* and reimbursement may now be made from the later of the month of commencement of the OAS benefit or the month the advance, assistance or welfare payment commenced, regardless of when the consent form was signed. Section 28.1 of the *Old Age Security Regulations* is therefore amended to conform to the changes made to the Act and to qualify the consent as being irrevocable.

The OAS legislation does not have a provision dealing with reimbursement to administrators of disability income programs.

admissibles à celles-ci au plus tard six mois après le début du versement de la pension de retraite. Toutefois, le projet de loi C-2 vient annuler cette possibilité de remplacer la pension de retraite par une pension d'invalidité lorsqu'un demandeur de pension d'invalidité est reconnu admissible à une telle pension à compter du début du versement de la pension de retraite. En effet, suite à ce changement, le remplacement d'une pension de retraite par une pension d'invalidité ne sera possible que lorsqu'un demandeur de prestation d'invalidité aura été reconnu admissible à une telle pension avant le début du versement de la pension de retraite. Le paragraphe 46.2(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* est modifié en conséquence.

Compensations au niveau des prestations de DRHC pour recouvrer les plus-payés

À l'heure actuelle, le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoient le recouvrement des plus-payés de prestations auprès des bénéficiaires. Ce recouvrement s'effectue sous forme de compensations (retenues) à même les prestations qui continuent à être payables à la personne en vertu de l'un ou l'autre programme, le cas échéant. La nouvelle loi permet de recouvrer les plus-payés au moyen de retenues sur toute somme payable à une personne en vertu de toute loi ou de tout programme administré par le ministre du Développement des ressources humaines. L'article 42 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et l'article 27.2 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* sont donc modifiés pour concorder avec ce changement législatif.

Remboursement aux provinces, aux municipalités et aux programmes d'assurance-invalidité

Le *Régime de pensions du Canada* autorise le Ministre à rembourser à une autorité provinciale ou municipale ou à un administrateur d'un programme d'assurance-invalidité le paiement de toute avance, aide ou aide sociale fournie à l'égard d'un mois où une personne est trouvée par la suite admissible aux prestations du RPC. Avant le projet de loi C-2, le remboursement était limité aux mois consécutifs à la signature par le client d'une formule de consentement. Le projet de loi C-2 a éliminé cette restriction et le remboursement peut maintenant être effectué à partir du dernier en date du mois du début de la prestation du RPC ou du mois où l'avance ou la prestation d'aide sociale a commencé à être versée — sans égard au moment où le consentement a été signé. L'article 76 et l'article 76.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* sont modifiés pour concorder avec les changements apportés à la Loi et qualifier le consentement d'irrévocable.

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* autorise aussi le Ministre à rembourser à une autorité provinciale ou municipale toute avance, aide ou aide sociale fournie pour un mois où une personne est trouvée par la suite admissible aux prestations de sécurité de la vieillesse. Comme pour le RPC, avant le projet de loi C-2, le remboursement de la sécurité de la vieillesse était limité aux mois consécutifs à la signature par le client d'une formule de consentement. De même, le projet de loi C-2 a éliminé cette restriction dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et un remboursement peut maintenant être effectué à partir du dernier en date du mois du début de la prestation en vertu de la SV ou du mois où l'avance ou la prestation d'aide sociale a commencé à être versée — sans égard au moment où le consentement a été signé. L'article 28.1 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* est donc modifié pour concorder avec les changements apportés à la Loi et qualifier le consentement d'irrévocable.

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ne contient aucune disposition portant sur le remboursement aux assureurs privés.

Protection of Information

Under Bill C-2, provisions of the *Canada Pension Plan* and *Old Age Security Act* that govern the protection and disclosure of clients' personal information were updated in a new information protection and disclosure code. The privacy of clients continues to be protected and information cannot be released to anyone unless specifically authorized by the Acts.

Minor amendments are made to sections 37 and 60 of the *Canada Pension Plan Regulations* and sections 2 and 28.1 of the *Old Age Security Regulations* to ensure consistency with the relevant provisions of both Acts.

Alternatives

The Canada Pension Plan and Old Age Security programs are not regulatory in nature and the Regulations relate primarily to access benefits provided thereunder. Regulations adopted under the *Canada Pension Plan* and *Old Age Security Act* are necessary to give effect to the schemes enacted by Parliament.

The status quo is not a viable alternative to these amendments. In order that relevant changes made under Bill C-2 be workable, it is necessary that the proposed Regulations be put into place. Failure to make these amendments would create inconsistency between the revised Acts and the Regulations.

Benefits and Costs

The changes contained in Bill C-2 are the result of the latest statutory review of the *Canada Pension Plan* by the federal and provincial governments. One of the key-elements of that review was to slow the growth in costs by tightening the administration of benefits.

The amendment which disallows the cancellation of a retirement pension in favour of a disability pension, when an applicant is determined to have become disabled on or after the commencement of payment of the retirement pension, is an example of the tightening of the administration of the Plan.

The legislative changes in regard to Human Resources Development Canada (HRDC) benefit set-offs allow for a more timely and efficient recovery of debts, without having to invoke the *Financial Administration Act*. The recovery of debts over a period of time through monthly withholds from ongoing benefits is generally acceptable to beneficiaries. It is less burdensome both for them and program administrators than providing and processing post-dated cheques, monthly payments or ad hoc payments. The administration through its Regulations makes every effort to ensure that the recovery of overpayments does not result in undue hardship for the beneficiary. This policy continues to be respected in cases of interprogram set-offs within HRDC.

Prior to Bill C-2, reimbursement to provincial/municipal authorities and administrators of disability income programs was limited to any advance, assistance or welfare payments provided with respect to months after a client signed a consent form. This practice allowed beneficiaries to receive benefits from two sources for the period prior to the consent being signed. Eliminating the restrictions that limit the period of reimbursement to provincial/municipal authorities and administrators of disability income programs removes double payments of benefits for the

Protection des renseignements

En vertu du projet de loi C-2, les dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* régissant la protection et la communication des renseignements personnels ont été actualisées dans un nouveau code sur la protection et la communication des renseignements. Les renseignements personnels des clients demeurent protégés et l'information ne peut être communiquée à quiconque sauf dans les cas prévus expressément dans les lois.

On a apporté des modifications mineures aux articles 37 et 60 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et aux articles 2 et 28.1 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* pour les harmoniser avec les dispositions pertinentes des deux lois.

Solutions envisagées

Les programmes du Régime de pensions du Canada et de Sécurité de la vieillesse n'ont pas un caractère réglementaire par nature; leurs règlements d'application visent surtout à définir les conditions d'accès aux prestations en vertu de ces programmes. Les règlements adoptés en vertu du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont nécessaires pour mettre en œuvre les régimes adoptés par le Parlement.

Le statu quo ne peut constituer une solution de rechange viable car pour mettre en application les changements pertinents effectués en vertu du projet de loi C-2, il faut adopter les règlements proposés. Sinon, les lois révisées et leurs règlements d'application ne seront pas harmonisés.

Avantages et coûts

Les changements contenus dans le projet de loi C-2 sont le fruit du plus récent examen statutaire du *Régime de pensions du Canada* par les gouvernements fédéral et provinciaux. Un des éléments-clés de cet examen visait à ralentir la croissance des coûts en resserrant l'administration des prestations.

L'impossibilité en vertu de la nouvelle loi de transformer une pension de retraite en une pension d'invalidité, quand un demandeur est reconnu admissible à une pension d'invalidité au début ou après le début du versement de la pension de retraite, constitue un exemple du resserrement de l'administration du Régime.

Les changements législatifs concernant les compensations (retenues) au niveau de prestations administrées par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) autorisent un recouvrement plus rapide et plus efficace des dettes, sans avoir à invoquer la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le recouvrement des dettes sur une certaine période de temps et sous forme de retenues mensuelles sur les prestations courantes est généralement acceptable pour les bénéficiaires. Pour eux comme pour les administrateurs de programme, cette formule est bien plus simple que la fourniture et le traitement de chèques postdatés, de paiements ou de paiements spéciaux. Au moyen de sa réglementation, l'administration met tout en œuvre pour épargner au bénéficiaire les difficultés financières que le recouvrement des plus-payés pourrait entraîner. Cette politique continue à être respectée dans les cas de compensations entre les divers programmes de DRHC.

Avant le projet de loi C-2, on ne remboursait les autorités provinciales ou municipales et les administrateurs de programmes d'assurance-invalidité de toute avance, aide ou aide sociale fournie qu'à l'égard de mois après la signature par le client d'un formulaire de consentement. Les bénéficiaires pouvaient ainsi recevoir des prestations de deux sources pour la période précédant la signature du formulaire. L'abolition des restrictions limitant la période de remboursement élimine le versement en double de prestations pour la même période de temps et réduit les coûts

same period of time and reduces the cost of provincial social programs or disability income programs. Since provincial/municipal authorities or administrators of disability income programs, as the case may be, would receive the relevant amount of CPP or OAS retroactive benefits directly from the administration, beneficiaries would be saved the inconvenience of having to arrange for themselves the repayment of any excess benefits they may have received.

The information and disclosure provisions were overhauled because they were outdated and no longer served the best interests of either the client or the administration. The new provisions are a careful balance between the safeguarding of sensitive client information and the facilitation of new cooperative partnership to eliminate costly duplication. The CPP and OAS regulatory changes in connection with the information and disclosures provisions have no significant impact as they are minor in nature. They are required to ensure consistency with the revised Acts.

Consultation

The changes are the result of the latest statutory review of the *Canada Pension Plan* between the federal and provincial governments. Public consultations across the country, and almost a year of federal-provincial negotiation and review led to the new legislation. Draft legislation was tabled in the House of Commons in February 1997 and a revised draft was also released in July of that year prior to the tabling of the legislation in the fall of 1997.

Canadians were provided full opportunity to be consulted and to participate in the legislative process. Since amendments to the OAS Regulations and CPP Regulations (Part II of the Plan) are minor and have very little impact, no further consultation was warranted.

Compliance and Enforcement

Customary benefit control mechanisms, such as random checks, will be used to ensure that the eligibility criteria are met. A number of administrative directives and operational policy manuals will ensure uniformity in the administration of the Regulations by all Human Resources Development Canada staff.

Contact

Heather Bordeleau, Acting Director, Legislation Development Division, Programs Directorate, Income Security Programs, Human Resources Development Canada, Place Vanier, Tower B, 8th Floor, Vanier, Ontario K1A 0L1, (613) 957-1626 (Telephone), (613) 991-9119 (Facsimile).

supportés par les programmes sociaux provinciaux ou les programmes d'assurance-invalidité. Comme l'administration ferait parvenir directement aux autorités provinciales ou municipales ou aux administrateurs de programmes d'assurance-invalidité, le cas échéant, la somme pertinente des prestations rétroactives du RPC ou de la sécurité de la vieillesse, les bénéficiaires n'auraient pas à s'occuper eux-mêmes du remboursement de toute prestation excédentaire qu'ils pourraient avoir reçue.

Les dispositions sur la protection et la communication des renseignements personnels ont fait l'objet d'une réforme visant à les actualiser et à mieux servir les intérêts du client et de l'administration. Les nouvelles dispositions assurent un équilibre délicat entre la sauvegarde des renseignements de nature délicate sur le client et l'établissement d'un nouveau partenariat de coopération pour éliminer les dédoublements coûteux. Les changements à la réglementation du RPC et de la sécurité de la vieillesse au chapitre des dispositions sur la protection et la communication des renseignements personnels n'ont aucun impact majeur. Ils visent à harmoniser les règlements avec les lois révisées.

Consultations

Les changements découlent du plus récent examen statutaire du *Régime de pensions du Canada* par les gouvernements fédéral et provinciaux. La nouvelle loi est le fruit de consultations publiques à l'échelle nationale et de près d'une année de négociations fédérales-provinciales et d'examen. Le projet de modifications a été déposé à la Chambre des communes en février 1997, puis une version révisée a été rendue publique en juillet de cette année, avant le dépôt du projet de loi à l'automne 1997.

Les Canadiens ont eu toutes les chances d'exprimer leur opinion et de participer au processus législatif. Comme les modifications au *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (partie II du Régime) sont secondaires et ont très peu d'impact, aucune autre consultation n'était nécessaire.

Respect et exécution

On aura recours aux mécanismes habituels de contrôle des prestations, comme les contrôles aléatoires, pour assurer le respect des critères d'admissibilité. Un certain nombre de directives administratives et de guides de politiques garantiront l'application uniforme du Règlement par tous les employés de Développement des ressources humaines Canada.

Personne-ressource

Heather Bordeleau, Directrice par intérim, Division de l'élaboration de la législation, Direction des programmes, Programmes de la sécurité du revenu, Développement des ressources humaines Canada, Place Vanier, Tour B, 8^e étage, Vanier (Ontario) K1A 0L1, (613) 957-1626 (téléphone), (613) 991-9119 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsections 42(1)^a, 65(2)^b and (3)^b and 66(2.1)^c, paragraph 89(1)(a) and subsections 104(1)^d and 104.01(2)^d of the

^a S.C., 1997, c. 40, s. 68

^b S.C., 1997, c. 40, s. 78

^c S.C., 1997, c. 40, s. 80

^d S.C., 1997, c. 40, s. 88

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 42(1)^a, 65(2)^b et (3)^b et 66(2.1)^c, de l'alinéa 89(1)(a) et des paragraphes 104(1)^d et 104.01(2)^d du *Régime*

^a L.C. (1997), ch. 40, art. 68

^b L.C. (1997), ch. 40, art. 78

^c L.C. (1997), ch. 40, art. 80

^d L.C. (1997), ch. 40, art. 88

Canada Pension Plan, to make the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Human Resources Development within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Income Security Programs, Department of Human Resources Development, Place Vanier, Tower B, 8th Floor, Room 876, Vanier, Ontario K1A 0L1.

February 4, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 37 of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (3):

(4) For the purpose of the definition "public officer" in subsection 104(1) of the Act, a prescribed individual is a person employed in a federal institution or whose services are required by a federal institution, on a casual or temporary basis or under a student employment program.

2. Section 42² of the Regulations is replaced by the following:

42. For the purpose of subsection 66(2.1) of the Act, an amount of indebtedness that is owing may be deducted and retained out of the whole or any portion of a benefit that is payable to the person or the person's estate or succession, under this Act or any other Act or program administered by the Minister, that will recover the overpayment in a single payment or in instalments, in any amount that does not cause undue hardship to the person or the person's estate or succession.

3. Subsection 46.2(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), if there is a determination that an applicant for a disability pension under the Act or a comparable benefit under a provincial pension plan is deemed to have become disabled for the purpose of entitlement to the disability pension or benefit and is in receipt of a retirement pension, and the time when the applicant is deemed to be disabled is before the date on which the retirement pension became payable, the applicant may submit to the Minister, within the period beginning on the day of commencement of payment of the retirement pension and ending 60 days after the receipt by the applicant of the notice of the determination, a request in writing that the retirement pension be cancelled.

4. Section 54.3³ of the Regulations is replaced by the following:

54.3 For the purposes of Part II of the Act, "wholly or substantially", in respect of the cessation of paid employment or self-employment of an applicant referred to in paragraph 67(2)(c) or (d) of the Act or a contributor referred to in section 68.1 of the

de pensions du Canada, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

Les intéressés peuvent présenter au ministre du Développement des ressources humaines leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, Ministère du Développement des ressources humaines, Place Vanier, Tour B, 8^e étage, Pièce 876, Vanier (Ontario) K1A 0L1.

Le 4 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. L'article 37 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Pour l'application de la définition de « fonctionnaire public » au paragraphe 104(1) de la Loi, est désigné comme tel tout particulier employé dans une institution fédérale, ou dont les services sont requis par une institution fédérale, à titre occasionnel ou temporaire ou en vertu d'un programme d'embauche d'étudiants.

2. L'article 42² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. Pour l'application du paragraphe 66(2.1) de la Loi, le montant dû par le prestataire ou sa succession peut être recouvré en une ou plusieurs déductions effectuées sur la totalité ou une partie de toute prestation payable au prestataire ou à sa succession en vertu de la Loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre, d'un montant qui ne met pas le prestataire ou sa succession dans une situation difficile.

3. Le paragraphe 46.2(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque le requérant qui a demandé une pension d'invalidité conformément à la Loi ou des prestations comparables aux termes d'un régime provincial de pensions est réputé être devenu invalide afin d'y être admissible, qu'il reçoit une pension de retraite et que la date à laquelle il est réputé être devenu invalide est antérieure au jour où la pension de retraite est devenue payable, il peut demander la cessation de la pension de retraite en présentant au ministre une demande écrite à cet effet au cours de la période commençant à la date du premier versement de la pension de retraite et se terminant le 60^e jour après qu'il a reçu avis de la décision de le réputer invalide.

4. L'article 54.3³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54.3 Pour l'application de la partie II de la Loi, « entièrement ou dans une large mesure » signifie, relativement à la cessation d'un emploi rémunéré ou d'un travail autonome par le requérant visé aux alinéas 67(2)(c) ou (d) de la Loi ou le cotisant visé à

¹ C.R.C., c. 385

² SOR/96-522

³ SOR/90-829

¹ C.R.C., ch. 385

² DORS/96-522

³ DORS/90-829

Act, means the cessation is absolute or is such that the applicant or contributor is no longer engaged in employment in respect of which the contributory salary and wages or contributory self-employed earnings yield an annual amount greater than 25% of the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the retirement pension would begin to be payable under paragraph 67(2)(c) or (d) of the Act and

- (a) if that year is before 1998, each of the two preceding years;
- (b) if that year is 1998, each of the three preceding years; or
- (c) if that year is after 1998, each of the four preceding years.

5. Section 60² of the Regulations is replaced by the following:

60. (1) For the purposes of subsection 104.01(2) of the Act information may be made available to a person or body pursuant to a written request by an individual or their representative if the request is signed within one year before the day on which it is received by the Minister.

(2) The person or body may, on application, have annual access to the information if the request referred to in subsection (1) indicates that the individual or representative consented to the provision of the information on an annual basis, and until the individual or representative revokes the request or the individual dies.

6. The portion of subsection 64(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

64. (1) When paragraph 71(2)(a) of the Act applies or when the estate of a deceased contributor has not applied for the death benefit within the interval of 60 days after the contributor's death, or when the amount of the death benefit is less than two thirds of 10% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor died, in the case of a death that occurred before January 1, 1998, or less than \$2,387, in the case of a death that occurred after December 31, 1997, a direction under subsection 71(2) of the Act may, subject to subsections (2) and (3), be given for payment of the death benefit

7. Paragraph 76(4)(c)² of the Regulations is replaced by the following:

(c) the irrevocable written consent of the person to the deduction and payment by the Minister and the written request for access to information under subsection 104.01(2) of the Act have been received before the expiry of one year after the date of their signature; and

8. (1) Section 76.1⁴ of the Regulations is renumbered as subsection 76.1(1).

(2) Paragraph 76.1(1)(a)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(a) the administrator submits to the Minister a record of the payment made under the disability income program, together with the person's irrevocable written consent to the deduction and payment;

(3) Section 76.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) For the purpose of subsection 65(3) of the Act, if for any reason a deduction or payment has been made by the Minister for an amount that is less than the amount that might have been paid

l'article 68.1 de la Loi, que la cessation est complète ou telle que le requérant ou le cotisant a cessé d'occuper un emploi rémunéré ou d'effectuer un travail autonome à l'égard duquel les traitements et salaires cotisables provenant de l'emploi rémunéré ou les gains cotisables provenant du travail qu'il exécute pour son propre compte donneraient un montant annuel supérieur à 25 pour cent de la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année où la pension de retraite commencerait à être payable aux termes des alinéas 67(2)c) ou d) de la Loi et :

- a) si l'année en question est antérieure à 1998, pour les deux années antérieures;
- b) si l'année en question est 1998, pour les trois années antérieures;
- c) si l'année en question est postérieure à 1998, pour les quatre années antérieures.

5. L'article 60² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Pour l'application du paragraphe 104.01(2) de la Loi, les renseignements peuvent être rendus accessibles au destinataire désigné dans la demande si celle-ci a été signée dans l'année précédant le jour de sa réception par le ministre.

(2) Le destinataire peut, sur demande, avoir accès annuellement aux renseignements jusqu'à ce que le particulier décède ou que ce dernier ou son représentant retire la demande visée au paragraphe (1), si celle-ci indique que le particulier ou son représentant consent à cette mesure.

6. Le passage du paragraphe 64(1)² du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64. (1) Dans le cas visé à l'alinéa 71(2)a) de la Loi ou lorsque les ayants droit d'un cotisant n'ont pas demandé la prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant ou que le montant de la prestation de décès est inférieur aux deux tiers de 10 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année de son décès, s'il est décédé avant le 1^{er} janvier 1998, ou est inférieur à 2 387 \$, s'il est décédé après le 31 décembre 1997, la directive émise en application du paragraphe 71(2) de la Loi peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), prévoir le paiement de la prestation de décès :

7. L'alinéa 76(4)c)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le consentement irrevocable écrit de la personne à l'égard de la déduction et du versement par le ministre et la demande écrite visant à permettre l'accès aux renseignements visés au paragraphe 104.01(2) de la Loi ont été reçus dans l'année suivant la date de leur signature;

8. (1) L'article 76.1⁴ du même règlement devient le paragraphe 76.1(1).

(2) L'alinéa 76.1(1)a)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'administrateur remet au ministre un relevé du paiement fait en vertu du régime ou du programme d'assurance-invalidité ainsi que le consentement irrevocable écrit, émanant de la personne, d'effectuer la retenue et le paiement;

(3) L'article 76.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 65(3) de la Loi, lorsque, pour un motif quelconque, aucune retenue n'a été faite ou qu'une retenue ou un paiement ont été faits pour un montant moindre que

² SOR/96-522

⁴ SOR/93-290

² DORS/96-522

⁴ DORS/93-290

under that subsection, if any, the Minister is under no obligation to authorize any further deduction or payment.

9. Sections 80³ and 81² of the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

celui qui aurait pu être payé selon ce paragraphe, le ministre n'est pas tenu d'autoriser d'autres retenues ou paiements.

9. Les articles 80³ et 81² du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

² SOR/96-522
³ SOR/90-829

² DORS/96-522
³ DORS/90-829

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

Statutory Authority

Old Age Security Act

Sponsoring Department

Department of Human Resources Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 317.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Fondement législatif

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Ministère responsable

Ministère du Développement des ressources humaines

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 317.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 33.01(2)^a, paragraphs 34(a)^b and (m) and subsections 36(2)^c and 37(2.1)^d of the *Old Age Security Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Human Resources Development within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Income Security Programs, Department of Human Resources Development, Place Vanier, Tower B, 8th Floor, Room 876, Vanier, Ontario K1A 0L1.

February 4, 1999

MARC O'SULLIVAN

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE OLD AGE SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Old Age Security Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of the definition "public officer" in subsection 33(1) of the Act, a prescribed individual is a person employed in a federal institution or whose services are required by a federal institution, on a casual or temporary basis or under a student employment program.

^a S.C., 1997, c. 40, s. 102

^b S.C., 1995, c. 33, ss. 21(1)

^c S.C., 1997, c. 40, s. 104

^d S.C., 1997, c. 40, s. 105

¹ C.R.C., c. 1246

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 33.01(2)^a, des alinéas 34a)^b et m) et des paragraphes 36(2)^c et 37(2.1)^d de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre du Développement des ressources humaines leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à la Direction des programmes de la sécurité du revenu, Ministère du Développement des ressources humaines, Place Vanier, Tour B, 8^e étage, Pièce 876, Vanier (Ontario) K1A 0L1.

Le 4 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé

MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application de la définition de « fonctionnaire public » au paragraphe 33(1) de la Loi, est désigné comme tel tout particulier employé dans une institution fédérale, ou dont les services sont requis par une institution fédérale, à titre occasionnel ou temporaire ou en vertu d'un programme d'embauche d'étudiants.

^a L.C. (1997), ch. 40, art. 102

^b L.C. (1995), ch. 33, par. 21(1)

^c L.C. (1997), ch. 40, art. 104

^d L.C. (1997), ch. 40, art. 105

¹ C.R.C., ch. 1246

2. Sections 27 and 28² of the Regulations are replaced by the following:

27. For the purpose of subsection 37(2.1) of the Act, an amount of indebtedness that is owing may be deducted and retained out of the whole or any portion of a benefit that is payable to the person or the person's estate or succession, under this Act or any other Act or program administered by the Minister, that will recover the overpayment in a single payment or in instalments, in any amount that does not cause undue hardship to the person or the person's estate or succession.

3. (1) Section 28.1³ of the Regulations is renumbered as subsection 28.1(1).

(2) Paragraph 28.1(1)(a)² of the Regulations is replaced by the following:

(a) the provincial authority or the municipal authority that paid the advance, assistance or welfare payments submits a record of the payment to the Minister, together with an irrevocable consent to the deduction signed by the person receiving the payment;

(3) Section 28.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) For the purpose of subsection 36(2) of the Act, if for any reason a deduction or payment has been made by the Minister for an amount that is less than the amount that might have been paid under that subsection, if any, the Minister is under no obligation to authorize any further deduction or payment.

28.2 (1) For the purposes of subsection 33.01(2) of the Act information may be made available to a person or body pursuant to a written request by an individual or their representative if the request is signed within one year before the day on which it is received by the Minister.

(2) The person or body may, on application, have annual access to the information if the request referred to in subsection (1) indicates that the individual or representative consents to the provision of the information on an annual basis, and until the individual or representative revokes the request or the individual dies.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

2. Les articles 27 et 28 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

27. Pour l'application du paragraphe 37(2.1) de la Loi, le montant dû par le prestataire ou sa succession peut être recouvré en une ou plusieurs déductions effectuées sur la totalité ou une partie de toute prestation payable au prestataire ou à sa succession en vertu de la Loi ou de toute autre loi ou tout programme dont la gestion est confiée au ministre, d'un montant qui ne met pas le prestataire ou sa succession dans une situation difficile.

3. (1) L'article 28.1² du même règlement devient le paragraphe 28.1(1).

(2) L'alinéa 28.1(1)a)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'autorité provinciale ou municipale qui a versé l'avance, l'aide ou la prestation d'assistance sociale présente au ministre un justificatif du paiement accompagné du consentement irrévocable à la retenue signé par la personne qui reçoit le paiement;

(3) L'article 28.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 36(2) de la Loi, lorsque, pour un motif quelconque, aucune retenue n'a été faite ou qu'une retenue ou un paiement ont été faits pour un montant moindre que celui qui aurait pu être payé selon ce paragraphe, le ministre n'est pas tenu d'autoriser d'autres retenues ou paiements.

28.2 (1) Pour l'application du paragraphe 33.01(2) de la Loi, les renseignements peuvent être rendus accessibles au destinataire désigné dans la demande si celle-ci a été signée dans l'année précédant le jour de sa réception par le ministre.

(2) Le destinataire peut, sur demande, avoir accès annuellement aux renseignements jusqu'à ce que le particulier décède ou que ce dernier ou son représentant retire la demande visée au paragraphe (1), si celle-ci indique que le particulier ou son représentant consent à cette mesure.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

² SOR/96-521
³ SOR/89-269

² DORS/96-521

Canada Small Business Financing Regulations

Statutory Authority

Canada Small Business Financing Act

Sponsoring Department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Canada Small Business Financing Act* (CSBF Act), which received Royal Assent on December 10, 1998, increases the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses. Under the CSBF Act, commercial lenders in the private sector are encouraged to make commercial term loans in respect of real property, equipment and leasehold improvements. Subsection 14(1) of the CSBF Act provides for regulations to carry out the purposes and provisions of the CSBF Act. The CSBF Act will replace the *Small Business Loans Act* (SBL Act), which will be repealed on March 31, 1999.

The attached proposed regulations do not substantially change the parameters of the existing Small Business Loans (SBL) program which was created in 1961, and is scheduled to end on March 31, 1999. Many of the administrative details of the program, which were divided between the SBL Act and its associated regulations, have now all been consolidated into the annexed proposed regulations, under the overall legislative framework of the new CSBF Act.

These new regulations seek to respond to a number of issues raised during the comprehensive review of the SBL Program, and to recommendations of the Public Accounts Committee resulting from a 1997 audit of the existing SBL program. These regulations will provide a clear definition of "related borrowers", who collectively, will be limited to a loan of \$250,000 under the CSBF Act, together with a requirement that lenders must apply the same degree of due diligence in their approval and administration of CSBF Act loans as they do in their conventional lending. No change is being made to the 2 percent up-front loan registration fee, while the existing 1.25 percent administration fee is to be remitted more frequently than the annual remittance under the existing regulations. Lenders will now be required to provide greater information on the loan registration form, and security requirements have been clarified. Lenders will continue to have 36 months to file claims; however, they will only receive interest at the full loan rate for the first year, followed by interest at one-half the loan rate for the second year and no interest during the third year, in an effort to encourage lenders to deal more promptly with realization and finalization of their claims. In addition, the proposed regulations introduce interim claim payments for lenders if a guarantee has been provided and if the lender has realized on all security except for the guarantee. Ministerial authority for correcting inadvertent errors by lenders will also be increased. Lenders will be permitted greater flexibility in taking, releasing and substituting various types of security.

Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada

Fondement législatif

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC), qui a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998, accroît la disponibilité du financement pour l'établissement, l'agrandissement, la modernisation et l'amélioration des petites entreprises. La LFPEC incite les prêteurs commerciaux du secteur privé à consentir des prêts commerciaux à l'égard de biens immobiliers, d'équipement et d'améliorations locatives. Le paragraphe 14(1) de la LFPEC prévoit des règlements pour mettre en pratique les principes et les dispositions de la Loi. La LFPEC remplacera la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE) qui sera abrogée le 31 mars 1999.

Le projet de réglementation ci-joint ne modifie pas substantiellement les paramètres du programme existant de prêts aux petites entreprises (PPE) créé en 1961 qui prendra fin le 31 mars 1999. Toutefois, de nombreux détails administratifs du programme, qui étaient répartis entre la LPPE et son règlement d'application, ont maintenant tous été regroupés dans le projet de réglementation ci-annexé, dans le cadre législatif global de la nouvelle LFPEC.

Par cette nouvelle réglementation, le gouvernement cherche à répondre à un certain nombre de questions soulevées au cours de l'examen approfondi du programme de prêts aux petites entreprises et aux recommandations du Comité des comptes publics découlant de la vérification, en 1997, du programme existant de PPE. Les « emprunteurs liés » seront clairement définis et, collectivement, ne pourront pas obtenir un prêt dépassant 250 000 \$ en vertu de la LFPEC; les prêteurs devront exercer, pour l'approbation et l'administration des prêts consentis en vertu de la LFPEC, le même degré de diligence raisonnable que dans le cas de leurs prêts conventionnels. Aucune modification ne sera apportée aux frais initiaux d'enregistrement des prêts, qui s'élèvent à 2 p. 100, tandis que les frais d'administration de 1,25 p. 100, qui sont annuels pour le moment, devront être versés plus fréquemment. Les prêteurs devront désormais fournir plus de renseignements sur le formulaire d'enregistrement de prêt et les exigences en matière de sûreté ont été éclaircies. Les prêteurs continueront de bénéficier d'un délai de 36 mois pour présenter une demande d'indemnisation; toutefois, ils recevront l'intérêt au taux intégral pour la première année seulement, puis à la moitié du taux, la deuxième année, et il ne recevront aucun intérêt au cours de la troisième année, ce qui devrait les inciter à réagir plus rapidement pour ce qui est de la réalisation et de la finalisation de leurs demandes. De plus, des paiements intérimaires aux prêteurs sont prévus si une garantie a été fournie et si le prêteur a réalisé toutes les sûretés, sauf la garantie. Le pouvoir ministériel de

As before, a loan shall be limited to 90 percent of the eligible cost including the cost of any non-reimbursable tax and duties, and the Crown share of loan losses claimed will remain at 85 percent of eligible net loss. A borrower will continue to be eligible under the CSBF program if proposed revenues are not expected to exceed \$5 million during the year the loan application is approved, if its business will be carried on for profit in Canada, and if it does not include the business of farming or a business having as its principal object the furtherance of a charitable or religious purpose. The formula establishing the Minister's contingent liability for a specific lender also remains unchanged.

Alternatives

Alternative 1: Status quo

This option was not adopted in view of substantial comment from stakeholders during the extensive consultations during the comprehensive review of the SBL program, together with the recommendations made by the Public Accounts Committee resulting from the Auditor General's 1997 audit of the existing SBL program. In addition, the previous untidy distribution of administrative details between the SBL Act and its associated regulations had given rise to numerous ongoing difficulties in administering the SBL program.

Alternative 2: Discretionary contribution program rather than legislation and regulations

This option was not proposed as such a program would require separate agreements with each of the 1 500 lenders through which the current program is delivered. Such an alternative would create a significant administrative burden and might lead to inconsistent administration of the program across the country.

Alternative 3: Proposed new regulations

This option relieves the CSBF Act of considerable minor administrative detail and renders the program more amenable to efficient and effective administration. The option addresses the recommendations of the Public Accounts Committee and the Auditor General together with comments and recommendations of lenders, borrowers, and other important stakeholders affected by changes to the SBL program as a result of the broad consultations undertaken as part of the comprehensive review of the existing SBL program. In particular, the Auditor General has indicated to the Public Accounts Committee that the dual objectives of increasing the availability of financing while seeking to recover the claim costs of the program through registration and administrative fees require careful analysis. Industry Canada has proposed that corrective adjustments to the program indicated by ongoing program monitoring relating to attainment of these dual objectives would be more quickly introduced through regulatory amendments than through amendments to the CSBF Act itself.

Benefits and Costs

Impact on borrowers

Although the impact on borrowers at the time of making and registering of loans is designed to remain minimal, the regulatory changes proposed include additional information requirements designed to improve management of the program and reduce loan losses and claims costs in certain high-risk sectors or loan-types,

corriger les erreurs des prêteurs commises par inadvertance sera également élargi. Les prêteurs auront une plus grande marge de manœuvre pour l'acceptation, la décharge et la substitution de divers types de sûreté.

Comme précédemment, un prêt sera limité à 90 p. 100 du coût admissible, y compris le coût de toute taxe et de tous droits non remboursables, et la part de l'État des pertes sur prêts réclamées demeurera fixée à 85 p. 100 des pertes nettes admissibles. L'emprunteur demeurera admissible au programme de FPPEC s'il est prévu que les recettes proposées ne dépasseront pas 5 millions de dollars au cours de l'année où la demande de prêt est approuvée, à condition que l'entreprise soit exploitée au Canada en vue d'un profit et qu'il ne s'agisse pas d'une entreprise agricole ou d'une entreprise à vocation religieuse ou de bienfaisance. La formule établissant la responsabilité éventuelle du Ministre à l'égard d'un prêteur donné demeure également inchangée.

Solutions envisagées

Option 1 : Statu quo

Cette option n'a pas été retenue en raison des commentaires substantiels présentés par les intéressés pendant les vastes consultations faisant suite à l'examen approfondi du programme de PPE et à la lumière des recommandations formulées par le Comité des comptes publics après la vérification du programme de PPE existant faite en 1997 par le vérificateur général. En outre, la dispersion antérieure des détails administratifs entre la LPPE et son règlement d'application a suscité de nombreuses difficultés pour ce qui est de l'administration du programme des PPE.

Option 2 : Programme de contribution discrétionnaire au lieu de projets de loi et de règlement

Cette option n'a pas été proposée car un tel programme exigerait des ententes distinctes avec chacun des 1 500 prêteurs qui appliquent le programme actuel. Cette option alourdirait beaucoup l'administration du programme et risquerait de manquer d'uniformité à l'échelle du pays.

Option 3 : Nouvelle réglementation proposée

Cette option élimine de la LPPEC un nombre considérable de détails administratifs mineurs et rend le programme plus facile à administrer efficacement. Elle répond aux recommandations du Comité des comptes publics et du vérificateur général, ainsi qu'aux commentaires et recommandations faites par les prêteurs, les emprunteurs et d'autres importants intéressés touchés par les changements apportés au programme de PPE par suite des vastes consultations entreprises dans le cadre de l'examen exhaustif du programme existant de PPE. En particulier, le vérificateur général a indiqué au Comité des comptes publics que le double objectif de faciliter l'accès au financement tout en cherchant à récupérer le coût des indemnités au moyen de frais d'enregistrement et d'administration exige une analyse soignée. Industrie Canada a avancé qu'il serait plus rapide d'apporter des modifications à la réglementation plutôt que des modifications à la LPPEC elle-même pour intégrer les correctifs résultant de la surveillance permanente du programme en ce qui a trait à l'atteinte de ce double objectif.

Avantages et coûts

Impact sur les emprunteurs

Bien que les changements qu'on se propose d'apporter à la réglementation aient été conçus de manière à avoir un impact minime sur les emprunteurs au moment de l'octroi et de l'enregistrement des prêts, des exigences supplémentaires sont prévues pour ce qui est de l'information demandée, pour améliorer la

and includes a comprehensive definition of "related borrower". Ultimately this information will be used to introduce program improvements and to maintain the integrity and affordability of the program through a reasonable fee structure. The regulatory changes also seek to benefit borrowers and lenders by providing more flexibility in the taking, substituting and releasing of security and guarantees.

Impact on lenders

Lenders will be required to collect and provide more information on loans and borrowers, and to remit annual administration fees more frequently than presently. Lenders will be required to make and administer their loans under the CSBF Act with the same due diligence as they exercise for their conventional loans. The terms of payment of interest to lenders on claims have been shortened, to encourage lenders to deal more promptly with realization and finalization of their claims. Broadening of previous provisions in connection with correction for inadvertent errors by lenders and the taking and releasing of security should reduce risks for lenders using the CSBF Act. Lenders will also benefit from the proposed payment of interim claims under the CSBF Act under certain identifiable circumstances.

Impact on government

The proposed regulatory changes are anticipated to result in a modest reduction in overall claim costs over time and a realignment of administrative efforts and costs, especially in data collection, reporting and evaluation activities. The comprehensive definition of "related borrowers" has been included to limit loans to related companies pursuant to the recommendations of the Auditor General. In addition, the regulations provide a better set of tools to monitor program performance and costs, such as greater information on loans and borrowers. Cash management will also be improved through more frequent remission of fees by lenders, and interest expense better managed through payment of interim claims where applicable.

Consultation

It is proposed that the annexed Regulations will be published with an abridged 15-day comment period. The proposed Regulations have been the subject of two rounds of detailed written comments and face-to-face consultations with stakeholders throughout the financial services and small and medium-sized business communities. These consultations included six of Canada's major chartered banks and numerous other lenders (caisses populaires, credit union centrals). Selected special interest groups (Canadian Federation of Independent Business, Canadian Bankers Association, Canadian Restaurant and Foodservices Association, Canadian Financing and Leasing Association) were consulted directly as well. In the course of these consultations stakeholders raised a number of significant issues. In response to these comments, the proposed Regulations have been revised to take these comments into account. Draft regulations were tabled by the Department of Industry (the Department) before the House of Commons Standing Committee on Industry and before the Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce. In addition, a notice of intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 31, 1998.

gestion du programme, réduire les pertes et le coût des indemnités dans le cas de certains secteurs ou types de prêts particulièrement risqués, et une définition exhaustive des « emprunteurs liés » a été incluse. En fin de compte, cette information servira à introduire les améliorations apportées au programme, à en maintenir l'intégrité et à en limiter le coût, grâce à une tarification raisonnable. Les changements apportés à la réglementation profiteront également aux emprunteurs et aux prêteurs, en offrant une plus grande souplesse pour ce qui est de l'acceptation, de la décharge et de la substitution des sûretés et des garanties.

Impact sur les prêteurs

Les prêteurs devront recueillir et fournir davantage d'information sur les prêts et sur les emprunteurs. Ils devront aussi payer des frais d'administration annuels plus fréquemment qu'ils ne le font actuellement. Les prêteurs devront octroyer et administrer leurs prêts en vertu de la LFPEC avec la même diligence raisonnable que dans le cas des autres prêts. On a raccourci la période pendant laquelle les prêteurs recevront des intérêts relatifs à des demandes d'indemnisation, de manière à inciter les prêteurs à agir plus rapidement pour ce qui est de la réalisation et de la finalisation de leurs demandes. L'élargissement des dispositions antérieures pour ce qui est de la correction des erreurs d'inadvertance faites par les prêteurs, de l'acceptation et de la décharge des sûretés, devrait réduire les risques auxquels les prêteurs s'exposent en utilisant la LFPEC. Les prêteurs profiteront aussi des paiements intermédiaires proposés en vertu de la LFPEC, dans certaines circonstances.

Impact sur le gouvernement

On prévoit que les changements apportés à la réglementation se traduiront avec le temps par une légère réduction du coût global des indemnités et par une redistribution du fardeau administratif et des coûts, spécialement pour ce qui est de la collecte des données, de la préparation des rapports et de l'évaluation. Conformément aux recommandations du vérificateur général, une définition exhaustive des « emprunteurs liés » a été incluse pour limiter les prêts consentis aux entreprises liées. En outre, de meilleurs instruments sont prévus pour surveiller le rendement et le coût du programme, notamment davantage d'information sur les prêts et sur les emprunteurs. La gestion de la trésorerie sera aussi améliorée grâce à la remise plus fréquente de droits par les prêteurs et par une meilleure gestion des frais d'intérêt, grâce au versement d'indemnités intermédiaires, le cas échéant.

Consultations

On propose de publier le projet de réglementation ci-annexé pour qu'il y ait une période d'observations abrégée de 15 jours. Ce projet a fait l'objet de deux séries de commentaires par écrit et de consultations directes auprès des intéressés dans les secteurs des services financiers et des petites et moyennes entreprises. Ces consultations ont été faites notamment auprès des six principales banques à charte du Canada et de nombreux autres prêteurs (caisses populaires, centrales de caisses de crédit). De plus, certains groupes d'intérêts spéciaux (La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, L'Association des banquiers canadiens, Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires, Association canadienne de Financement et de Location) ont été consultés directement. Au cours des consultations, ces groupes ont soulevé un certain nombre de questions importantes. Le projet de réglementation a été révisé en fonction des commentaires exprimés. Une ébauche a été présentée par le ministère de l'Industrie (le Ministère) au Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes et au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. De plus, un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 octobre 1998.

There are two primary factors to take into account in considering the shortened pre-publication period. First is the extensive consultations already undertaken by the Department. Second is the period of time remaining before lending authority under the existing SBL Act expires. If lending is to continue without disruption to the small businesses using this program, then the Regulations must be finalized and in place by no later than March 31, 1999. Given the time frame available now, the 15-day period is really the maximum period consistent with ensuring there is no disruption in lending on April 1, 1999, when the CSBF Act begins application.

In addition to the consultations outlined above, studies have been conducted as part of the comprehensive review of the SBL Act in areas including economic impact reviews, default analysis, cost-benefit analysis, development of a future program evaluation framework and extensive consultation with stakeholders to examine attitudes and opinions of both present and potential stakeholders on a broad variety of small business financing issues. These studies concluded that overall, the program continues to be a vital, useful and efficient tool in facilitating debt financing to small emerging businesses. Program fundamentals are reported to be sound as is, and the program is seen to be delivered with a minimum of red tape by the designated network of some 1 500 financial institutions through their 13 000 points of service (branches and offices) to a small business community which continues to need and benefit from the program and which continues to make a significant contribution to employment and economic activity throughout Canada.

In addition, 15 independent focus groups were held with borrowers and potential borrowers, together with targeted focus groups on possible extension of the program to the leasing community and the voluntary sector. These possible extensions, it was concluded, should await results of planned future pilot projects to better assess their impact and value, and are not covered by the proposed Regulations. Consultations and discussions have also been held with other government departments and agencies (Atlantic Canada Opportunities Agency, Canada Economic Development for Quebec Regions, Western Economic Diversification Canada, Department of Finance and Treasury Board Secretariat).

The overview results of this extensive consultation indicated continued support by all stakeholders for the program essentially in its current form without major or dramatic change, although some fine-tuning to resolve persistent irritants was welcomed.

Compliance and Enforcement

Compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation provide for audit and examination of lenders' books and records of account on reasonable notice (21 days) and require lenders to cooperate and assist the Minister as required or the Minister may deny liability for any payment otherwise due to the lender. The Regulations provide for fines and/or imprisonment (up to \$500,000 and/or five years for indictable offences; \$50,000 and/or six months for summary conviction offences) for a variety of offences under the CSBF Act, including the making of false statements in applications and the disposition of assets or use of proceeds of loans with fraudulent intent.

Deux facteurs principaux doivent être pris en compte lorsqu'on considère la période de publication préalable abrégée : premièrement, de vastes consultations ont déjà été faites par le Ministère; deuxièmement, l'échéance prochaine du pouvoir de prêt en vertu de la LPPE. Pour que les prêts continuent d'être consentis sans interruption aux petites entreprises dans le cadre de ce programme, alors la réglementation doit être peaufinée et entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 1999. Compte tenu du temps qui reste, une période de 15 jours est vraiment le maximum qu'on puisse se permettre pour qu'il n'y ait pas d'interruption le 1^{er} avril 1999, lorsque la nouvelle LFPEC commencera à être appliquée.

En plus des consultations susmentionnées, d'autres études ont été effectuées dans le cadre de l'examen approfondi de la LPPE, pour ce qui est des aspects suivants : examen des retombées économiques, analyse de la non-exécution, analyse coût-avantage, élaboration d'un cadre pour l'évaluation du programme, vaste consultation auprès des intéressés visant à examiner les attitudes et les opinions des intéressés actuels et potentiels à propos d'un large éventail de questions liées au financement des petites entreprises. Ces études nous amènent à conclure qu'en général, le programme continue de constituer un outil essentiel et efficace servant à faciliter le financement des dettes des petites entreprises naissantes. Selon les rapports, les composantes fondamentales du programme sont solides telles quelles, et le programme devrait être exécuté avec un minimum de formalités administratives par le réseau désigné des quelque 1 500 institutions financières, par le truchement de leurs 13 000 points de service (succursales et bureaux), à l'intention des petites entreprises qui continuent d'avoir besoin du programme et d'en profiter, et qui continuent d'apporter une contribution importante à l'emploi et à l'activité économique partout au Canada.

En outre, 15 groupes de réflexion indépendants composés d'emprunteurs actuels et potentiels se sont réunis, de concert avec des groupes de réflexion ciblés pour envisager l'application du programme au secteur de la location et au secteur bénévole; dans ces deux cas, il a été jugé préférable d'attendre les résultats des projets pilotes prévus qui devraient permettre de mieux évaluer l'impact et la valeur; ces secteurs ne sont donc pas visés par le projet de réglementation. Des consultations et des discussions ont également été tenues avec d'autres ministères, et organismes (Agence de promotion économique du Canada atlantique, Développement économique Canada pour les régions du Québec, Diversification de l'économie de l'Ouest Canada, ministère des Finances et Secrétariat du Conseil du Trésor).

L'aperçu des résultats de ces vastes consultations a montré que tous les intéressés continuent à appuyer le programme, qui reste essentiellement sous sa forme actuelle, sans modifications d'envergure, bien qu'un certain affinement servant à éliminer des irritants persistants ait été bien accueilli.

Respect et exécution

Les dispositions relatives à la vérification de la conformité et à l'application, contenues dans la loi habilitante, prévoient la vérification et l'examen des livres et états de compte, avec préavis raisonnable (21 jours), et exigent des prêteurs qu'ils collaborent avec le Ministre au besoin, sans quoi le Ministre peut refuser tout paiement autrement dû au prêteur. Des amendes ou un emprisonnement (pouvant aller jusqu'à 500 000 \$ ou cinq ans de prison, ou les deux, en cas d'acte criminel; et jusqu'à 50 000 \$ ou six mois de prison, ou les deux, en cas de déclaration sommaire de culpabilité) sont prévus par le Règlement pour diverses infractions à la LFPEC, notamment la présentation de faux renseignements dans les demandes et la disposition de biens ou l'utilisation des sommes prêtées à des fins frauduleuses.

Contacts

Serge Croteau, Director General, Programs and Services Branch, Operations Sector, Industry Canada, (613) 954-5533 (Telephone), (613) 952-2635 (Facsimile), croteau.serge@ic.gc.ca (Internet); or Peter Webber, Team Leader, Entrepreneurship and Small Business Office, Industry and Science Policy Sector, Industry Canada, (613) 941-2684 (Telephone), (613) 954-5492 (Facsimile), webber.peter@ic.gc.ca (Internet).

Personnes-ressources

Serge Croteau, Directeur général, Direction générale des Programmes et services, Secteur des opérations, Industrie Canada, (613) 954-5533 (téléphone), (613) 952-2635 (télécopieur), croteau.serge@ic.gc.ca (Internet); ou Peter Webber, Chef d'équipe, Bureau de l'entrepreneuriat et de la petite entreprise, Secteur de la politique industrielle et scientifique, Industrie Canada, (613) 941-2684 (téléphone), (613) 954-5492 (télécopieur), webber.peter@ic.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, proposes to make the annexed *Canada Small Business Financing Regulations*.

Any interested person may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Serge Croteau, Director General, Programs and Services Branch, Industry Canada, 235 Queen Street, Room 877A, Ottawa, Ontario K1A 0H5, (613) 954-5533 (Telephone), (613) 952-2635 (Facsimile), croteau.serge@ic.gc.ca (Electronic mail); or Peter Webber, Team Leader, Entrepreneurship and Small Business Office, Industry Canada, 235 Queen Street, Room 560A, Ottawa, Ontario K1A 0H5, (613) 941-2684 (Telephone), (613) 954-5492 (Facsimile), webber.peter@ic.gc.ca (Electronic mail), and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

February 4, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING REGULATIONS**INTERPRETATION**

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Small Business Financing Act*. (*Loi*)

“borrower” means a person who carries on or is about to carry on a small business to whom a loan has been made under the Act. It does not include Her Majesty or an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality or a municipal or other public body that performs a function of government. (*emprunteur*)

“conventional loan” means a loan that is not subject to the Act. (*prêt ordinaire*)

“equipment” means equipment that is used or to be used in the course of carrying on a small business, and includes computer software, any ship, boat or other vessel used or to be used in navigation and water supply systems. It does not include stock-in-trade or inventory of the small business except stock-in-trade or inventory that is leased by the borrower to the borrower's customers. (*matériel*)

“going concern” means a small business that has carried on operations at any time within 60 days prior to purchase or, in the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis, à Serge Croteau, Directeur général, Direction générale des programmes et services, Industrie Canada, 235, rue Queen, Pièce 877A, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, (613) 954-5533 (téléphone), (613) 952-2635 (télécopieur), croteau.serge@ic.gc.ca (courriel); ou Peter Webber, Chef d'équipe, Bureau de l'entrepreneuriat et de la petite entreprise, Industrie Canada, 235, rue Queen, Pièce 560A, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, (613) 941-2684 (téléphone), (613) 954-5492 (télécopieur), webber.peter@ic.gc.ca (courriel). Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 4 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« amélioration » Vise également la construction, la rénovation et la modernisation ainsi que, dans le cas de matériel, l'installation. (*improvement*)

« durée du prêt » Le délai prévu dans le contrat de prêt pour le remboursement intégral du prêt. (*loan term*)

« emprunteur » La personne à laquelle un prêt a été consenti en vertu de la Loi et qui exploite — ou est sur le point d'exploiter — une petite entreprise. Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ses mandataires, ainsi que les municipalités et les organismes publics — municipaux ou autres — exerçant des pouvoirs d'administration publique. (*borrower*)

« entreprise en exploitation » Petite entreprise qui a exercé ses activités à quelque moment que ce soit dans les 60 jours précédant son achat ou, s'il s'agit d'une entreprise saisonnière, dans la saison précédente. (*going concern*)

« industrie des soins médicaux » Petite entreprise classée sous la rubrique *grand groupe 86 — Industries des services de soins*

^a S.C., 1998, c. 36

^a L.C. (1998), ch. 36

case of a small business that operates on a seasonal basis, during the season prior to purchase. (*entreprise en exploitation*)

“health care industry” means a small business classified under the heading *Major Group 86 — Health and Social Service Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie des soins médicaux*)

“hospitality industry” means a small business classified under the headings *Major Group 91 — Accommodation Service Industries*, and *Major Group 92 — Food and Beverage Service Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie hôtelière*)

“improvement” includes construction, renovation and modernization and, with respect to equipment, installation. (*amélioration*)

“loan term” means the period set out in a loan agreement for repayment of the total amount of the loan. (*durée du prêt*)

“mini-storage industry” means a small business classified under the heading 479 — *Other Storage and Warehousing Industries*, of the *Standard Industrial Classification, 1980* published by Statistics Canada. (*industrie du mini-entrepotage*)

“responsible officer of the lender” means

- (a) the manager or assistant manager of the lender or a branch of the lender;
- (b) the credit committee of the lender or a branch of the lender; and
- (c) any person duly authorized by the lender to approve the granting of loans. (*responsable du prêteur*)

(2) Whether persons are at arm’s length from each other shall, for the purposes of these Regulations, be determined in accordance with the *Income Tax Act*.

(3) For the purposes of these Regulations, a loan is considered to have been made on the day on which the first disbursement of funds is made by the lender.

LOAN REGISTRATION

2. (1) A loan must be registered, subject to subsection (2), within three months after the day on which the loan is made.

(2) If subsection (1) is not complied with and the Minister believes on reasonable grounds that the non-compliance is inadvertent, the Minister shall extend the period within which that subsection must be complied with by a period of three months.

3. (1) A loan registration form must be signed by the borrower and the lender and contain the following information:

- (a) the borrower’s name and the civic address and telephone number of the small business;
- (b) the day on which the loan was made;
- (c) a statement setting out separately
 - (i) the total amount of the loan,
 - (ii) the estimated amount of the loan allocated to each class of loans referred to in paragraphs 5(1)(a) to (c), and
 - (iii) the amount of the loan allocated to the class of loan referred to in paragraph 5(1)(d);
- (d) the total estimated cost of the purchase or improvement to be financed by the loan;
- (e) the separate charges and premiums, if any, referred to in paragraphs 13(1)(a) and (b) that the borrower is required to pay;

de santé et des services sociaux de la *Classification type des industries 1980*, publiée par Statistique Canada. (*health care industry*)

« industrie du mini-entrepotage » Petite entreprise classée sous la rubrique 479 — *Autres industries d’entrepotage et d’emmagasinage* de la *Classification type des industries 1980*, publiée par Statistique Canada. (*mini-storage industry*)

« industrie hôtelière » Petite entreprise classée sous la rubrique grand groupe 91 — *Industries de l’hébergement* et grand groupe 92 — *Industries de la restauration* de la *Classification type des industries 1980*, publiée par Statistique Canada. (*hospitality industry*)

« Loi » La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*. (*Act*)

« matériel » Le matériel servant ou destiné à servir à l’exploitation d’une petite entreprise, y compris les logiciels, les navires, bateaux et autres bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour la navigation et les réseaux d’alimentation en eau. Sont exclus de la présente définition les stocks et les marchandises portées à l’inventaire de la petite entreprise, autres que les articles loués par l’emprunteur à ses clients. (*equipment*)

« prêt ordinaire » Prêt non régi par la Loi. (*conventional loan*)

« responsable du prêteur » Selon le cas :

- a) le directeur ou le directeur adjoint du prêteur ou d’une succursale de celui-ci;
- b) le comité de crédit du prêteur ou d’une succursale de celui-ci;
- c) toute personne dûment autorisée par le prêteur à approuver l’octroi des prêts. (*responsible officer of the lender*)

(2) Pour l’application du présent règlement, la détermination d’un lien de dépendance s’effectue conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(3) Pour l’application du présent règlement, la date de l’octroi d’un prêt correspond à la date de la première remise de fonds par le prêteur.

ENREGISTREMENT DES PRÊTS

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout prêt doit être enregistré dans les trois mois suivant la date de son octroi.

(2) En cas de manquement au paragraphe (1), le ministre prolonge de trois mois la période prévue à ce paragraphe pour l’enregistrement du prêt s’il a des motifs raisonnables de croire que le manquement était involontaire.

3. (1) Le formulaire d’enregistrement d’un prêt doit être signé par le prêteur et l’emprunteur et contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l’emprunteur ainsi que l’adresse municipale et le numéro de téléphone de la petite entreprise;
- b) la date de l’octroi du prêt;
- c) un énoncé indiquant séparément :
 - (i) le montant total du prêt,
 - (ii) le montant estimatif du prêt affecté à chacune des catégories de prêts visées aux alinéas 5(1)a) à c),
 - (iii) le montant du prêt affecté à la catégorie de prêts visée à l’alinéa 5(1)d);
- d) le coût estimatif total de l’achat ou de l’amélioration à financer au moyen du prêt;
- e) s’il y a lieu, les montants distincts des frais et des primes d’assurance visés aux alinéas 13(1)a) et b) qui sont imposés à l’emprunteur;

- (f) the lender's acknowledgement that the lender has not charged the borrower any fees or charges other than those authorized by the Act and these Regulations;
- (g) the borrower's consent to
- (i) the Minister's audit of the loan approval and administration file held by the lender in respect of the loan, and
 - (ii) the release, by the Minister, of information with respect to the borrower's outstanding loans, to another lender to whom the borrower applies for a loan;
- (h) the lender's acknowledgement that, before making the loan, it verified within the branch where the loan was to be made, or if it has no branches, within itself, that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the amount provided for in paragraph 4(2)(b) of the Act;
- (i) the borrower's acknowledgement that the outstanding loan amount in relation to the borrower does not exceed the amount provided for in paragraph 4(2)(b) of the Act;
- (j) the borrower's acknowledgement that the making of the loan is not prohibited by any of subsections 5(2) to (4) or (6);
- (k) the lender's acknowledgement that, before approving the loan, the lender acted in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8; and
- (l) the borrower's acknowledgement, for the purposes of subsection 14(6), as to whether or not the borrower is at arm's length from the landlord.
- (2) For the purposes of paragraph (1)(i), a borrower who is related to the borrower means
- (a) a person who controls or is controlled by the borrower;
 - (b) a corporation that is controlled by the same person who controls the borrower;
 - (c) a person who operates or intends to operate, in partnership with the borrower, the small business in respect of which the loan was made; and
 - (d) a person who operates or intends to operate a small business, not in partnership with the borrower, but who has agreed with the borrower to share management services, administrative services or facilities or overhead expenses for the operation of that small business with those for the operation of the small business in respect of which the loan was made.
- (3) For the purposes of subsection (2), "borrower" includes a person to whom a guaranteed business improvement loan was made under the *Small Business Loans Act*, which loan is outstanding.
- (4) For the purposes of subsection (2), "control" means the direct or indirect holding of shares of a corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect a majority of its directors.
- (5) If a person referred to in subsection (2) is operating or intends to operate a small business that is independent of the small business in respect of which the loan was made, any outstanding loan amount attributable to that small business of the person is not included in the outstanding loan amount in relation to the borrower.
- (6) A small business is independent of another small business if they are located at different premises and neither one derives more than 25% of its actual or projected gross revenues from the other.

FEES

4. (1) The registration fee in respect of a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (c) is 2% of the amount of the loan and is payable at the time that the loan is submitted for registration.

- f) l'attestation du prêteur portant que les seuls droits ou frais qu'il a imposés à l'emprunteur sont ceux autorisés par la Loi et le présent règlement;
- g) le consentement de l'emprunteur :
- (i) à la vérification par le ministre des dossiers du prêteur concernant l'approbation et l'administration du prêt,
 - (ii) à la divulgation par le ministre des renseignements concernant les prêts impayés le concernant à tout autre prêteur auquel il demande un prêt;
- h) l'attestation du prêteur portant qu'avant l'octroi du prêt il a vérifié — auprès de la succursale en cause ou lorsqu'il n'y a pas de succursale, auprès de son organisation — que le montant du prêt impayé concernant l'emprunteur n'excède pas le montant prévu à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;
- i) l'attestation de l'emprunteur portant que le montant du prêt impayé le concernant n'excède pas le montant prévu à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;
- j) l'attestation de l'emprunteur portant que l'octroi du prêt n'est pas interdit par les paragraphes 5(2) à (4) et (6);
- k) l'attestation du prêteur portant qu'avant d'approuver le prêt il a fait preuve de diligence raisonnable en conformité avec l'article 8;
- l) l'attestation de l'emprunteur, pour l'application du paragraphe 14(6), indiquant s'il a ou non un lien de dépendance avec le propriétaire.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)i), est lié à l'emprunteur tout emprunteur qui est :
- a) soit la personne qui le contrôle ou est contrôlée par lui;
 - b) soit la personne morale qui est contrôlée par la même personne qui le contrôle;
 - c) soit la personne qui exploite ou entend exploiter, en tant que son associé, la petite entreprise visée par le prêt;
 - d) soit la personne qui exploite ou entend exploiter une petite entreprise — sans être son associé — et qui convient avec lui de partager les services de gestion, les services, équipements ou bureaux administratifs ou les frais généraux associés à l'exploitation de cette petite entreprise et de celle visée par le prêt.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est assimilée à l'emprunteur la personne à qui un prêt garanti en cours a été consenti sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), « contrôle » s'entend du fait de détenir, directement ou indirectement, des actions d'une personne morale conférant plus de 50 % des droits de vote requis pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci.

(5) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) exploite ou entend exploiter une petite entreprise qui est indépendante de celle visée par le prêt, le montant de tout prêt impayé se rapportant à la petite entreprise mentionnée en premier lieu est exclu du montant du prêt impayé concernant l'emprunteur.

(6) Une petite entreprise est indépendante d'une autre si elle est située à un endroit différent et qu'aucune des deux ne tire de l'autre plus de 25 % de ses revenus bruts réels ou prévus.

DROITS ET FRAIS

4. (1) Les droits d'enregistrement de tout prêt visé aux alinéas 5(1)a) à c) sont fixés à 2 % du montant du prêt et sont payables au moment de la présentation du prêt pour enregistrement.

(2) The annual administration fee for a loan is 1.25% of the end-of-month loan balances. It is payable quarterly, based on an estimate of those balances, within two months after the end of each quarter beginning with the quarter that starts on April 1, 2000.

(3) The lender must pay any deficiency or claim any overpayment for the period beginning on April 1 in a year and ending on March 31 of the following year on or before June 1 of that following year.

(4) The annual administration fee for the year beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2000 is 1.25% of the end-of-month loan balances. It is payable on or before June 1, 2000.

(5) On application by a lender, made within one year after the loan is made, the Minister must

(a) where the lender has disbursed less than the full amount of the loan registered, refund to the lender that portion of the registration fee that is attributable to the portion of the loan that was not disbursed and subtract the amount of the undisbursed portion from the amount of the loan registered; or

(b) where the lender determines that the loan is not in compliance with the requirements of the Act and these Regulations, refund to the lender the registration fee and the annual administration fee and delete the entire amount of the loan registered.

LOAN CLASSES

5. (1) A loan must fall within one of the following prescribed classes:

(a) loans to finance the purchase or improvement of real property or immovables of which the borrower is or will become the owner, if the purchase or improvement is necessary for the operation of the borrower's small business;

(b) loans to finance the purchase of leasehold improvements to real property or immovables of which the borrower is or will become the tenant or the improvement of such real property or immovables, if the purchase or improvement is necessary for the operation of the borrower's small business;

(c) loans to finance the purchase or improvement of equipment necessary for the operation of the borrower's small business; or

(d) loans to finance the payment by the borrower of registration fees payable in respect of a loan referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(2) A loan referred to in paragraph (1)(a) may not be made for the purchase of real property or immovables unless, at the time the loan is approved by the lender,

(a) at least 50% of the area of the real property or immovables is used for the operation of the small business or is intended to be so used within 90 days after the final disbursement under the loan agreement; and

(b) that portion of the area is not intended to be used within three years after the day on which the loan is made for

(i) resale, or

(ii) leasing or subleasing, except in the case of a small business in the health care industry, hospitality industry or mini-storage industry.

(3) A loan referred to in paragraph (1)(a) for the purchase of real property or immovables may include the cost of decontamination of real property or immovables if

(2) Les frais d'administration annuels d'un prêt sont fixés à 1,25 % des soldes de fin de mois du prêt. Ils sont calculés à partir d'une estimation de ces soldes et sont payables trimestriellement dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre à compter de celui débutant le 1^{er} avril 2000.

(3) Le prêteur doit payer tout montant déficitaire ou demander le remboursement de tout paiement en trop pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, au plus tard le 1^{er} juin de cette année.

(4) Les frais d'administration annuels d'un prêt pour l'exercice du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 sont fixés à 1,25 % des soldes de fin de mois du prêt et sont payables au plus tard le 1^{er} juin 2000.

(5) Sur réception d'une demande du prêteur présentée dans l'année suivant l'octroi du prêt, le ministre :

a) dans le cas où le prêteur a versé moins que le plein montant du prêt enregistré, lui rembourse la partie des droits d'enregistrement payés qui correspond au montant non versé du prêt et soustrait celui-ci du montant du prêt enregistré;

b) dans le cas où le prêteur détermine que le prêt n'est pas conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement, lui rembourse le montant intégral des droits d'enregistrement et des frais d'administration annuels et annule le plein montant du prêt enregistré.

CATÉGORIES DE PRÊTS

5. (1) Tout prêt doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

a) prêts pour le financement de l'achat ou de l'amélioration de biens réels ou d'immeubles dont l'emprunteur est ou sera propriétaire, si l'achat ou l'amélioration est nécessaire à l'exploitation de sa petite entreprise;

b) prêts pour le financement de l'achat d'améliorations locatives destinées à des biens réels ou des immeubles dont l'emprunteur est ou sera locataire ou pour le financement de l'amélioration de ces biens ou immeubles, si l'achat ou l'amélioration est nécessaire à l'exploitation de sa petite entreprise;

c) prêts pour le financement de l'achat ou de l'amélioration de matériel nécessaire à l'exploitation de la petite entreprise de l'emprunteur;

d) prêts pour le financement des droits d'enregistrement payables par l'emprunteur à l'égard d'un prêt visé aux alinéas a), b) ou c).

(2) Un prêt visé à l'alinéa (1)a) ne peut être consenti pour financer l'achat de biens réels ou d'immeubles que si, au moment de l'approbation du prêt par le prêteur :

a) d'une part, au moins la moitié de la superficie de ces biens ou immeubles est utilisée pour l'exploitation de la petite entreprise ou est destinée à être ainsi utilisée dans les 90 jours suivant la remise de fonds finale aux termes du contrat de prêt;

b) d'autre part, cette proportion de la superficie n'est pas destinée à être utilisée, dans les trois ans suivant la date de l'octroi du prêt :

(i) pour la revente,

(ii) pour la location ou la sous-location, sauf dans le cas d'une petite entreprise de l'industrie hôtelière, de l'industrie des soins médicaux ou de l'industrie du mini-entrepôt.

(3) Un prêt visé à l'alinéa (1)a) consenti pour l'achat de biens réels ou d'immeubles peut comprendre le financement de la décontamination de ces biens ou immeubles si :

- (a) the decontamination is required under a federal or provincial law, and the decontamination plan is disclosed to the lender on or before the day on which the loan is made; and
- (b) the loan is secured by a first mortgage on the real property or immovables.

(4) A loan referred to in paragraph (1)(b) may not be made if the real property or immovables are intended to be used within three years after the day on which the loan is made for subleasing except in the case of a small business in the health care industry, hospitality industry or mini-storage industry.

(5) A loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) may not be made in an amount exceeding 90% of the cost of purchasing or improving the equipment, real property, immovables or leasehold improvements, which cost may not include the cost of labour provided by the borrower.

(6) A loan referred to in any of paragraphs (1)(a) to (c) may not be used to finance the payment of any incidental costs other than non-refundable taxes and customs duties.

CONDITIONS OF LOAN

6. A loan, other than a loan made under section 30, is subject to the following conditions:

- (a) it may not be made to finance an expenditure or commitment that arose more than 180 days before the day on which the loan is approved or that was previously financed by a term loan; and
- (b) the loan term may not be longer than a period of 10 years beginning on the date on which the first principal payment is due.

DESIGNATION OF LENDERS

7. The Minister is authorized to designate organizations as lenders.

DUE DILIGENCE REQUIREMENTS

8. In making and administering a loan, the lender must apply the same procedures as those that would be applied in respect of a conventional loan in the same amount, including, before making the loan,

- (a) obtaining credit references or conducting a credit check on the borrower; and
- (b) completing an assessment of the repayment ability of the borrower, taking into account all other financial obligations of the borrower.

APPRAISAL

9. (1) The borrower shall, before the loan is approved, provide to the lender from, subject to subsection (2), an appraiser who is a member of any professional association that is recognized under a federal or provincial law and who is at arm's length from, in the case of assets described in paragraph (a) or (b), the borrower, or, in the case of assets described in paragraph (c), the lender, an appraisal, made at any time within 180 days before the loan is approved, of the value of the assets where a borrower uses, or intends to use, all or part of a loan to purchase

- (a) assets from a person who is not at arm's length from the borrower;
- (b) all or substantially all of the assets of a going concern; or
- (c) assets from the lender or its representative that, at the time of purchase, are being or had been used to secure a conventional loan of the lender.

a) d'une part, la décontamination est exigée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et que le plan de décontamination est communiqué au prêteur à la date de l'octroi du prêt ou avant cette date;

b) d'autre part, le prêt est garanti par une hypothèque de premier rang grevant ces biens ou immeubles.

(4) Un prêt visé à l'alinéa (1)b) ne peut être consenti si les biens réels ou les immeubles sont destinés à être utilisés, dans les trois ans suivant la date de l'octroi du prêt, pour la sous-location, sauf dans le cas d'une petite entreprise de l'industrie hôtelière, de l'industrie des soins médicaux ou de l'industrie du mini-entrepôt.

(5) Un prêt visé aux alinéas (1)a), b) ou c) ne peut dépasser 90 % du coût de l'achat ou de l'amélioration du matériel, des biens réels, des immeubles ou des améliorations locatives, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre fournie par l'emprunteur.

(6) Un prêt visé aux alinéas (1)a), b) ou c) ne peut servir à financer les frais accessoires, sauf les taxes et les droits de douane non remboursables.

CONDITIONS D'UN PRÊT

6. À l'exception du prêt consenti en vertu de l'article 30, tout prêt est assujéti aux conditions suivantes :

- a) il ne peut servir à financer une dépense ou un engagement qui remonte à plus de 180 jours avant la date de l'approbation du prêt ou qui était préalablement financé par un prêt à terme;
- b) la durée du prêt n'excède pas une période de 10 ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal.

AGRÉMENT DES PRÊTEURS

7. Le ministre est autorisé à agréer des organismes à titre de prêteurs.

OBLIGATION DE DILIGENCE RAISONNABLE

8. Le prêteur doit, pour l'octroi et l'administration d'un prêt, suivre les mêmes procédures qui s'appliquent à un prêt ordinaire d'un montant équivalent, notamment, avant l'octroi du prêt :

- a) obtenir des renseignements sur la cote de crédit de l'emprunteur ou effectuer une vérification de crédit à son sujet;
- b) évaluer la capacité de payer de l'emprunteur en tenant compte de l'ensemble de ses obligations financières.

ÉVALUATION

9. (1) Avant que le prêt soit approuvé, l'emprunteur doit fournir au prêteur une évaluation de la valeur des éléments d'actif réalisée, dans les 180 jours précédant l'approbation du prêt, par un évaluateur qui, sous réserve du paragraphe (2), est membre d'une association professionnelle reconnue par une loi fédérale ou provinciale et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui, dans le cas des éléments d'actif visés aux alinéas a) ou b), ou avec le prêteur, dans le cas des éléments d'actif visés à l'alinéa c), lorsqu'il utilise ou entend utiliser tout ou partie du montant du prêt pour acheter :

- a) soit des éléments d'actif d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;
- b) soit la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une entreprise en exploitation;

(2) In the case of a loan to purchase equipment, where there is no professional association referred to in subsection (1) whose members are qualified to conduct such an appraisal, the appraisal must be made by an appraiser who is at arm's length from the borrower and, in the case of equipment that is an asset referred to in paragraph (1)(c), the lender.

(3) The borrower shall, before the loan is approved, provide to the lender from an appraiser who is a member of any professional association referred to in subsection (1) and who is at arm's length from the borrower, an appraisal, made at any time within 180 days before the loan is approved, of the estimated value of the improved asset if

- (a) the borrower uses, or intends to use, all or part of the loan to improve an asset;
- (b) the estimated cost of the services required to improve the asset represents all or substantially all of the estimated value of the improved asset; and
- (c) the services are to be provided by a person who is not at arm's length from the borrower

(4) Where an appraisal is required, the amount of the loan shall be based on the lesser of

- (a) the cost of purchasing or improving the asset or both, and
- (b) the appraised value of the asset or improved asset.

REPAYMENT TERMS

10. (1) On or before the day on which a loan is made, the lender and borrower must sign a document that sets out the principal amount of the loan, the rate of interest payable on the loan, the repayment terms, the frequency of principal payments and the date on which the first principal payment is due.

- (2) The repayment terms must provide that
- (a) the loan is payable by instalments;
 - (b) at least one principal instalment is payable annually; and
 - (c) the first principal instalment is payable no later than one year after the day on which the loan is made.

(3) If a loan has a loan term of less than the maximum period specified in paragraph 6(b) and the loan is in good standing, the lender may renew it for additional terms, at an interest rate not greater than the maximum rate calculated under section 12 as at the renewal date, to an aggregate maximum term of 10 years, calculated as of the date on which the first principal payment is due.

(4) A loan made with an interest rate calculated in accordance with paragraph 12(b) may, with the consent of the borrower, be converted to a loan with an interest rate calculated in accordance with paragraph 12(a) and the lender may impose a charge for the conversion in an amount that does not exceed the greater of

- (a) three months interest on the outstanding principal balance of the loan, and
- (b) the amount by which
 - (i) the net present value of the outstanding principal balance of the loan for the remainder of its loan term calculated at the date of the conversion and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation

c) soit des éléments d'actif du prêteur ou de son représentant qui, au moment de l'achat, sont utilisés ou ont déjà été utilisés à titre de sûreté d'un prêt ordinaire du prêteur.

(2) Dans le cas d'un prêt pour l'achat de matériel, lorsqu'il n'existe pas d'association professionnelle visée au paragraphe (1) dont les membres seraient qualifiés pour faire l'évaluation du matériel, l'évaluation doit être réalisée par un évaluateur qui n'a pas de lien de dépendance avec l'emprunteur ni, s'il s'agit de matériel faisant partie des éléments d'actif visés à l'alinéa (1)c, avec le prêteur.

(3) Avant que le prêt soit approuvé, l'emprunteur doit fournir au prêteur une évaluation de la valeur estimative d'un élément d'actif après amélioration, réalisée dans les 180 jours précédant l'approbation du prêt par un évaluateur qui est membre d'une association professionnelle visée au paragraphe (1) et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui si, selon le cas :

- a) il utilise ou entend utiliser tout ou partie du montant du prêt pour améliorer un élément d'actif;
- b) le coût estimatif des services nécessaires à l'amélioration de l'élément d'actif correspond à la totalité ou la quasi-totalité de la valeur estimative de l'élément d'actif amélioré;
- c) les services seront fournis par une personne qui a un lien de dépendance avec lui.

(4) Dans les cas où une évaluation est obligatoire, le montant du prêt est fondé sur la moins élevée des valeurs suivantes :

- a) le coût de l'achat ou de l'amélioration de l'élément d'actif, ou des deux;
- b) la valeur estimée de l'élément d'actif ou de l'élément d'actif amélioré.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

10. (1) Au plus tard à la date de l'octroi du prêt, le prêteur et l'emprunteur doivent signer un document sur lequel figurent le principal du prêt, le taux d'intérêt payable, les modalités de remboursement, la fréquence des paiements de principal et la date d'échéance du premier paiement de principal.

(2) Les modalités de remboursement doivent prévoir ce qui suit :

- a) le prêt est remboursable par paiements échelonnés;
- b) au moins un paiement de principal est exigible chaque année;
- c) le premier paiement de principal est exigible au cours de l'année qui suit la date de l'octroi du prêt.

(3) Dans le cas d'un prêt dont la durée est inférieure à la période maximale visée à l'alinéa 6b) et qui est en règle, le prêteur peut le renouveler à un taux d'intérêt qui n'excède pas le taux maximal calculé selon l'article 12 à la date de renouvellement, à condition que la durée totale du prêt — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas 10 ans à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal.

(4) Le prêt qui est consenti à un taux d'intérêt calculé conformément à l'alinéa 12b) peut, avec le consentement de l'emprunteur, être converti en un prêt dont le taux d'intérêt est calculé conformément à l'alinéa 12a); le prêteur peut, pour cette conversion, imposer un droit ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

- a) trois mois d'intérêt sur le principal impayé du prêt;
- b) l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) la valeur actualisée nette du principal impayé du prêt pour le reliquat de sa durée, calculée à la date de la conversion et escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour du calcul,

exceeds

(ii) the net present value of a loan for the amount of the outstanding principal balance of the loan that would be made on the conversion date for the remainder of the loan term and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation of the net present value.

(5) A loan made with an interest rate calculated in accordance with paragraph 12(a) may, with the consent of the borrower, be converted to a loan with interest rate calculated in accordance with paragraph 12(b).

(6) A loan made with an interest rate calculated in accordance with paragraph 12(b) may, with the consent of the borrower, be converted to a loan with another interest rate calculated in accordance with that paragraph and the lender may impose a charge for the conversion in an amount that does not exceed the greater of

(a) three months interest on the outstanding principal balance of the loan, and

(b) the amount by which

(i) the net present value of the outstanding principal balance of the loan for the remainder of its loan term calculated at the date of the conversion and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation

exceeds

(ii) the net present value of the outstanding principal balance of a loan for the amount of the outstanding balance that would be made on the conversion date for the remainder of its loan term and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation of the net present value.

(7) A borrower may prepay up to 10% of the original loan amount each year on the anniversary of the day on which the loan was made and on a non-cumulative basis without penalty.

(8) If, on the anniversary of the day on which a loan was made, the borrower prepays more than 10% of the original loan amount, the lender may charge a penalty, on any amount in excess of that 10% that is prepaid, in an amount that does not exceed the greater of

(a) three months interest on the excess amount, and

(b) the amount by which

(i) the net present value of the excess amount for the remainder of the loan term calculated at the date of prepayment and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation

exceeds

(ii) the net present value of a loan for the excess amount if it were made on the prepayment date for the remainder of the loan term and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation.

(9) If, at any time other than on the anniversary of the day on which a loan was made, the borrower prepays the whole or any part of the original loan amount, the lender may charge a penalty, on the amount that is prepaid, in an amount that does not exceed the greater of

(a) three months interest on the prepaid amount, and

(b) the amount by which

(i) the net present value of the prepaid amount for the remainder of the loan term calculated at the date of prepayment and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation

exceeds

(ii) the net present value of a loan for the prepaid amount if it were made on the prepayment date for the remainder of the

(ii) la valeur actualisée nette d'un prêt — d'un montant correspondant au principal impayé du prêt — qui serait consenti à la date de la conversion pour le reliquat de sa durée, escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour où elle est calculée.

(5) Le prêt qui est consenti à un taux d'intérêt calculé conformément à l'alinéa 12a) peut, avec le consentement de l'emprunteur, être converti en un prêt dont le taux d'intérêt est calculé conformément à l'alinéa 12b).

(6) Le prêt qui est consenti à un taux d'intérêt calculé conformément à l'alinéa 12b) peut, avec le consentement de l'emprunteur, être converti en un prêt soumis à un autre taux d'intérêt calculé conformément à cet alinéa; le prêteur peut, pour cette conversion, imposer un droit ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

a) trois mois d'intérêt sur le principal impayé du prêt;

b) l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur actualisée nette du principal impayé du prêt pour le reliquat de sa durée, calculée à la date de la conversion et escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour du calcul,

(ii) la valeur actualisée nette d'un prêt — d'un montant correspondant au principal impayé du prêt — qui serait consenti à la date de la conversion pour le reliquat de sa durée, escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour où elle est calculée.

(7) L'emprunteur peut rembourser par anticipation jusqu'à 10 % du montant initial du prêt chaque année à la date anniversaire de l'octroi du prêt, sur une base non cumulative, sans pénalité.

(8) Si, à la date anniversaire de l'octroi du prêt, l'emprunteur rembourse par anticipation plus de 10 % du montant initial du prêt, le prêteur peut appliquer au trop-payé une pénalité ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

a) trois mois d'intérêt sur le trop-payé;

b) l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur actualisée nette du trop-payé pour le reliquat de la durée du prêt, calculée à la date du paiement anticipé et escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour du calcul,

(ii) la valeur actualisée nette d'un prêt — d'un montant correspondant au trop-payé — qui serait consenti à la date du paiement anticipé pour le reliquat de la durée du prêt, escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour où elle est calculée.

(9) Si, à un moment autre que la date anniversaire de l'octroi du prêt, l'emprunteur rembourse par anticipation la totalité ou une partie du montant initial du prêt, le prêteur peut appliquer au paiement anticipé une pénalité ne dépassant pas le plus élevé des deux montants suivants :

a) trois mois d'intérêt sur le paiement anticipé;

b) l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur actualisée nette du paiement anticipé pour le reliquat de la durée du prêt, calculée à la date de ce paiement et escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour du calcul,

(ii) la valeur actualisée nette d'un prêt — d'un montant correspondant au paiement anticipé — qui serait consenti à la

loan term and discounted at the Bank of Canada Bank Rate as of the date of the calculation.

date de ce paiement pour le reliquat de la durée du prêt, escomptée au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada le jour où elle est calculée.

REVISION OF REPAYMENT TERMS

11. (1) The lender and the borrower may, at any time, agree to revise the repayment terms of a loan.

(2) Where the lender and the borrower agree to revise the repayment terms of a loan by extending the loan term beyond the maximum period specified in paragraph 6(b), it is a condition of the Minister's liability under the Act that the approval of the Minister shall be obtained in writing prior to the extension. The Minister shall give approval if the Minister believes on reasonable grounds that the extension will decrease the risk of default on the loan.

MODIFICATION DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

11. (1) Le prêteur et l'emprunteur peuvent convenir à tout moment de modifier les modalités de remboursement du prêt.

(2) Lorsque le prêteur et l'emprunteur conviennent de modifier les modalités de remboursement du prêt en reportant l'échéance au-delà de la période maximale visée à l'alinéa 6b), la responsabilité du ministre aux termes de la Loi est engagée à la condition que son approbation écrite soit obtenue avant un tel report. Le ministre donne son approbation s'il a des motifs raisonnables de croire que ce report réduira le risque de défaillance de l'emprunteur.

INTEREST RATE

12. The maximum annual rate of interest payable in respect of a loan as set out in the document referred to in subsection 10(1), on the day on which the loan is made or, if the document must be registered, on the day on which it is signed, shall not exceed

(a) in the case of a floating rate loan, the aggregate of 3% and the prime lending rate that is in effect at that lender on each day of the loan term, beginning on the day on which the loan is made; and

(b) in the case of a fixed rate loan, the aggregate of 3% and

(i) the residential mortgage rate in effect at that lender for the loan term, or

(ii) in the case of a loan term of more than five years where there is no residential mortgage rate for that loan term, the five-year residential mortgage rate.

TAUX D'INTÉRÊT

12. Le taux d'intérêt annuel maximal payable pour un prêt, tel qu'indiqué sur le document visé au paragraphe 10(1), à la date de l'octroi du prêt ou, si le document doit être enregistré, à la date de sa signature ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un prêt à taux variable, la somme de 3 % et du taux préférentiel du prêteur en vigueur chaque jour de la durée du prêt, à compter de la date de l'octroi du prêt;

b) dans le cas d'un prêt à taux fixe, la somme de 3 % et du taux suivant :

(i) le taux des hypothèques résidentielles du prêteur de même durée que le prêt,

(ii) s'il s'agit d'un prêt d'une durée supérieure à cinq ans et qu'il n'y a pas de taux d'hypothèques résidentielles correspondant, le taux des hypothèques résidentielles de cinq ans.

ADDITIONAL AMOUNTS PAYABLE BY BORROWERS

13. (1) A lender may require the borrower to pay to the lender, in addition to the registration fee referred to in section 11 of the Act,

(a) any charge that would be charged by the lender for taking security in respect of a conventional loan of the same amount; and

(b) any premium under a life or disability insurance policy that provides that a benefit is or may become payable to the lender, if the lender pays the premium under the loan agreement.

(2) A charge referred to in paragraph (1)(a) may not be expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan.

(3) If a premium referred to in paragraph (1)(b) is expressed as a percentage of the outstanding amount of the loan, the premium may not be combined with the rate of interest payable in respect of the loan.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES PAYABLES PAR L'EMPRUNTEUR

13. (1) Le prêteur peut, en plus des droits d'enregistrement visés à l'article 11 de la Loi, exiger que l'emprunteur paie les frais suivants :

a) les frais qu'il imposerait pour prendre une sûreté sur un prêt ordinaire du même montant;

b) lorsque le prêteur paie, en vertu du contrat de prêt, une prime d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité aux termes d'une police qui prévoit qu'une prestation est ou peut devenir payable à celui-ci, le montant de la prime.

(2) Les frais visés à l'alinéa (1)a) ne peuvent être exprimés en pourcentage du solde impayé du prêt.

(3) La prime d'assurance visée à l'alinéa (1)b) ne peut être ajoutée au taux d'intérêt du prêt si elle est exprimée en pourcentage du solde impayé du prêt.

SECURITY

Primary Security

14. (1) A lender shall, when making a loan referred to in any of paragraphs 5(1)(a) to (c), take valid and enforceable first-ranking security in the assets of the small business whose purchase or improvement is to be financed by the loan.

(2) If there is another source of financing for assets of a small business whose purchase or improvement is to be financed by a loan, the security taken by the lender in those assets must be equal in rank to that taken in those assets in relation to the other source of financing.

SÛRETÉ

Sûreté principale

14. (1) Le prêteur doit, au moment de consentir un prêt visé aux alinéas 5(1)a), b) ou c), exiger une sûreté de premier rang valable et exécutoire constituée sur les éléments d'actif de la petite entreprise qui seront achetés ou améliorés au moyen du prêt.

(2) S'il existe une autre source de financement pour les éléments d'actif de la petite entreprise qui seront achetés ou améliorés au moyen du prêt, la sûreté constituée sur ces éléments que prend le prêteur doit être du même rang que la sûreté constituée sur ceux-ci quant à l'autre source de financement.

(3) In the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(b) or a loan referred to in paragraph 5(1)(c) for the financing of computer software, the lender may take security in any assets of the small business in respect of which the loan is made.

(4) If, within 60 days before or after the day on which a loan is made, the lender makes one or more conventional loans that are term loans to the same borrower to finance a purchase or improvement that would be eligible for a loan, the lender

(a) shall, in addition to any security otherwise required by this section to be taken, take security in the same assets and equal in rank to that taken to secure the conventional loan or loans; and

(b) may take security to secure the conventional loan or loans on the same assets and equal in rank to that taken to secure the loan.

(5) If there is existing security in an asset whose purchase or improvement is to be financed by a loan, the security taken by the lender in that asset must be of the highest available rank, but if the existing security is the result of the application of a provision respecting subsequently acquired property, the lender shall obtain all necessary postponements to ensure that the security in the asset is a first ranking charge.

(6) If, in the case of a loan referred to in paragraph 5(1)(b), the borrower and landlord are not at arm's length, the loan must be secured by a mortgage on the real property or immovable that is the subject of the leasehold improvement.

Substitution of Assets

15. Primary security may not be replaced by a different type of security, but an asset that is the object of a primary security may be substituted at any time for another asset of the small business in respect of which the loan is made that is of equal or greater value.

Release of Primary Security

16. (1) The lender may release an asset that is the object of a primary security to secure a loan if

(a) the loan is in good standing; and

(b) the outstanding amount of the loan has been reduced by the amount of the original cost of the asset that is to be released.

(2) Despite subsection (1), security in an asset may be released at any time by a lender if the asset is sold by the borrower to a person at arm's length from the borrower and all of the proceeds of sale are applied to reduce the outstanding amount of the loan.

Additional Security

17. A lender, in addition to any primary security required by section 14 to be taken, may take additional security in any other assets of the small business in respect of which the loan is made.

Release and Substitution of Additional Security

18. The lender may release any additional security at any time if the loan is in good standing.

GUARANTEES AND SURETYSHIPS

Personal Guarantees and Suretyships

19. (1) A lender, in addition to the primary security referred to in section 14, may take one or more unsecured personal

(3) S'il s'agit d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)(b) ou d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)(c) servant à financer l'achat de logiciels, le prêteur peut accepter une sûreté constituée sur tout élément d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

(4) Si, dans les 60 jours précédant ou suivant la date de l'octroi du prêt, le prêteur consent à l'emprunteur un ou plusieurs prêts ordinaires à terme pour financer un achat ou une amélioration qui serait admissible pour l'octroi d'un prêt, le prêteur :

a) en plus de la sûreté exigée par le présent article, doit prendre une sûreté qui est constituée sur les mêmes éléments d'actif et qui est du même rang que les sûretés prises à l'égard des prêts ordinaires;

b) peut prendre, pour garantir les prêts ordinaires, des sûretés qui sont constituées sur les mêmes éléments d'actif et qui sont du même rang que la sûreté servant à garantir le prêt.

(5) Si les éléments d'actif qui seront achetés ou améliorés au moyen du prêt sont déjà grevés d'une sûreté, la sûreté constituée sur ceux-ci que prend le prêteur doit être du rang le plus élevé possible. Toutefois, si la priorité de la sûreté existante résulte de l'application d'une clause relative aux éléments d'actif subséquentement acquis, le prêteur doit obtenir toutes les cessions de priorité nécessaires pour faire en sorte que la sûreté grevant les éléments d'actif soit une charge de premier rang.

(6) Lorsqu'il s'agit d'un prêt visé à l'alinéa 5(1)(b) et que l'emprunteur et le propriétaire ont un lien de dépendance, la sûreté doit consister en une hypothèque sur le bien réel ou l'immeuble auquel des améliorations locatives sont apportées.

Remplacement d'éléments d'actif

15. La sûreté principale ne peut être remplacée par aucun autre type de sûreté, mais les éléments d'actif sur lesquels elle est constituée peuvent être remplacés à tout moment par d'autres éléments d'actif — d'une valeur égale ou supérieure — de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

Mainlevée de la sûreté principale

16. (1) Le prêteur peut donner mainlevée des éléments d'actif sur lesquels est constituée la sûreté principale fournie à l'égard d'un prêt, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêt est en règle;

b) le solde impayé du prêt a été réduit d'un montant égal au coût initial des éléments d'actif en cause.

(2) Malgré le paragraphe (1), le prêteur peut donner mainlevée de la sûreté constituée sur des éléments d'actif si l'emprunteur vend ceux-ci à une personne sans lien de dépendance avec lui et que le produit total de la vente sert à réduire le solde impayé du prêt.

Sûreté supplémentaire

17. Outre la sûreté principale exigée à l'article 14, le prêteur peut prendre une sûreté supplémentaire constituée sur d'autres éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt.

Mainlevée et substitution de la sûreté supplémentaire

18. Le prêteur peut donner mainlevée de toute sûreté supplémentaire si le prêt est en règle.

GARANTIES ET CAUTIONNEMENTS

Garanties et cautionnements de personnes physiques

19. (1) Outre la sûreté principale visée à l'article 14, le prêteur peut accepter des garanties personnelles ou des cautionnements,

guarantees or suretyships for an aggregate amount of not more than 25% of the original loan amount plus interest and costs incurred in the realization of the guarantees or suretyships.

(2) If a lender takes more than one personal guarantee or suretyship, the guarantees or suretyships must state that the aggregate liability of the guarantors or sureties may not exceed the aggregate amount referred to in subsection (1).

Corporate Guarantees and Suretyships

20. A lender, in addition to the primary security referred to in section 14, may take one or more secured or unsecured corporate guarantees or suretyships.

Release of Guarantors and Sureties

21. A lender may only release a guarantor or surety from a guarantee or suretyship if the loan is in good standing and the borrower has repaid to the lender at least 50% of the principal amount of the loan.

Substitution of Guarantees and Suretyships

22. A borrower may, at any time with the consent of the lender, replace a guarantee or suretyship with security in any assets of the small business in respect of which the loan is made or with another guarantee or suretyship, and the value of the replacement security, guarantee or suretyship must be equal to or greater than the value of the original one.

NON-COMPLIANCE

23. Notwithstanding that a lender has not paid the annual administration fee in accordance with subsection 4(2) or (4), as the case may be, the Minister shall pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained, despite subsection 9(2) of the Act, in respect of all loans made by the lender if

- (a) the Minister believes on reasonable grounds that the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the administration fee is paid within 90 days after the time provided in subsection 4(2) or (4), as the case may be.

24. Notwithstanding that a loan was made contrary to a prohibition set out in any of subsections 5(2) to (4) and (6), the Minister shall pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

- (a) the Minister believes on reasonable grounds that the non-compliance was inadvertent; and
- (b) the non-compliance was due to inaccurate information having been provided by the borrower to the lender.

25. (1) If the Minister believes on reasonable grounds that non-compliance as described in any of paragraphs (a) to (d) was inadvertent, the Minister shall pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), on the portion of the loan amount to which the non-compliance does not relate, multiplied by the percentage of the cost of the purchase or improvement that was financed by the loan:

- (a) the loan was made to finance a purchase or improvement that does not fall within the scope of a class of loan referred to in subsection 5(1) or that is not permitted by paragraph 6(a);
- (b) the conditions set out in subsection 5(3) were not satisfied in respect of a loan that included the cost of decontamination of real property or immovables;

non assortis d'une sûreté, pour un montant ne dépassant pas au total 25 % du montant initial du prêt, plus les intérêts et les frais relatifs à leur réalisation.

(2) Si le prêteur accepte plus d'une garantie personnelle ou plus d'un cautionnement, ces garanties ou cautionnements doivent préciser que la responsabilité globale des garants et des cautions ne peut dans l'ensemble excéder la limite prévue au paragraphe (1).

Garanties et cautionnements de personnes morales

20. Outre la sûreté principale visée à l'article 14, le prêteur peut accepter des garanties ou des cautionnements de personnes morales, assortis ou non d'une sûreté.

Mainlevée des garanties et cautionnements

21. Le prêteur ne peut donner mainlevée d'une garantie ou d'un cautionnement que si le prêt est en règle et que l'emprunteur a remboursé au prêteur au moins la moitié du principal du prêt.

Substitution des garanties et cautionnements

22. L'emprunteur peut, avec le consentement du prêteur, remplacer une garantie ou un cautionnement par une sûreté constituée sur des éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt ou par une autre garantie ou un autre cautionnement, à la condition que la sûreté, la garantie ou le cautionnement de remplacement soit d'une valeur égale ou supérieure.

MANQUEMENT

23. Lorsque le prêteur n'a pas payé les frais d'administration annuels prévus aux paragraphes 4(2) ou (4), selon le cas, le ministre indemnise celui-ci de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), résultant des prêts consentis par lui, malgré le paragraphe 9(2) de la Loi, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le manquement était involontaire;
- b) les frais d'administration sont acquittés dans les 90 jours suivant le délai visé aux paragraphes 4(2) ou (4), selon le cas.

24. Dans les cas où un prêt a été consenti d'une façon contraire à l'un des paragraphes 5(2) à (4) et (6), le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le manquement était involontaire;
- b) le manquement est attribuable à l'information inexacte que l'emprunteur a fournie au prêteur.

25. (1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que le manquement visé à l'un des alinéas a) à d) était involontaire, il indemnise le prêteur de la perte, calculée conformément au paragraphe 38(7), sur la partie du montant du prêt qui n'est pas visée par le manquement, multipliée par le pourcentage du coût de l'achat ou de l'amélioration qui a été financé au moyen du prêt :

- a) le prêt a servi à financer un achat ou une amélioration qui ne relève pas de l'une des catégories de prêts visées au paragraphe 5(1) ou qui n'est pas autorisé selon l'alinéa 6a);
- b) les conditions prévues au paragraphe 5(3) n'ont pas été remplies à l'égard d'un prêt dans lequel était compris le coût de la décontamination de biens réels ou d'immeubles;

(c) the requirements with respect to appraisals set out in section 9 were not satisfied in respect of the loan; or

(d) the requirements with respect to security set out in these Regulations were not satisfied in respect of the loan.

(2) If more than one purchase or improvement is financed by the loan, the percentage referred to in subsection (1) is the average of the applicable percentages.

26. Notwithstanding that the requirements with respect to guarantees and suretyships set out in sections 19 to 22 were not satisfied in respect of a loan, the Minister shall pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

(a) the Minister believes on reasonable grounds that the non-compliance was inadvertent; and

(b) the aggregate amount recovered from the realization of guarantees and suretyships, if any, is not greater than 25% of the original loan amount.

27. (1) If the conditions set out in paragraphs (2)(a) and (b) have been met, the Minister shall pay to a lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of a loan despite any of the following non-compliances:

(a) the loan term is longer than the maximum period specified in paragraph 6(b);

(b) a fee or charge is payable, other than a fee or charge referred to in section 10 of the Act;

(c) the rate of interest payable in respect of the loan is greater than the rate provided by section 12; or

(d) a charge or premium referred to in section 13 is combined with the rate of interest payable in respect of the loan.

(2) The Minister shall make a payment to a lender under subsection (1) if

(a) the Minister believes on reasonable grounds that the non-compliance was inadvertent and the loss was not affected by the non-compliance; and

(b) the lender has reimbursed the borrower for any resultant overcharges and has otherwise remedied the non-compliance before the earlier of

(i) any default in respect of a payment on the loan, and

(ii) the expiry of two years after the non-compliance.

28. Notwithstanding that a lender has not provided a report that includes the information required by subsection 34(1) before the date specified in that subsection, the Minister, despite section 35, shall pay to the lender the amount of any loss, calculated in accordance with subsection 38(7), sustained in respect of the loan if

(a) the Minister believes on reasonable grounds that the non-compliance was inadvertent; and

(b) the lender provides a report that includes that information within 90 days after that date.

TRANSFER OF LOANS BETWEEN LENDERS

29. (1) A lender may assign a loan to another lender at the request of the borrower if

(a) the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act in relation to the remaining loans of the transferor does not, as a result of the transfer, exceed the amount already paid by the Minister to the transferor; and

(b) the total number of loans transferred by the transferor under this section, during the period beginning at the start of the current five-year period referred to in subsection 6(1) of the Act and ending on the date of the transfer, does not exceed the

c) les exigences en matière d'évaluation prévues à l'article 9 n'ont pas été respectées à l'égard du prêt;

d) les exigences du présent règlement relatives aux sûretés n'ont pas été respectées à l'égard du prêt.

(2) Si plus d'un achat ou plus d'une amélioration est financé au moyen du prêt, le pourcentage visé au paragraphe (1) correspond à la moyenne des pourcentages applicables.

26. Dans les cas où les exigences relatives aux garanties et cautionnements énoncées aux articles 19 à 22 n'ont pas été respectées à l'égard d'un prêt, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

a) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le manquement était involontaire;

b) le montant total recouvré grâce à la réalisation des garanties et des cautionnements, le cas échéant, ne dépasse pas 25 % du montant initial du prêt.

27. (1) Si les conditions prévues aux alinéas (2)a) et b) sont remplies, le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d'un prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), malgré tout manquement décrit aux alinéas a) à d) :

a) la durée du prêt excède la période maximale visée à l'alinéa 6b);

b) des droits ou des frais autres que ceux visés à l'article 10 de la Loi sont payables;

c) le taux d'intérêt du prêt excède celui prévu à l'article 12;

d) les frais ou la prime d'assurance visés à l'article 13 ont été ajoutés au taux d'intérêt du prêt.

(2) Le ministre indemnise le prêteur selon le paragraphe (1) si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le manquement était involontaire et n'a eu aucun effet sur la perte subie;

b) le prêteur a remboursé à l'emprunteur toute surcharge résultant du manquement et a par ailleurs remédié à celui-ci avant la première des éventualités suivantes :

(i) tout défaut de paiement de l'emprunteur à l'égard du prêt,

(ii) l'expiration de la période de deux ans suivant le manquement.

28. Malgré l'article 35, lorsque le prêteur n'a pas fourni le relevé indiquant les renseignements exigés au paragraphe 34(1) avant la date qui y est prévue, le ministre indemnise celui-ci de la perte résultant du prêt, calculée conformément au paragraphe 38(7), si les conditions suivantes sont remplies :

a) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le manquement était involontaire;

b) le prêteur remet le relevé contenant ces renseignements dans les 90 jours suivant cette date.

CESSIONS DE PRÊTS ENTRE PRÊTEURS

29. (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut céder un prêt à un autre prêteur si les conditions suivantes sont remplies :

a) à la suite de la cession du prêt, la responsabilité du ministre aux termes du paragraphe 6(2) de la Loi à l'égard des autres prêts du cédant ne dépasse pas le montant qu'il a déjà payé à celui-ci;

b) le nombre total de prêts cédés par le cédant en vertu du présent article au cours de la période commençant le premier jour de la période quinquennale en cours visée au paragraphe 6(1) de la Loi et se terminant à la date de la cession n'est pas

greater of 20 and 1% of the number of loans made by the transferor during that period.

(2) The transferee shall notify the Minister of the transfer in the form referred to in subsection (3). The Minister shall determine whether the requirements set out in subsection (1) have been met and shall notify both lenders of the determination.

(3) A form shall be signed by the borrower and by both lenders and shall include the loan registration number and the borrower's acknowledgement that it has requested the transfer.

(4) The Minister's liability under the Act continues in respect of any loss sustained by the transferee in respect of the loan.

30. (1) A lender, on the request of the borrower, may make a loan for the purpose of repaying a loan made by another lender in an amount not greater than the outstanding amount of the loan of the other lender if

(a) the loan term is not longer than the maximum period specified in paragraph 6(b);

(b) the loan repayment terms are the same as those for the loan of the other lender; and

(c) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan of the other lender.

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, a loan that is made under subsection (1) is considered to be a loan of the same class as the loan of the other lender.

(3) For the purpose of paragraph (1)(a), the loan term is the period beginning on the date on which the first principal payment is due in respect of the loan of the other lender and ending on the date on which the last principal payment is due in respect of the new loan.

(4) A lender that makes a loan under subsection (1) shall notify the Minister of the making of the loan in the form referred to in subsection 29(3). The Minister shall determine whether the requirements set out in subsection 29(1) have been met and shall notify both lenders of the determination.

(5) Subsections 29(3) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a loan made under this section.

AMALGAMATION OF LENDERS

31. When two or more lenders intend to amalgamate to form a new lender, they shall notify the Minister in writing of the intention to amalgamate and of the day on which the amalgamation is proposed to take effect. On amalgamation, the Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the amalgamating lenders as a result of loans made by them continues in respect of losses sustained by the new lender as a result of those loans and

(a) the loans made by the amalgamating lenders are considered to have been made by the new lender;

(b) claims for loss sustained in respect of a loan that have been paid by the Minister to each of the amalgamating lenders are considered to have been paid to the new lender; and

(c) if, as a result of the amalgamation, the amount already paid by the Minister to the amalgamating lenders as a result of the Minister's liability under subsection 6(2) of the Act is greater than the Minister's liability with respect to the new lender, the Minister's liability is deemed to be equal to the amount already paid.

DISCONTINUANCE OF LENDING BUSINESS

32. A lender that discontinues its commercial lending business and sells all of its outstanding loans to another lender shall notify

supérieur à 20 prêts ou à 1 % du nombre de prêts consentis par lui au cours de la même période, selon le nombre le plus élevé.

(2) Le cessionnaire doit aviser le ministre de la cession du prêt au moyen du formulaire visé au paragraphe (3). Le ministre détermine alors si les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies et informe les deux prêteurs de sa décision.

(3) L'emprunteur et les deux prêteurs doivent signer un formulaire portant le numéro d'enregistrement du prêt et l'attestation de l'emprunteur portant qu'il a demandé la cession.

(4) La responsabilité du ministre aux termes de la Loi est maintenue à l'égard de toute perte du cessionnaire résultant du prêt.

30. (1) À la demande de l'emprunteur, le prêteur peut consentir un prêt pour rembourser un prêt accordé par un autre prêteur, jusqu'à concurrence du solde impayé, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la durée du prêt n'excède pas la période maximale visée à l'alinéa 6b);

b) les modalités de remboursement du prêt sont les mêmes que celles du prêt de l'autre prêteur;

c) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt de l'autre prêteur ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments.

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, le prêt consenti en vertu du paragraphe (1) est réputé être de la même catégorie que le prêt de l'autre prêteur.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), la durée du prêt est la période commençant à la date d'échéance du premier paiement de principal du prêt de l'autre prêteur et se terminant à la date d'échéance du dernier paiement principal du nouveau prêt.

(4) Le prêteur qui consent un prêt en vertu du paragraphe (1) en avise le ministre au moyen du formulaire visé au paragraphe 29(3). Le ministre détermine alors si les conditions prévues au paragraphe 29(1) sont remplies et informe les deux prêteurs de sa décision.

(5) Les paragraphes 29(3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au prêt consenti en vertu du présent article.

FUSION DE PRÊTEURS

31. En cas de projet de fusion de deux ou plusieurs prêteurs, ceux-ci doivent donner au ministre un avis écrit de la fusion proposée et de la date de sa prise d'effet. Une fois la fusion réalisée, la responsabilité du ministre aux termes de la Loi est maintenue à l'égard des pertes résultant des prêts du prêteur issu de la fusion — le nouveau prêteur — et :

a) les prêts consentis par les prêteurs fusionnés sont réputés avoir été consentis par le nouveau prêteur;

b) toutes les indemnités déjà payées par le ministre à l'égard de ces prêts aux prêteurs fusionnés sont réputées avoir été payées au nouveau prêteur;

c) si, à la suite de la fusion, les indemnités déjà payées par le ministre aux prêteurs fusionnés en application du paragraphe 6(2) de la Loi dépassent sa responsabilité à l'égard du nouveau prêteur, la responsabilité du ministre est réputée être égale aux indemnités déjà versées.

CESSATION DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

32. Le prêteur qui cesse ses opérations de prêts commerciaux et vend en bloc tous ses prêts en cours à un autre prêteur doit aviser

the Minister in writing of the sale of the outstanding loans. The Minister's liability under the Act in respect of losses sustained by the lender as a result of the outstanding loans continues in respect of losses sustained by the other lender as a result of those loans, and other loans of the other lender shall not be taken into account in determining that liability.

TRANSFER OF LOANS BETWEEN BORROWERS

33. (1) On the sale of all assets of a small business whose purchase or improvement is being financed by a loan, the borrower may be released by the lender from, and the purchaser may assume, liability in respect of the loan if

- (a) the purchaser is approved as the borrower by the lender in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the amount referred to in paragraph 4(2)(b) of the Act;
- (b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and
- (c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 taken with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section of an equal or greater value.

(2) On a change of partners in a partnership, an outgoing partner may be released from, and a new partner may assume, liability in respect of a loan if

- (a) the new partner is approved by the lender as a borrower in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the amount referred to in paragraph 4(2)(b) of the Act;
- (b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and
- (c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 given with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section for an equal or greater value.

(3) On leaving a partnership, an outgoing partner who is not being replaced with a new partner may be released from liability in respect of a loan if

- (a) the remaining partners are approved by the lender as borrowers in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 and the outstanding loan amount is not greater than the amount referred to in paragraph 4(2)(b) of the Act;
- (b) security of the same rank is maintained or taken by the lender on the assets that were used to secure the loan; and
- (c) a guarantee or suretyship referred to in section 19 given with respect to the loan is replaced with another guarantee or suretyship in accordance with that section for an equal or greater value.

REPORTING REQUIREMENTS

34. (1) A lender shall provide to the Minister, before June 1, 2002, and before every June 1 thereafter, a detailed report on all loans outstanding with that lender as at March 31 in the year of the report, including the following information with respect to each loan:

- (a) the registration number;

le ministre par écrit de cette vente. La responsabilité du ministre aux termes de la Loi est maintenue à l'égard des pertes de l'autre prêteur résultant des prêts cédés et, pour la détermination de cette responsabilité, il est fait abstraction des autres prêts du cessionnaire.

CESSION DE PRÊTS ENTRE EMPRUNTEURS

33. (1) Lors de la vente de tous les éléments d'actif dont l'achat ou l'amélioration est financé au moyen d'un prêt, le prêteur peut donner mainlevée à l'emprunteur et l'acheteur peut assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prêteur approuve le fait que l'acheteur devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas le montant prévu à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;
- b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;
- c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

(2) Lors d'un changement d'associés dans une société de personnes, le prêteur peut donner mainlevée à l'associé qui quitte et le nouvel associé peut assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prêteur approuve le fait que le nouvel associé devienne l'emprunteur en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le montant du prêt impayé n'excède pas le montant visé à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;
- b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;
- c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

(3) Lorsqu'un associé quitte une société de personnes mais n'est pas remplacé, le prêteur peut donner mainlevée à l'associé qui quitte et les autres associés peuvent assumer la responsabilité du prêt, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le prêteur approuve le fait que les associés restants deviennent les emprunteurs en faisant preuve de la diligence raisonnable exigée à l'article 8 et le solde impayé du prêt ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa 4(2)b) de la Loi;
- b) le prêteur maintient la sûreté constituée sur les éléments d'actif qui ont servi à garantir le prêt ou prend une sûreté du même rang constituée sur ces éléments;
- c) le cas échéant, la garantie ou le cautionnement visé à l'article 19 qui a été fourni à l'égard du prêt est remplacé par une garantie ou un cautionnement d'une valeur égale ou supérieure conformément à cet article.

RELEVÉS

34. (1) Le prêteur doit fournir au ministre, avant le 1^{er} juin de chaque année à compter de 2002, un relevé détaillé de ses prêts en cours au 31 mars de l'année, qui précise pour chacun de ces prêts :

- a) son numéro d'enregistrement;
- b) le nom de l'emprunteur;

- (b) the borrower's name;
- (c) the amount of principal that is outstanding and not yet due and payable as at March 31 in that year; and
- (d) the amounts, if any, of principal and interest that are due and payable as at March 31 in that year.

(2) A lender shall provide to the Minister, before June 1, 2001, a detailed report including the information specified in paragraphs (1)(a) to (d) with respect to each loan outstanding with that lender

- (a) as at March 31, 2000; and
- (b) as at March 31, 2001.

(3) A lender shall report to the Minister, before June 1, 2000, the total amount of principal that is outstanding as at March 31, 2000 with respect to all loans of that lender.

35. If the lender does not provide a report in accordance with section 34, the Minister is not liable after the day on which the report was due for any loss sustained by the lender as a result of a loan in respect of which the information specified in any of paragraphs 34(1)(a) to (d) was not provided.

DEFAULT

36. Subject to section 11, the outstanding amount of the loan becomes due and payable and the borrower is in default as of the day on which the borrower fails to comply with a condition of the loan agreement.

PROCEDURE ON DEFAULT

37. (1) If a borrower is in default under section 36, the lender shall give the borrower notice of the default and demand that the borrower comply with the condition within the period that is specified in the notice.

(2) If the borrower fails to comply with the condition within the period specified, the lender shall demand repayment of the outstanding amount of the loan within the period that is specified in the demand.

(3) If the outstanding amount of the loan is not repaid within the period specified, the lender shall take any of the following measures that will minimize the loss sustained by it in respect of the loan or that will maximize the amount recovered:

- (a) collect the principal and interest outstanding on the loan;
- (b) fully realize any security, guarantee or suretyship;
- (c) realize on any insurance policy under which the lender is the beneficiary;
- (d) fully implement a compromise settlement with the borrower or with a guarantor or surety or any other person on behalf of the borrower, guarantor or surety; and
- (e) take legal proceedings if the estimated cost of the proceedings is not greater than the estimated amount that may be recovered.

(4) If the borrower is a partnership or a sole proprietor, the lender shall execute a judgment by realizing on the assets, other than the assets of the small business in respect of which the loan is made, of the partners or sole proprietor, in an aggregate amount not greater than 25% of the original amount of the loan.

CLAIMS PROCEDURE

38. (1) A lender must take all of the measures described in subsection 37(3) that are applicable before submitting a claim to the Minister for loss sustained as a result of a loan.

(2) Subject to subsection (3), a lender must submit a claim for loss within 36 months after the expiration of the period specified in the notice referred to in section 36.

- c) le solde impayé du principal qui n'était pas encore exigible au 31 mars de cette année;
- d) les montants au titre du principal et des intérêts qui étaient exigibles au 31 mars de cette année.

(2) Le prêteur doit fournir au ministre, avant le 1^{er} juin 2001, un relevé détaillé qui donne les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d) au sujet de ses prêts en cours :

- a) au 31 mars 2000;
- b) au 31 mars 2001.

(3) Le prêteur doit fournir au ministre, avant le 1^{er} juin 2000, un relevé du montant total des soldes impayés du principal, au 31 mars 2000, de tous ses prêts en cours.

35. Si le prêteur ne fournit pas l'un des relevés visés à l'article 34, le ministre n'est plus tenu, dès la date où le relevé aurait dû être remis, d'indemniser le prêteur des pertes résultant des prêts au sujet desquels les renseignements visés aux alinéas 34(1)a) à d) n'ont pas été fournis.

DÉFAUT

36. Sous réserve de l'article 11, le solde impayé d'un prêt devient exigible et l'emprunteur est en défaut dès le jour où il ne respecte plus les conditions du contrat de prêt.

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DÉFAUT

37. (1) En cas de défaut de l'emprunteur aux termes de l'article 36, le prêteur doit lui donner un avis de défaut et exiger qu'il se conforme aux conditions du contrat du prêt dans le délai prévu dans l'avis.

(2) Si l'emprunteur ne se conforme pas aux conditions dans le délai prévu, le prêteur doit exiger, par voie de mise en demeure, le remboursement du solde impayé du prêt dans le délai qui y est précisé.

(3) Si le solde impayé du prêt n'est pas remboursé dans le délai précisé, le prêteur doit prendre celles des mesures suivantes qui réduiront au minimum la perte résultant du prêt ou permettront de recouvrer le montant maximal :

- a) le recouvrement du principal et des intérêts impayés du prêt;
- b) la réalisation intégrale de toute sûreté ou garantie ou de tout cautionnement;
- c) la réalisation des polices d'assurance dont le prêteur est le bénéficiaire;
- d) la mise en œuvre d'un règlement à l'amiable avec l'emprunteur, un garant ou une caution ou avec toute autre personne en leur nom;
- e) une procédure judiciaire, si le coût estimatif de celle-ci n'exède pas le montant estimatif à recouvrer.

(4) Lorsque l'emprunteur est une société de personnes ou un propriétaire exploitant, le prêteur doit exécuter le jugement obtenu en réalisant les éléments d'actif des associés ou du propriétaire exploitant, autres que les éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du prêt, jusqu'à concurrence d'un montant total n'excédant pas 25 % du montant initial du prêt.

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION

38. (1) Le prêteur doit prendre les mesures applicables prévues au paragraphe 37(3) avant de présenter au ministre une réclamation pour la perte occasionnée par un prêt.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le prêteur doit présenter sa réclamation pour perte dans les 36 mois suivant la date du délai prévu dans l'avis mentionné à l'article 36.

(3) The Minister is authorized to extend the period referred to in subsection (2) if the lender so requests before the period expires.

(4) A claim for loss must be certified by a responsible officer of the lender and shall be accompanied by

- (a) documentation that substantiates
 - (i) the cost and proof of payment of the purchase or improvement that was financed by the loan, and
 - (ii) the amount disbursed by the lender under the loan agreement;
- (b) a copy of the loan record; and
- (c) the loan approval and administration file, if requested by the Minister.

(5) A claim for loss must include the lender's acknowledgment that it has acted in accordance with the due diligence requirements referred to in section 8 in making and administering the loan and has taken the measures required by subsection (1) in respect of the loan.

(6) A claim for loss must include all documents that evidence the security taken by the lender in respect of the loan and all guarantees and suretyships taken by the lender in respect of the loan.

(7) A loss sustained by a lender in respect of a loan shall be calculated by determining the aggregate of the following amounts and deducting from that aggregate amount the proceeds realized from the taking of any measures described in subsection 37(3):

- (a) the amount of principal outstanding on the loan;
- (b) the amount of interest due and not paid pursuant to the loan agreement, calculated in accordance with subsection (8);
- (c) uncollected taxed costs for, or incidental to, any legal proceedings in respect of the loan; and
- (d) legal fees and disbursements, other than the costs referred to in paragraph (c), and other costs incurred by the lender for services rendered it by persons other than its employees, for the purpose of collecting, or attempting to collect, the loan from the borrower or the guarantor or surety.

(8) The amount of interest referred to in paragraph (7)(b) is calculated as follows:

- (a) in respect of the period beginning on the day after the last day on which interest is current and ending on the day of the first scheduled payment date after that day, at the rate of interest in effect under the loan agreement on the last day on which interest is current,
- (b) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (a), at the rate of interest in effect under the loan agreement on the first day of the 12-month period,
- (c) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (b), at a rate of interest equal to one half of the rate of interest referred to in that paragraph, and
- (d) in respect of the 12-month period immediately following the period referred to in paragraph (c), at a rate of interest of 0%.

INTERIM CLAIMS PROCEDURE

39. (1) A lender may make an interim claim to the Minister in accordance with this section for loss sustained as a result of a loan or guaranteed business improvement loan made under the *Small Business Loans Act* where the lender has taken all of the measures described in subsection 37(3) that are applicable and,

(3) Le ministre est autorisé à prolonger le délai visé au paragraphe (2) si le prêteur en fait la demande avant la fin du délai.

(4) La réclamation pour perte doit être certifiée par le responsable du prêteur et être accompagnée :

- a) de documents justificatifs indiquant :
 - (i) le coût de l'achat ou de l'amélioration financé au moyen du prêt et la preuve de paiement,
 - (ii) le montant remis par le prêteur aux termes du contrat de prêt;
- b) d'une copie de la fiche du prêt;
- c) du dossier concernant l'approbation et l'administration du prêt, sur demande du ministre.

(5) La réclamation pour perte doit comprendre l'attestation du prêteur portant qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour l'octroi et l'administration du prêt en conformité avec l'article 8 et qu'il a pris à l'égard du prêt les mesures visées au paragraphe (1).

(6) La réclamation pour perte doit être accompagnée des documents attestant les sûretés prises par le prêteur à l'égard du prêt ainsi que les garanties et les cautionnements acceptés par lui à l'égard du prêt.

(7) La perte subie par le prêteur à l'égard d'un prêt correspond à la somme des montants suivants, diminuée du produit réalisé à la suite de la prise des mesures visées au paragraphe 37(3) :

- a) le montant du principal impayé du prêt;
- b) le montant des intérêts impayés qui sont exigibles selon le contrat de prêt, calculé conformément au paragraphe (8);
- c) les frais taxés, mais non perçus, relatifs ou accessoires aux poursuites judiciaires se rapportant au prêt;
- d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais visés à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le prêteur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés en vue de recouvrer ou de tenter de recouvrer le prêt auprès de l'emprunteur, du garant ou de la caution.

(8) Le montant des intérêts impayés et exigibles est calculé comme suit :

- a) pour la période commençant le lendemain du dernier jour où les intérêts courent et se terminant à la date du premier paiement subséquent prévu au contrat, selon le taux d'intérêt en vigueur aux termes du contrat de prêt le dernier jour où les intérêts courent;
- b) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa a), selon le taux d'intérêt en vigueur aux termes du contrat de prêt le premier jour de cette période de 12 mois;
- c) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa b), selon un taux d'intérêt égal à la moitié de celui visé à cet alinéa;
- d) pour la période de 12 mois suivant la période visée à l'alinéa c), selon un taux d'intérêt de 0 %.

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION INTÉrimAIRE

39. (1) Le prêteur peut présenter une réclamation intérimaire au ministre conformément au présent article pour la perte occasionnée par un prêt ou par un prêt garanti consenti sous le régime de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, lorsqu'il a pris les mesures applicables prévues au paragraphe 37(3) et que l'une des situations suivantes existe :

(a) paragraph 37(3)(b) applies but the guarantee or suretyship has not been fully realized; or

(b) paragraph 37(3)(d) applies but the compromise settlement has not been fully implemented.

(2) The Minister shall pay the interim claim as if the lender had fully implemented the compromise settlement or fully realized the guarantee or suretyship at the time the interim claim is made.

(3) Subsections 38(2) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the submission of an interim claim.

(4) If, after the interim claim is paid, the lender, by fully implementing the compromise settlement or fully realizing the guarantee or suretyship, recovers 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship, the lender shall so notify the Minister and the interim claim is deemed to be a final claim.

(5) If, after the interim claim is paid, the lender, by fully implementing the compromise settlement or fully realizing the guarantee or suretyship, recovers less than 100% of the compromise settlement, guarantee or suretyship, the lender may make a final claim under section 38 for the difference.

SUBROGATION

40. When the Minister pays a lender for loss sustained by it as a result of a loan, Her Majesty is subrogated, from the payment of the final claim for the loss, to the rights of the lender, up to the amount paid by the Minister.

COMING INTO FORCE

41. These Regulations come into force on April 1, 1999.

[6-1-o]

a) l'alinéa 37(3)b) s'applique, mais la garantie ou le cautionnement n'a pas été réalisé intégralement;

b) l'alinéa 37(3)d) s'applique, mais la mise en œuvre du règlement à l'amiable n'est pas encore terminée.

(2) Le ministre indemnise le prêteur qui a présenté une réclamation intérimaire comme si celui-ci avait déjà réalisé intégralement la garantie ou le cautionnement ou mis en œuvre le règlement à l'amiable.

(3) Les paragraphes 38(2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations intérimaires.

(4) Si, une fois l'indemnité payée, le prêteur, par suite de la réalisation intégrale de la garantie ou du cautionnement ou de la mise en œuvre du règlement à l'amiable, recouvre la totalité de la garantie, du cautionnement ou du montant du règlement, il doit en informer le ministre et sa réclamation intérimaire est réputée être sa réclamation définitive.

(5) Si, une fois l'indemnité payée, le prêteur, par suite de la réalisation intégrale de la garantie ou du cautionnement ou de la mise en œuvre du règlement à l'amiable, ne recouvre pas la totalité de la garantie, du cautionnement ou du montant du règlement, il doit présenter au ministre une réclamation définitive selon l'article 38 pour la partie restante.

SUBROGATION

40. Lorsque le ministre indemnise le prêteur de la perte résultant d'un prêt, Sa Majesté est subrogée, à compter de l'indemnisation finale, dans les droits du prêteur jusqu'à concurrence du montant versé à celui-ci par le ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

41. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

[6-1-o]

*(Erratum)***By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law***Statutory Authority**Canada Ports Corporation Act**Sponsoring Agency*

Prince Rupert Port Corporation

Notice is hereby given that in the above-mentioned Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 5, dated Saturday, January 30, 1999, on page 272, the following Resolution should have been published. It should have appeared immediately after the Regulatory Impact Analysis Statement.

RESOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Canada Ports Corporation, has, by Order in Council P.C. _____ of _____, _____, approved the making of the annexed *By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law*;

Therefore, the Prince Rupert Port Corporation, pursuant to section 13^a of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law*.

I, _____, Secretary of the Prince Rupert Port Corporation, hereby certify that the foregoing resolution was made on _____, _____.

_____, _____

Secretary
Prince Rupert Port Corporation

February 6, 1999

[6-1-o]

*(Erratum)***Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert***Fondement législatif**Loi sur la Société canadienne des ports**Organisme responsable*

Société du port de Prince Rupert

Avis est par les présentes donné que dans le règlement sus-mentionné publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 133, n^o 5, en date du samedi 30 janvier 1999, à la page 272, la Résolution suivante aurait dû être publiée; elle aurait dû paraître immédiatement après le résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

RÉSOLUTION

Attendu que, par le décret C.P. _____ du _____, _____, sur recommandation du ministre des Transports et de la Société canadienne des ports, le gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 13^a de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, la Société du port de Prince Rupert prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert*, ci-après.

Je soussigné, _____, secrétaire de la Société du port de Prince Rupert, atteste que la présente résolution a été prise le _____.

Le _____

L_ secrétaire de la Société du port de Prince Rupert,

Le 6 février 1999

[6-1-o]

^a S.C., 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)

^a L.C. (1992), ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations

Statutory Authority

Insurance Companies Act

Sponsoring Agency

Office of the Superintendent of Financial Institutions

Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Organisme responsable

Bureau du surintendant des institutions financières

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Superintendent of Financial Institutions has been appointed as the liquidator of a number of failed insurance companies. In each case, the Superintendent appointed an agent to carry out the liquidation. The costs incurred for liquidating a failed institution are subsequently assessed against other insurance companies pursuant to sections 686 and 687 of the *Insurance Companies Act (ICA)*.

From time to time the liquidation agent sells assets from the estate of a failed insurance company and distributes the proceeds to creditors, which include the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI). In the past, section 692 of the ICA required these liquidation recoveries be applied pro rata to reduce the amount of future assessments made pursuant to section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*. This requirement carried two implications. First, the OSFI could not repay directly the specific insurance companies that were previously required to pay a special assessment to cover the costs of liquidating a failed institution. Second, only those insurance companies that were assessed in the past and still existed at the time of the liquidation recovery were eligible for an assessment reduction. Insurance companies that had gone out of business, withdrawn from Canada, or merged with another company would not be eligible because they no longer participated in the regular assessment process.

Section 692 was not viewed as an important problem in the past because liquidation recoveries received by the OSFI were relatively small. However, in October 1996, the OSFI received a liquidation recovery in the amount of \$37.3 million from the estate of Northumberland General Insurance Company (Northumberland). The liquidation recovery of \$37.3 million represents a 100 percent recovery of the costs of liquidating Northumberland. Given the magnitude of the recovery it is imperative that all insurance companies, previously assessed for the costs of liquidating Northumberland, be refunded. If the OSFI offset the recovery against future regular assessments (as prescribed by section 692), it would take five years or more to complete the process. This delay would not be fair to the industry.

Section 692 has subsequently been amended to enable the prescribing of rules covering refunds to insurance companies. As a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le surintendant des institutions financières a été nommé le liquidateur d'un certain nombre de sociétés d'assurances en faillite. Dans chaque cas, le surintendant a désigné un mandataire chargé de procéder à la liquidation. En vertu des articles 686 et 687 de la *Loi sur les sociétés d'assurances (LSA)*, les frais engagés en vertu de la liquidation d'une institution en faillite sont ensuite recouverts auprès des autres sociétés d'assurances.

Il arrive à l'occasion que le liquidateur vend des actifs de la succession de la société d'assurance en faillite et distribue le produit de cette opération aux créanciers, y compris au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Autrefois, l'article 692 de la LSA prévoyait l'application des sommes ainsi recouvrées au prorata de manière à réduire le montant des cotisations ultérieures versées en application de l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Cette exigence engendrait deux répercussions. Premièrement, le BSIF ne pouvait rembourser directement ces sociétés d'assurances desquelles des cotisations supplémentaires avaient été recouvrées pour couvrir les frais additionnels encourus lors de la liquidation des institutions en faillites. Deuxièmement, seules les sociétés d'assurances qui avaient été cotisées dans le passé et qui étaient toujours en activité au moment du recouvrement des frais étaient admissibles à une réduction des cotisations. Les sociétés qui n'étaient plus en activité, qui n'étaient plus actives au Canada ou qui avaient fusionné avec d'autres sociétés n'y étaient pas admissibles parce qu'elles n'étaient plus visées par le mécanisme de cotisation.

Jusqu'ici, l'article 692 ne posait aucun problème parce que les montants recouverts au titre des liquidations par le BSIF étaient relativement modestes. Toutefois, en octobre 1996, le BSIF a recouvré des frais de liquidation totalisant 37,3 millions de dollars auprès de la succession de la Northumberland, Compagnie d'assurances générales (Northumberland). Les frais de liquidation recouverts, qui s'élèvent à 37,3 millions de dollars, représentent la somme intégrale des frais recouverts en vertu de la liquidation de Northumberland. Vu l'ampleur du recouvrement des frais, il nous incombe de rembourser toutes les sociétés d'assurances qui avaient été cotisées en raison de la liquidation de Northumberland. Si le BSIF devait appliquer cette somme (en vertu de l'article 692) en réduction des cotisations courantes ultérieures, cela prendrait plus de cinq ans, délai inéquitable pour l'industrie.

L'article 692 a été modifié par la suite pour permettre d'édicter par règlement des règles régissant les remboursements aux

result, the OSFI is proposing to have the *Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations* promulgated.

Alternatives

- (A) Maintain the status quo (i.e. continue to offset all recoveries against future regular assessments).
- (B) Promulgate regulations which would require the issuance of cheques for any future liquidation recoveries.
- (C) Promulgate regulations which would prescribe the following:
- (a) recoveries received from an estate in a fiscal year that do not aggregate more than \$1 million will be offset against future regular assessments; and
 - (b) recoveries received from an estate in a fiscal year that aggregate more than \$1 million will cause the issuance of refund cheques (only for amounts higher than \$10). The issuance of cheques will entail the tracking down of all companies that contributed to the past assessments but have since either been liquidated, withdrawn from Canada or merged with other companies.

Analysis

Maintaining the status quo will perpetuate the current problem (i.e. the offset of Northumberland General Insurance Company liquidation recoveries will go on for at least five years). This delay is not acceptable to the industry.

Alternative B would require the issuance of cheques to all companies that contributed in the past, no matter how minimal the amount recovered. This alternative would create two problems:

- (1) Assuming the liquidation recovery from an estate is very small, the OSFI would be required to issue many small amount cheques which would be costly and time consuming.
- (2) The issuance of cheques requires that the OSFI track down all the companies that contributed to the past assessments. In the case of small recoveries, the costs involved in tracking down those companies could exceed the minimal recovery amounts to be remitted.

The adoption of Alternative C would enable the OSFI to maintain the status quo (i.e. to offset against regular assessment) for small dollar amount recoveries and utilize a new rule (i.e. the issuance of cheques) for larger recovery amounts. Alternative C combines simplicity and cost effectiveness for small amount recoveries and fairness for larger recoveries.

Costs

The OSFI would incur additional costs in order to track down companies. In the case of Northumberland, these costs are not expected to exceed \$100,000. The OSFI will deduct this cost from the refund cheques it issues.

Consultation

In an assessment bulletin dated October 31, 1997, the OSFI advised all insurance companies of its plans to have *Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations* promulgated. The OSFI also sent copies of the draft regulations to the Insurance Council of Canada and the Canadian Life and Health Insurance Association for comments. Both indicated their support for the proposed regulations.

sociétés d'assurances. Le BSIF propose donc de faire promulguer le *Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)*.

Solutions de rechange

- A) Maintenir le statu quo (c'est-à-dire continuer d'appliquer tous les montants recouverts en réduction des cotisations courantes futures).
- B) Promulguer un règlement exigeant l'émission de chèques au titre de tout montant recouvert au titre des frais de liquidation.
- C) Promulguer un règlement prévoyant ce qui suit :
- a) les montants recouverts auprès d'une succession au cours d'un exercice dont le total ne dépasse pas 1 million de dollars seront appliqués en réduction des cotisations courantes futures;
 - b) le recouvrement auprès d'une succession, pendant un exercice donné, d'un montant totalisant plus de 1 million de dollars donnera lieu à l'émission de chèques de remboursement dans la mesure où le montant de ces chèques sera supérieur à 10 \$. Aux fins d'émission de ces chèques, il faudra retracer toutes les sociétés qui ont versé des cotisations antérieurement, mais qui depuis ont été liquidées, se sont retirées du marché canadien ou ont fusionné avec d'autres sociétés.

Analyse

Le statu quo ne fera que perpétuer le problème existant, c'est-à-dire que la répartition des sommes recouvrées auprès de la succession de la Northumberland, Compagnie d'assurances générales, prendra au moins cinq ans, délai inacceptable pour l'industrie.

L'option B nécessitera l'émission de chèques à toutes les sociétés ayant cotisé antérieurement, même si le montant recouvert est minime. Cette option créerait deux problèmes :

- (1) Si le montant des frais de liquidation recouverts auprès d'une succession est très modeste, le BSIF serait obligé d'émettre de nombreux chèques pour de petits montants, ce qui serait coûteux et fastidieux.
- (2) L'émission de chèques obligerait le BSIF à retracer toutes les sociétés ayant versé des cotisations antérieurement. Dans les cas où les montants recouverts seraient modestes, les coûts engendrés par la recherche de ces sociétés dépasseraient les montants à rembourser.

L'option C permettrait au BSIF d'appliquer l'ancienne règle (c'est-à-dire d'appliquer les frais recouverts en réduction des cotisations courantes) lorsque les montants recouverts sont modestes et de recourir à la nouvelle règle (c'est-à-dire d'émettre des chèques) lorsque les montants recouverts sont plus importants. L'option C est à la fois simple et rentable lorsque les montants recouverts sont modestes, et équitable lorsque les sommes recouvrées sont plus importantes.

Coûts

Le BSIF assumerait des coûts supplémentaires pour retracer les sociétés. Dans le cas de la Northumberland, ces coûts ne devraient pas dépasser 100 000 \$. Le BSIF déduira cette somme des montants qu'il remboursera sous forme de chèques.

Consultations

Dans un bulletin de cotisation daté du 31 octobre 1997, le BSIF a informé toutes les sociétés d'assurances de son intention de faire édicter le *Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)*. Il a également fait parvenir copie du projet de règlement au Conseil d'assurance du Canada et à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes aux fins de commentaires. Ces deux organismes appuient le projet de règlement.

Contact

Mr. Charles P. Johnston, Regulations Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, (613) 990-7472 (Telephone), (613) 998-6716 (Facsimile).

Personne-ressource

Monsieur Charles P. Johnston, Agent de réglementation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, (613) 990-7472 (téléphone), (613) 998-6716 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 692^a and paragraph 703(a) of the *Insurance Companies Act*^b, proposes to make the annexed *Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations*.

Any interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Mr. Charles P. Johnston, Regulations Officer, Legislation and Precedents Division, Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario, K1A 0H2, and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

February 4, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

INSURANCE COMPANIES ASSESSED EXPENSES RECOVERY REGULATIONS**INTERPRETATION**

1. In the French version of these Regulations, "société" has the meaning assigned to it by section 663 of the *Insurance Companies Act*.

REDUCTION OF ASSESSMENTS

2. Money in an amount equal to or less than \$1,000,000 that is paid to or recovered by Her Majesty in any period beginning on April 1 in any year and ending on March 31 in the next year under section 691 of the *Insurance Companies Act* or paragraph 161(1)(d) or (6)(c) or subparagraph 161(8)(b)(iv) of the *Winding-up and Restructuring Act* in respect of a company, society, foreign company or provincial company shall be applied on a pro rata basis to reduce the assessments under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* against companies, societies, foreign companies and provincial companies that have been assessed under subsection 687(1) of the *Insurance Companies Act* in respect of that company, society, foreign company or provincial company.

PAYMENT

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), money in an amount greater than \$1,000,000 that is paid to or recovered by Her Majesty in any period beginning on April 1 in any year and ending on March 31 in the next year under section 691 of the *Insurance Companies Act* or paragraph 161(1)(d) or (6)(c) or subparagraph 161(8)(b)(iv) of the *Winding-up and Restructuring Act* in

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 692^a et l'alinéa 703a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances)*, ci-après.

Les intéressées peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Monsieur Charles P. Johnston, Agent de la réglementation, Division de la législation et des précédents, Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 4 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT SUR LES RÉDUCTIONS ET LES PAIEMENTS AU TITRE DES COTISATIONS (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)**DÉFINITION**

1. Dans le présent règlement, « société » s'entend au sens de l'article 663 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

RÉDUCTION DE LA COTISATION

2. Tout montant égal ou inférieur à 1 000 000 \$ qui est payé à Sa Majesté ou recouvré par elle à l'égard d'une société conformément à l'article 691 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou à l'alinéa 161(1)d), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)d) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, au cours d'une période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, est défalqué, au prorata, du montant de la cotisation qui, conformément à l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, est établie à l'égard de chacune des sociétés qui ont fait l'objet d'une cotisation en vertu du paragraphe 687(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard de la société en cause.

PAIEMENT

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout montant supérieur à 1 000 000 \$ qui est payé à Sa Majesté ou recouvré par elle à l'égard d'une société conformément à l'article 691 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou à l'alinéa 161(1)d), au paragraphe 161(6) ou à l'alinéa 161(8)d) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, au cours d'une période commençant le

^a S.C., 1997, c. 15, s. 328

^b S.C., 1991, c. 47

^a L.C. (1997), ch. 15, art. 328

^b L.C. (1991), ch. 47

respect of a company, society, foreign company or provincial company shall be paid on a pro rata basis to the companies, societies, foreign companies and provincial companies that have been assessed under subsection 687(1) of the *Insurance Companies Act* in respect of that company, society, foreign company or provincial company.

(2) Expenses incurred to find a company, society, foreign company or provincial company in respect of which a payment is to be made, or to find its successors or beneficiaries, shall be deducted from the amount payable to that company, society, foreign company or provincial company.

(3) No payment shall be made if the amount of the payment would be less than \$10.

4. If a company, society, foreign company or provincial company in respect of which a payment is to be made, or its successors or beneficiaries, cannot be found after reasonable attempts have been made to do so, the amount of the payment determined under section 3 shall be applied on a pro rata basis to reduce the assessments under section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* against companies, societies, foreign companies and provincial companies.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, est payé, au prorata, à chacune des sociétés qui ont fait l'objet d'une cotisation en vertu du paragraphe 687(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* à l'égard de la société en cause.

(2) Les dépenses engagées pour retrouver une société à laquelle un paiement est destiné ou pour retrouver ses successeurs ou bénéficiaires sont défalquées du montant du paiement.

(3) Aucun paiement de moins de 10 \$ ne peut être fait.

4. Dans le cas où une société à laquelle un paiement est destiné ou ses successeurs ou bénéficiaires demeurent introuvables après que toute tentative raisonnable de les retrouver a échoué, le montant du paiement déterminé conformément à l'article 3 est défalqué, au prorata, du montant de la cotisation qui, conformément à l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, est établie à l'égard de chacune des autres sociétés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, IV, V and VII) (Miscellaneous Program)

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

These proposed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, IV, V and VII)* will amend the French-language *Canadian Aviation Regulations (CARs)* and the associated Standards by replacing the term “technicien d’entretien d’aéronefs (TEA)” with “ingénieur en maintenance d’aéronefs (IMA)” wherever TEA occurs throughout the Regulations and Standards. This change in terminology will bring the French term in line with the term now used in English, “aircraft maintenance engineer (AME)”.

Alternatives Considered

The Association québécoise des transporteurs aériens inc. (AQTA) representative to the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) sponsored the request for the proposed change to “ingénieur en maintenance d’aéronefs”. The available alternatives were the status quo, which would result in leaving the term “technicien d’entretien d’aéronefs (TEA)” as the official French term in the CARs, or the substitution of “technicien de maintenance d’aéronef”. The AQTA representative strongly objected both to retention of the status quo and to any other proposed terminology.

The term “ingénieur” carries the connotation of “professional engineer” in French although the corresponding English term “engineer” does not have the same implied meaning. Consultation with the terminology units of the Department of National Defence (DND), the International Civil Aviation Organization (ICAO) and the Translation Bureau have indicated that there is no requirement to retain “technicien d’entretien d’aéronefs” for uniformity with other usages either nationally or internationally. A survey of francophone institutions providing technical programs at the college/polytechnical level has shown wide use of the term “ingénieur” in reference to the aviation maintenance discipline. The proposed shift to “ingénieur en maintenance d’aéronefs” will reflect common usage among such institutions.

Benefits and Costs

The proposed revision to terminology in the French language version of the *Canadian Aviation Regulations* and their associated Standards from “technicien d’entretien d’aéronefs (TEA)” to “ingénieur en maintenance d’aéronefs (IMA)” will have no benefit-cost impact upon the operating environment of the Canadian aviation industry.

Règlement correctif visant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I, IV, V et VII)

Fondement législatif

Loi sur l’aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I, IV, V et VII)* modifiera la version française du *Règlement de l’aviation canadien (RAC)* ainsi que les normes connexes en remplaçant le terme « technicien d’entretien d’aéronefs (TEA) » par « ingénieur en maintenance d’aéronefs (IMA) » partout où il apparaît dans le Règlement et les normes. Ce changement terminologique permettra de faire concorder le terme français avec le terme couramment utilisé en anglais, soit « aircraft maintenance engineer (AME) ».

Solutions envisagées

Le représentant de l’Association québécoise des transporteurs aériens incorporée (AQTA) au Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) a appuyé la demande relative au changement proposé. Les solutions envisagées étaient le statu quo, qui aurait pour effet de laisser le terme « technicien d’entretien d’aéronefs (TEA) » comme terme officiel en français dans le RAC, ou le remplacement du terme par « technicien de maintenance d’aéronef ». Ce représentant de l’AQTA était fortement opposé à la fois au statu quo ainsi qu’à toute autre terminologie proposée.

En français, le mot « ingénieur » fait habituellement référence au terme d’« ingénieur professionnel » bien que le mot anglais « engineer » n’ait pas la même connotation. Des consultations auprès des unités de terminologie du ministère de la Défense nationale (MDN), de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) et du Bureau de la traduction ont révélé qu’il n’est pas nécessaire de garder « technicien d’entretien d’aéronefs » aux fins d’uniformité avec l’usage à l’échelle nationale ou à l’échelle internationale. Un sondage auprès d’institutions francophones offrant des programmes techniques au niveau collégial et polytechnique a démontré un usage répandu du mot « ingénieur » lorsqu’il est question de maintenance aéronautique. Le changement proposé en faveur d’« ingénieur en maintenance d’aéronefs » reflétera l’usage courant au sein de ces institutions.

Avantages et coûts

La révision terminologique proposée à la version française du *Règlement de l’aviation canadien* et des normes connexes de « technicien d’entretien d’aéronefs (TEA) » à « ingénieur en maintenance d’aéronefs (IMA) » n’aura aucune incidence en matière de coûts et avantages sur le milieu d’exploitation de l’industrie aéronautique canadienne.

Consultation

Consultation was carried out through the Aircraft Maintenance and Manufacturing Technical Committee of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). Actively participating members of this Technical Committee include the Aerospace Industries Association of Canada, Air B.C., Air Canada, the Air Transport Association of Canada, the Aircraft Owners and Pilots Association — Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, Canadian Airlines International, the Canadian Business Aircraft Association, Inc., Canadian Federation of AME Associations, the Canadian Owners and Pilots Association, Canadian Sports Aviation Council, the Department of Justice, the Department of National Defence, De Havilland, Canada Inc., the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltd., International Association of Machinists and Aerospace Workers, Ontario AME Association, Recreational Aircraft Association, Transportation Safety Board of Canada, and Pratt & Whitney Canada Inc. Members of the Technical Committee overwhelmingly recommended this terminology change at the November 1997 meeting.

Compliance and Enforcement

This regulatory change is not subject to enforcement action because of its administrative nature.

Contact

The Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Transport Canada Safety and Security, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone: general inquiries), (613) 990-1198 (Facsimile), www.tc.gc.ca (Internet).

Consultations

Cette révision a fait l'objet de consultations auprès du Comité technique sur la maintenance et la construction des aéronefs du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs de ce comité technique incluent l'Association des Industries aérospatiales du Canada, Air B.C., Air Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Aircraft Owners and Pilots Association — Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens incorporée, la Bell Helicopter Textron Canada, Canadair Inc., Bombardier, les Lignes aériennes Canadien International, la Canadian Business Aircraft Association, Inc., la Fédération canadienne des associations de techniciens d'entretien d'aéronefs, la Canadian Owners and Pilots Association, le Conseil canadien de l'aviation sportive, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense nationale, la compagnie De Havilland, Canada Inc., l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, la Field Aviation Company Inc., Innotech Aviation Ltée, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, la Ontario AME Association, le Réseau aéronefs amateur canadien, le Bureau de la sécurité des transports du Canada et Pratt & Whitney Canada Inc. La grande majorité des membres du comité technique ont recommandé ce changement terminologique lors de la réunion de novembre 1997.

Respect et exécution

Ce changement réglementaire n'est pas soumis à des mesures d'application, car il est de nature administrative.

Personne-ressource

Le Chef, Affaires réglementaires, AARBH, Transports Canada, Sécurité et sûreté, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059 (téléphone : renseignements généraux), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca (Internet).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, IV, V and VII) (Miscellaneous Program)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice. Each representation must be in writing and be sent to the Chief, Regulatory Affairs, AARBH, Civil Aviation, Safety and Security Group, Place de Ville, Tower C, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 993-7284 or 1-800-305-2059 (Telephone: general inquiries), (613) 990-1198 (Facsimile), www.tc.gc.ca (Internet).

Each representation should stipulate those parts of it that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representation should also stipulate those parts of it for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

February 4, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement correctif visant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, IV, V et VII)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059, (téléphone : renseignements généraux), (613) 990-1198 (télécopieur), www.tc.gc.ca (Internet).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 4 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

^a S.C., 1992, c. 4, s. 7

^a L.C. (1992), ch. 4, art. 7

**REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN
AVIATION REGULATIONS (PARTS I, IV, V AND VII)
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

AMENDMENTS

1. The definition “temps de service de vol” in subsection 101.01(1) of the French version of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

« temps de service de vol » Période qui commence lorsque le membre d'équipage de conduite se présente au travail pour un vol, ou se présente au travail en tant que membre d'équipage de conduite en attente, et se termine à l'arrêt des moteurs ou des hélices à la fin du vol final, sauf lorsque le vol est effectué en vertu des sous-parties 4 ou 5 de la partie VII, auquel cas la période se termine 15 minutes après l'arrêt des moteurs ou des hélices à la fin du vol final. Sont compris le temps nécessaire pour effectuer toute fonction assignée par l'exploitant aérien ou l'exploitant privé ou déléguée par le ministre avant l'heure de présentation au travail, ainsi que le temps nécessaire pour que les ingénieurs en maintenance d'aéronefs puissent exécuter leurs tâches avant ou après un vol. (*flight duty time*)

2. In the portion of items 18 and 19 of Schedule IV to Subpart 4 of Part I of the French version of the Regulations in column I, the expression “techniciens d'entretien d'aéronefs” is replaced by the expression “ingénieurs en maintenance d'aéronefs”.

3. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “technicien d'entretien d'aéronefs” with the expression “ingénieur en maintenance d'aéronefs”, with such modifications as the circumstances require, in the following provisions:

- (a) the heading “SOUS-PARTIE 3—LICENCES ET QUALIFICATIONS DE TECHNICIEN D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS” in column I of the schedule to Subpart 3 of Part I before delegated provision “Paragraphe 403.02(1)”;
- (b) the portion of items 9 to 12 of Schedule IV to Subpart 4 of Part I in column I;
- (c) the portion of item 15 of Schedule IV to Subpart 4 of Part I in column I; and
- (d) the heading before the heading “SECTION I — GÉNÉRALITÉS” of Subpart 3 of Part IV.

4. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “licence TEA” with the expression “licence IMA” in the following provisions:

- (a) the heading before section 403.02;
- (b) paragraph 403.02(1)(a);
- (c) the heading before section 403.03;
- (d) the portion of section 403.03 before paragraph (a);
- (e) the heading before section 403.04;
- (f) subsection 403.05(2); and
- (g) subsection 571.11(4).

5. The French version of the Regulations is amended by replacing the expression “technicien d'entretien d'aéronefs (TEA)” with the expression “ingénieur en maintenance d'aéronefs (IMA)”, with such modifications as the circumstances require, in the following provisions:

- (a) subsection 400.04(3);
- (b) paragraph 403.01(a);
- (c) the portion of subsection 403.02(1) before paragraph (a);

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT
DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I, IV, V ET VII)**

MODIFICATIONS

1. La définition de « temps de service de vol », au paragraphe 101.01(1) de la version française du *Règlement de l'aviation canadien*¹, est remplacée par ce qui suit :

« temps de service de vol » Période qui commence lorsque le membre d'équipage de conduite se présente au travail pour un vol, ou se présente au travail en tant que membre d'équipage de conduite en attente, et se termine à l'arrêt des moteurs ou des hélices à la fin du vol final, sauf lorsque le vol est effectué en vertu des sous-parties 4 ou 5 de la partie VII, auquel cas la période se termine 15 minutes après l'arrêt des moteurs ou des hélices à la fin du vol final. Sont compris le temps nécessaire pour effectuer toute fonction assignée par l'exploitant aérien ou l'exploitant privé ou déléguée par le ministre avant l'heure de présentation au travail, ainsi que le temps nécessaire pour que les ingénieurs en maintenance d'aéronefs puissent exécuter leurs tâches avant ou après un vol. (*flight duty time*)

2. Dans la colonne I des articles 18 et 19 de l'annexe IV de la sous-partie 4 de la partie I de la version française du même règlement, « techniciens d'entretien d'aéronefs » est remplacé par « ingénieurs en maintenance d'aéronefs ».

3. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « technicien d'entretien d'aéronefs » est remplacé par « ingénieur en maintenance d'aéronefs », avec les adaptations nécessaires :

- a) le titre « SOUS-PARTIE 3—LICENCES ET QUALIFICATIONS DE TECHNICIEN D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS » à la colonne I de l'annexe de la sous-partie 3 de la partie 1 précédant le texte désigné « Paragraphe 403.02(1) »;
- b) la colonne I des articles 9 à 12 de l'annexe IV de la sous-partie 4 de la partie I;
- c) la colonne I de l'article 15 de l'annexe IV de la sous-partie 4 de la partie I;
- d) le titre précédant l'intertitre « SECTION I — GÉNÉRALITÉS » à la sous-partie 3 de la partie IV.

4. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « licence TEA » est remplacé par « licence IMA » :

- a) l'intertitre précédant l'article 403.02;
- b) l'alinéa 403.02(1)a);
- c) l'intertitre précédant l'article 403.03;
- d) le passage de l'article 403.03 précédant l'alinéa a);
- e) l'intertitre précédant l'article 403.04;
- f) le paragraphe 403.05(2);
- g) le paragraphe 571.11(4).

5. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) » est remplacé par « ingénieur en maintenance d'aéronefs (IMA) », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 400.04(3);
- b) l'alinéa 403.01a);
- c) le passage du paragraphe 403.02(1) précédant l'alinéa a);
- d) le passage de l'article 403.03 précédant l'alinéa a);
- e) l'article 403.04;

¹ SOR/96-433

¹ DORS/96-433

- (d)* the portion of section 403.03 before paragraph *(a)*;
- (e)* section 403.04;
- (f)* the portion of subsection 403.05(1) before paragraph *(a)*;
- (g)* paragraph 406.43*(b)*;
- (h)* the portion of section 507.10 before paragraph *(a)*;
- (i)* paragraph 509.04*(a)*;
- (j)* subsection 571.11(1); and
- (k)* paragraph 706.10*(b)*.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[6-1-o]

- f)* le passage du paragraphe 403.05(1) précédant l'alinéa *a)*;
- g)* l'alinéa 406.43*b)*;
- h)* le passage de l'article 507.10 précédant l'alinéa *a)*;
- i)* l'alinéa 509.04*a)*;
- j)* le paragraphe 571.11(1);
- k)* l'alinéa 706.10*b)*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[6-1-o]

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems)

Statutory Authority

Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Harmonization of Hydraulic and Electric Brake System Requirements, and Air Brake System Requirements

Description

This proposal concerns an amendment to two sections of the *Motor Vehicle Safety Regulations*: section 105, entitled "Hydraulic Brake Systems", and section 121, entitled "Air Brake Systems". The proposed amendment requires, among other things, medium and heavy vehicles to be equipped with antilock brake systems (ABS). It also establishes requirements for stopping distance performance for these medium and heavy vehicles. In addition, the proposed amendment extends the applicability of section 105 to vehicles equipped with an electric brake system. In this connection, section 135 of the Regulations, entitled "Passenger Car Brake Systems", must also be amended to clarify its applicability.

The amendment is being proposed in order to improve the braking performance of vehicles equipped with an air brake system, and vehicles having a gross vehicle weight rating (GVWR) over 4 536 kg which are equipped with a hydraulic brake system. Improved braking performance helps to reduce collisions, casualties and property damage involving these vehicles. The changes proposed in this amendment will harmonize with those requirements in the United States which have been introduced in their Federal Motor Vehicle Safety Standards (FMVSS) 105 and 121. The proposed amendment introduces numerous changes including the major requirements regarding antilock brake systems and stopping capability that were promulgated by the U.S. National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) in March 1995.¹ All the U.S. modifications to FMVSS 105 and FMVSS 121, subsequent to the March 1995 final rules, are incorporated in this proposed amendment.²

¹ U. S. *Federal Register*, Vol. 60, No. 47, Friday, March 10, 1995, p. 13216.

U. S. *Federal Register*, Vol. 60, No. 47, Friday, March 10, 1995, p. 13286.

U. S. *Federal Register*, Vol. 60, No. 47, Friday, March 10, 1995, p. 13297.

² U. S. *Federal Register*, Vol. 60, No. 239, Wednesday, December 13, 1995, p. 63965.

U. S. *Federal Register*, Vol. 61, No. 32, Thursday, February 15, 1996, p. 5949.

U. S. *Federal Register*, Vol. 61, No. 33, Friday, February 16, 1996, p. 6173.

U. S. *Federal Register*, Vol. 61, No. 86, Thursday, May 2, 1996, p. 19561.

U. S. *Federal Register*, Vol. 61, No. 106, Friday, May 31, 1996, p. 27288.

U. S. *Federal Register*, Vol. 61, No. 134, Thursday, July 11, 1996, p. 36516.

U. S. *Federal Register*, Vol. 63, No. 185, Monday, September 23, 1996, p. 49691.

U. S. *Federal Register*, Vol. 62, No. 173, Friday, September 5, 1997, p. 46907.

U. S. *Federal Register*, Vol. 61, No. 311, Tuesday, February 17, 1998, p. 7724.

U. S. *Federal Register*, Vol. 63, No. 50, Monday, March 16, 1998, p. 12660.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage)

Fondement législatif

Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Harmonisation des exigences relatives aux systèmes de freinage hydraulique et électrique, ainsi qu'aux systèmes de freinage à air comprimé

Description

Le présent projet porte sur une modification à apporter à deux articles du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* : l'article 105, intitulé « Systèmes de freinage hydraulique », et l'article 121, intitulé « Systèmes de freinage à air comprimé ». Ce projet de modification exige, entre autres, que les véhicules moyens et les véhicules lourds soient dotés de dispositifs de frein anti-blocage (ABS). Elle établit également les exigences de rendement de ces véhicules en ce qui a trait à la distance d'arrêt. En outre, le projet de modification élargit l'application de l'article 105 pour englober les véhicules munis d'un système de freinage électrique. Dans le même ordre d'idées, l'article 135 du Règlement, intitulé « Système de freinage des voitures de tourisme », doit être modifié pour en clarifier le domaine d'application.

La modification est proposée pour améliorer le rendement en matière de freinage des véhicules munis d'un système de freinage à air comprimé et des véhicules d'un poids nominal brut (PNBV) de plus de 4 536 kg munis d'un système de freinage hydraulique. Un meilleur freinage aide à réduire le nombre de collisions et de victimes ainsi que les dommages matériels mettant en cause ces véhicules. Les changements proposés par le projet de modification s'harmoniseront avec les exigences établies par les États-Unis dans leurs Federal Motor Vehicle Safety Standards (FMVSS) 105 et 121. Le projet de modification apporte de nombreux changements, notamment les exigences importantes touchant les dispositifs de frein anti-blocage et la puissance de freinage, qui ont été promulguées par la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis en mars 1995¹. Toutes les modifications apportées par les États-Unis aux FMVSS 105 et 121, qui font suite aux règles définitives de mars 1995, figurent dans le présent projet de modification².

¹ *Federal Register* des États-Unis, vol. 60, n° 47, vendredi 10 mars 1995, p. 13216.

Federal Register des États-Unis, vol. 60, n° 47, vendredi 10 mars 1995, p. 13286.

Federal Register des États-Unis, vol. 60, n° 47, vendredi 10 mars 1995, p. 13297.

² *Federal Register* des États-Unis, vol. 60, n° 239, mercredi 13 décembre 1995, p. 63965.

Federal Register des États-Unis, vol. 61, n° 32, jeudi 15 février 1996, p. 5949.

Federal Register des États-Unis, vol. 61, n° 33, vendredi 16 février 1996, p. 6173.

Federal Register des États-Unis, vol. 61, n° 86, jeudi 2 mai 1996, p. 19561.

Federal Register des États-Unis, vol. 61, n° 106, vendredi 31 mai 1996, p. 27288.

Federal Register des États-Unis, vol. 61, n° 134, jeudi 11 juillet 1996, p. 36516.

Federal Register des États-Unis, vol. 63, n° 185, lundi 23 septembre 1996, p. 49691.

Federal Register des États-Unis, vol. 62, n° 173, vendredi 5 septembre 1997, p. 46907.

Federal Register des États-Unis, vol. 61, n° 311, mardi 17 février 1998, p. 7724.

Federal Register des États-Unis, vol. 63, n° 50, lundi 16 mars 1998, p. 12660.

At present, Canada's requirements governing the braking performance of vehicles are contained in sections 105 and 121 of the *Canada Motor Vehicle Safety Regulations*, namely CMVSS 105 and CMVSS 121. Both regulations contain no provisions governing the stability of the vehicle during braking. There are no stopping distance requirements for air-braked vehicles governed by CMVSS 121. As for hydraulic-braked vehicles, CMVSS 105 contains stopping distance requirements for passenger cars and light vehicles with a GVWR of 4 536 kg or less, and school buses with a GVWR of more than 4 536 kg. For other hydraulic-braked vehicles exceeding 4 536 kg, no stopping distance requirements exist.

In order to fully harmonize the vehicle braking standards in Canada with those in the United States, this proposed amendment revokes the current CMVSS 105 and 121, replacing them with much simpler versions that refer to Technical Standards Documents (TSD), Number 105 — *Hydraulic and electric brake systems*, and Number 121 — *Air brake systems*, which incorporate, respectively, FMVSS 105 and FMVSS 121.

It is proposed that this amendment become effective six months after the date on which it is registered by the Clerk of the Privy Council.

New requirements in CMVSS 121

This proposed amendment introduces a number of equipment and test requirements which do not exist in the current CMVSS 121. The following sections describe the significant changes proposed in this amendment.

(A) ABS and related requirements

A major requirement introduced in the proposed amendment to CMVSS 121 is the mandatory fitment of antilock brake systems on all air-braked vehicles. The ABS control requirements for various vehicle configurations are also proposed. For single-unit vehicles, truck tractors, and full trailers, the antilock brake system would be required to directly control the wheels of at least one front axle and the wheels of at least one rear axle of the vehicle. A truck tractor would, additionally, be required to have its wheels on at least one axle controlled independently by the antilock brake system, and it would have no more than three wheels controlled by one modulator of the ABS. For semi-trailers and trailer converter dollies, the antilock brake system would be required to directly control the wheels of at least one axle of the vehicle. For all vehicles, wheels on other axles could be indirectly controlled by the antilock brake system.

To indicate the occurrence and existence of a failure in the antilock brake system, all air-braked vehicles would be required to have ABS malfunction indicators. For truck tractors and single-unit vehicles, an ABS indicator lamp would be required to be mounted in front of and in clear view of the driver, and would be activated whenever there is a malfunction affecting the generation or transmission of response or control signals in the vehicle's antilock brake system. In addition, truck tractors and single-unit vehicles that are equipped to tow another air-braked vehicle would have to be equipped with a second, and separate, indicator lamp that is also mounted in front of and in clear view

À l'heure actuelle, les dispositions canadiennes régissant le rendement en matière de freinage des véhicules figurent dans les articles 105 et 121 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada*, plus précisément dans la NSVAC 105 et la NSVAC 121. Ces deux normes ne prévoient aucune disposition sur la stabilité des véhicules lors du freinage, ni aucune exigence quant à la distance d'arrêt nécessaire aux véhicules munis de freins à air comprimé assujettis à la NSVAC 121. Comme dans le cas des véhicules munis de freins hydrauliques, la NSVAC 105 renferme des exigences en matière de distance d'arrêt pour les voitures de tourisme et les véhicules légers d'un PNBV de 4 536 kg ou moins, ainsi que les autobus scolaires d'un PNBV de plus de 4 536 kg. Pour ce qui est des autres véhicules munis de freins hydrauliques et dont le poids dépasse 4 536 kg, il n'existe aucune exigence touchant la distance d'arrêt.

Afin d'harmoniser en tout point les normes de freinage des véhicules du Canada avec celles des États-Unis, le présent projet de modification abroge les NSVAC 105 et 121 actuelles, en les remplaçant par des versions plus simples faisant référence aux Documents de normes techniques (DNT) n° 105 — *Systèmes de freinage hydraulique et électrique*, et n° 121 — *Systèmes de freinage à air comprimé*, qui incorporent respectivement les FMVSS 105 et 121.

Il est proposé que la présente modification entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Nouvelles exigences de la NSVAC 121

Le présent projet de modification établit un certain nombre d'exigences touchant l'équipement et les essais, qui n'existent pas actuellement dans la NSVAC 121. Les sections suivantes décrivent les changements importants proposés dans le projet de modification.

A) ABS et exigences connexes

Une exigence importante proposée dans le projet de modification de la NSVAC 121 est l'installation obligatoire d'un dispositif de frein anti-blocage sur tous les véhicules munis de freins à air comprimé. Des exigences en matière de commande des freins anti-blocage sont également proposées en ce qui a trait à divers types de véhicules. Dans le cas des véhicules simples, des camions-tracteurs et des remorques classiques, le dispositif de frein anti-blocage serait exigé pour permettre de commander directement les roues d'au moins un essieu avant du véhicule, et celles d'au moins un essieu arrière. En outre, il serait prescrit que les roues d'au moins un essieu d'un camion-tracteur doivent être commandées individuellement par le dispositif de frein anti-blocage, et que ce véhicule ne doit pas avoir plus de trois roues commandées par un seul modulateur du dispositif. Pour ce qui est des semi-remorques et des chariots de conversion, il serait obligatoire que le dispositif de frein anti-blocage commande directement les roues d'au moins un essieu du véhicule. Pour tous les véhicules, les roues des autres essieux pourraient être commandées indirectement par le dispositif de frein anti-blocage.

Pour indiquer l'occurrence et l'existence d'une défaillance du dispositif de frein anti-blocage, tous les véhicules munis de freins à air comprimé devraient être dotés d'indicateurs signalant la défaillance du dispositif de frein anti-blocage. En ce qui a trait aux camions-tracteurs et aux véhicules simples, un indicateur devrait être installé face au conducteur et bien à sa vue, et il s'allumerait pour signaler toute défaillance qui empêche le déclenchement ou la transmission de signaux de réponse ou de commande dans le dispositif de frein anti-blocage du véhicule. En outre, les camions-tracteurs et les véhicules simples équipés pour tirer un autre véhicule muni de freins à air comprimé

of the driver, and is activated whenever a signal is received indicating an ABS malfunction on one or more towed vehicles. In order to provide the malfunction signals, the proposed amendment requires these towing vehicles to be equipped with an electrical circuit that is capable of transmitting a malfunction signal from the antilock brake system on one or more towed vehicles to the trailer ABS malfunction lamp in the cab of the towing vehicle. These vehicles would also be required to have the means for connection of the electrical circuit to the towed vehicle.

To detect failures of ABS, trailers and trailer converter dollies would be required to be equipped with an electrical circuit that is capable of signaling a malfunction in the towed vehicle's antilock brake system. These vehicles would also be required to have the means for connection of this antilock brake system malfunction signal circuit to the towing vehicle.

Furthermore, new trailers and trailer converter dollies manufactured before March 1, 2010, would have to be equipped with an exterior ABS malfunction indicator lamp that conformed to the photometric requirements of the applicable Society of Automotive Engineers (SAE) standard. The required location of the malfunction indicator lamp is specified in the TSD. An exterior ABS malfunction indicator lamp is necessary because a new trailer or dolly may be towed by a tractor or single-unit vehicle that does not have an indicator to signal the malfunction of the ABS on a towed vehicle. It is expected that all the existing towing vehicles not equipped with ABS will have been replaced by the year 2010, after which date the exterior ABS malfunction indicator lamp would no longer be required. In the United States, the cut-off date for this requirement is March 1, 2009.

(B) Vehicle tests

(i) Stopping distance tests

All air-braked vehicles, except trailers, would be subject to stopping distance performance tests, at specified vehicle speeds, with the vehicle in loaded and unloaded conditions, on a road surface of specified value of peak friction coefficient. In addition, the proposed amendment specifies stopping distances under emergency braking condition.

(ii) Braking-in-a-curve tests (truck tractors only)

Truck tractors would have to be tested for their stopping capability on a 152.4-m radius curved roadway of low coefficient of friction, without loss of directional stability or control, in three consecutive stops. The vehicle would be tested under two loading conditions: (a) loaded to its GVWR, and (b) at its unloaded mass plus up to 226.8 kg including driver and instrumentation, with an optional addition of roll bar structure not more than 453.6 kg.

(iii) Test surface

For stopping distance tests, a road surface having a peak friction coefficient (PFC) of 0.9 would be required. Braking-in-a-curve tests would be conducted on a road surface with PFC of 0.5.

(iv) Test speed

For stopping distance and emergency braking tests, the proposed amendment requires that vehicles be tested at the speed

devraient être dotés d'un second indicateur distinct installé aussi face au conducteur et bien à sa vue et qui s'activerait chaque fois qu'un signal serait reçu indiquant une défaillance dans le dispositif de frein anti-blocage d'un ou de plusieurs véhicules tirés. Pour permettre la signalisation d'une défaillance, le projet de modification exige que les véhicules tracteurs soient munis d'un circuit électrique en mesure de transmettre les signaux à partir du dispositif de frein anti-blocage d'un ou de plusieurs véhicules tirés à l'indicateur de défaillance du dispositif de frein anti-blocage de la remorque, situé dans la cabine du véhicule tracteur. Le circuit électrique de ces véhicules devrait aussi pouvoir être relié au véhicule tiré.

Pour déceler les défaillances du dispositif de frein anti-blocage, les remorques et les chariots de conversion devraient être équipés d'un circuit électrique capable de signaler une défaillance du dispositif de frein anti-blocage du véhicule tiré. Le circuit de signalisation d'une défaillance du dispositif de frein anti-blocage de ces véhicules devrait aussi pouvoir être relié au véhicule tracteur.

De plus, les nouvelles remorques et les nouveaux chariots de conversion fabriqués avant le 1^{er} mars 2010 devraient être équipés d'un indicateur externe signalant la défaillance du dispositif de frein anti-blocage, conforme aux exigences photométriques de la norme applicable de la Society of Automotive Engineers (SAE). L'emplacement exigé pour cet indicateur est précisé dans le DNT. Il est nécessaire d'exiger un indicateur externe, car une nouvelle remorque ou un nouveau chariot peut être tiré par un tracteur routier ou un véhicule simple n'ayant aucun autre moyen de signaler la défaillance du dispositif de frein anti-blocage du véhicule tiré. Il est prévu que tous les véhicules tracteurs existants non équipés de dispositifs de frein anti-blocage auront été remplacés d'ici l'an 2010, date après laquelle l'indicateur externe ne sera plus nécessaire. Aux États-Unis, la date limite pour l'entrée en vigueur de cette exigence est le 1^{er} mars 2009.

B) Essais sur les véhicules

(i) Essais relatifs à la distance d'arrêt

Tous les véhicules munis de freins à air comprimé, sauf les remorques, devraient être soumis à des essais de rendement relatifs à la distance d'arrêt, à des vitesses précises, en charge et sans charge, sur une chaussée ayant un coefficient maximal de friction d'une valeur déterminée. En outre, le projet de modification précise les distances d'arrêt en situation de freinage d'urgence.

(ii) Essais de freinage dans un virage (pour les camions-tracteurs seulement)

Les camions-tracteurs devraient être soumis à des essais visant à déterminer leur capacité de freinage sur une chaussée ayant un faible coefficient de friction et présentant un rayon de courbure de 152,4 m, sans perte de stabilité de la direction ou de contrôle, lors de trois arrêts consécutifs. Les véhicules seraient mis à l'essai dans deux conditions de charge : a) le véhicule étant chargé à son PNBV, et b) le véhicule étant à sa masse sans charge plus 226,8 kg, y compris le poids du conducteur et des instruments, avec la possibilité d'ajouter une barre stabilisatrice d'un poids maximum de 453,6 kg.

(iii) Surface d'essai

Pour les essais relatifs à la distance d'arrêt, une chaussée ayant un coefficient maximal de friction (PFC) de 0,9 serait exigée. Les essais de freinage dans un virage seraient effectués sur une chaussée ayant un PFC de 0,5.

(iv) Vitesse d'essai

Pour les essais relatifs à la distance d'arrêt et au freinage d'urgence, le projet de modification exige que les véhicules

of 96.6 km/h. For braking-in-a-curve tests, a truck-tractor would have to be tested at 48.3 km/h, or 75 percent of its maximum drive-through speed, whichever is less.

(v) Brake application

The proposed amendment requires that vehicles be stopped with full brake application such that a pressure of 585.7 kPa is reached in any treadle valve output circuits within 0.2 seconds.

(vi) Transmission control position

The proposed amendment requires that the transmission control be in neutral position or the clutch disengaged before making a brake application. This is to ensure that engine retardation will not affect the dynamic stability of the vehicle during the evaluation of braking systems.

(vii) Wheel lockup restrictions

During stopping distance tests, certain wheel lockup restrictions would apply as follows:

- (a) at vehicle speeds above 32.2 km/h, wheels on a non-steerable axle other than the two rearmost nonliftable, non-steerable axles may lock up for any duration, and one wheel on any axle or two wheels on any tandem may lock up for any duration;
- (b) at vehicle speeds above 32.2 km/h, any wheel not permitted to lock under the above condition may lock up repeatedly for a duration not exceeding one second; and
- (c) at vehicle speeds of 32.2 km/h or less, any wheel may lock up for any duration.

(viii) Use of control trailer

To eliminate test variability and maximize consistency of results in stopping distance tests, the proposed amendment requires that truck-tractors be tested using an unbraked flatbed semi-trailer in the loaded condition.

(C) Other requirements and changes

The applicability of CMVSS 121 would be extended to include a container chassis trailer which is defined as a semi-trailer of skeleton construction limited to a bottom frame, one or more axles, specially built and fitted with locking devices for the transport of intermodal shipping containers, so that when the chassis and container are assembled, the units serve the same function as an over-the-road trailer. As well, the definition of air brake system would be expanded to cover an air-over-hydraulic brake subsystem which uses compressed air to transmit a force from the driver control to a hydraulic brake system to actuate the service brakes.

The proposed amendment regulates the pressure differential between the control line input coupling and the test reservoir attached to the control line output coupling on a trailer (including trailer converter dolly) designed to tow another air-braked vehicle. The limits for the pressure differential would be as follows:

- (a) 6.9 kPa at all input pressures equal to or greater than 34.5 kPa, but not greater than 137.8 kPa;
- (b) 13.8 kPa at all input pressures equal to or greater than 137.8 kPa, but not greater than 275.9 kPa; and
- (c) not more than a 5 percent differential at any input pressure equal to or greater than 275.9 kPa.

soient mis à l'essai à la vitesse de 96,6 km/h. Dans le cas des essais de freinage dans un virage, un camion-tracteur serait mis à l'essai à la vitesse de 48,3 km/h, ou à 75 p. 100 de sa vitesse maximale en virage, selon la moindre de ces deux vitesses.

(v) Serrage des freins

Le projet de modification exige que les véhicules soient arrêtés en serrant les freins à fond, de façon qu'une pression de 585,7 kPa soit exercée en 0,2 seconde dans les circuits de sortie du robinet de la commande au pied.

(vi) Positionnement de la commande de la boîte de vitesses

Le projet de modification exige que la commande de la boîte de vitesses soit au point mort ou que l'embrayage ne soit pas en prise avant un serrage des freins. Cette exigence vise à faire en sorte que le ralentissement du moteur ne nuise pas à la stabilité dynamique du véhicule lors de l'évaluation des systèmes de freinage.

(vii) Restrictions en matière de blocage des roues

Au cours des essais relatifs à la distance d'arrêt, certaines restrictions s'appliqueraient en matière de blocage des roues, à savoir :

- a) à des vitesses supérieures à 32,2 km/h, toute roue d'un essieu non orientable, autre que les deux essieux arrière non relevables et non orientables, peut être bloquée peu importe la durée du blocage, et une roue de tout essieu ou deux roues d'un essieu tandem peuvent être bloquées peu importe la durée du blocage;
- b) à des vitesses supérieures à 32,2 km/h, toute roue qui ne peut être bloquée selon les conditions qui précèdent peut être bloquée à répétition pendant une période ne dépassant pas une seconde;
- c) à des vitesses égales ou inférieures à 32,2 km/h, toute roue peut être bloquée peu importe la durée du blocage.

(viii) Utilisation d'une remorque-pilote

Pour éliminer la variabilité des essais et maximiser l'uniformité des résultats des essais relatifs à la distance d'arrêt, le projet de modification exige que les camions-tracteurs soient mis à l'essai au moyen d'une semi-remorque plateau sans freins chargée.

C) Autres exigences et changements

Le domaine d'application de la NSVAC 121 serait élargi pour englober une remorque porte-conteneurs, définie comme une semi-remorque à châssis-squelette limitée à la plate-forme inférieure, munie d'un ou de plusieurs essieux, conçue spécialement et dotée de verrous pour le transport de conteneurs universels; lorsque le châssis et le conteneur forment une unité, l'ensemble remplit les mêmes fonctions qu'une remorque routière. En outre, la définition du système de freinage à air comprimé serait élargie pour englober un sous-système de freins hydropneumatiques qui utilise de l'air comprimé pour transmettre au système de freinage hydraulique la force exercée par le conducteur sur la commande pour actionner les freins de service.

Le projet de modification régleme le différentiel de pression entre le raccord d'entrée de la conduite d'alimentation en air et le réservoir d'essai branché sur la sortie de la conduite d'alimentation en air, dans le cas d'une remorque (y compris un chariot de conversion) conçue pour tirer un autre véhicule muni de freins à air comprimé. Les limites du différentiel de pression seraient les suivantes :

- a) 6,9 kPa à toutes les pressions d'entrée égales ou supérieures à 34,5 kPa, mais non supérieures à 137,8 kPa;
- b) 13,8 kPa à toutes les pressions d'entrée égales ou supérieures à 137,8 kPa, mais non supérieures à 275,9 kPa;

To accommodate the use of long-stroke brake chambers, this proposed amendment includes a specification for calculating the volume of the brake chamber, in order to determine the minimum combined volume of service reservoirs and supply reservoirs required for trucks, buses, and trailers.

To allow the use of alternative brake systems such as an air-applied, mechanically held parking brake system, the proposed amendment revises certain requirements relating to grade holding tests for parking brakes, and supply line pressure retention for trailer brakes.

Finally, to ensure adequate supply of air during travel, this proposal specifies a minimum compressor cut-in pressure of 585.7 kPa for buses, and 689 kPa for trucks and tractors.

Changes to CMVSS 105

This proposed amendment introduces a number of equipment and test requirements which do not exist in the current CMVSS 105.

The title of CMVSS 105 would be changed as its applicability would be extended to cover vehicles equipped with an electric brake system. The new title of the regulation would be "Hydraulic and Electric Brake Systems".

The most significant new requirement in the proposed amendment to CMVSS 105 is that all vehicles having a gross vehicle weight rating greater than 4 536 kg would have to be equipped with an antilock brake system that directly controls the wheels of at least one front axle and the wheels of at least one rear axle of the vehicle. For vehicles with GVWR between 4 536 kg and 8 845 kg, and for motor homes with GVWR between 4 536 kg and 10 206 kg, the ABS may directly control the wheels of the rear drive axle by means of single sensor in the driveline. Wheels on other axles of the vehicle may be indirectly controlled by the antilock brake system.

The proposed amendment further stipulates that all vehicles required to have an antilock brake system be equipped with a separate indicator lamp for the malfunction of ABS.

These ABS-required vehicles would also have to be subject to stopping distance tests on a road surface having a peak friction coefficient of 0,9, with wheel lockup restrictions as follows:

- (a) at vehicle speeds above 32.2 km/h, any wheel on a non-steerable axle other than the two rearmost nonliftable, non-steerable axles may lock up for any duration. The wheels on the two rearmost nonliftable, nonsteerable axles may lock up according to (b);
- (b) at vehicle speeds above 32.2 km/h, one wheel on any axle or two wheels on any tandem may lock up for any duration;
- (c) at vehicle speeds above 32.2 km/h, any wheel not permitted to lock in (a) or (b) may lock up repeatedly, with each lockup occurring for a duration of one second or less;
- (d) at vehicle speeds of 32.2 km/h or less, any wheel may lock up for any duration; and
- (e) unlimited wheel lockup is allowed during partial failure stops, and inoperative brake power or power assist stops.

c) pas plus de 5 p. 100 de différentiel de pression à toutes les pressions d'entrée égales ou supérieures à 275,9 kPa.

Pour tenir compte de l'utilisation de cylindres de freins à course allongée, le projet de modification comprend une prescription permettant de calculer le volume de ces derniers, afin de déterminer le volume minimum combiné des réservoirs de service et des réservoirs d'alimentation nécessaires aux camions, aux autobus et aux remorques.

Pour permettre l'utilisation de systèmes de freinage de rechange comme les freins de stationnement à air comprimé et à commande mécanique, le projet de modification change certaines exigences relatives aux essais d'immobilisation des freins de stationnement sur une rampe, et au maintien de la pression dans la conduite d'alimentation des freins de remorques.

Enfin, pour assurer une alimentation en air suffisante au cours du déplacement, le projet de modification prescrit une pression d'enclenchement du compresseur d'air de 585,7 kPa pour les autobus et de 689 kPa pour les camions et les véhicules tracteurs.

Changements apportés à la NSVAC 105

Le projet de modification établit un certain nombre d'exigences en matière d'équipement et d'essais qui n'existent pas dans la NSVAC 105 actuelle.

Tout d'abord, le titre de la NSVAC 105 serait remplacé étant donné que le domaine d'application de cette norme serait élargi pour englober les véhicules équipés d'un système de freinage électrique. Le nouveau titre de cette norme serait : « Systèmes de freinage hydraulique et électrique ».

L'exigence nouvelle la plus importante du projet de modification de la NSVAC 105 est que tous les véhicules d'un PNBV de plus de 4 536 kg devraient être équipés d'un dispositif de frein anti-blocage qui commande directement les roues d'au moins un essieu avant, et les roues d'au moins un essieu arrière. Dans le cas des véhicules d'un PNBV variant de 4 536 kg à 8 845 kg, et dans celui des autocaravanes d'un PNBV variant de 4 536 kg à 10 206 kg, le dispositif de frein anti-blocage pourrait commander directement les roues de l'essieu moteur arrière au moyen d'un capteur unique dans la transmission. Les roues des autres essieux du véhicule pourraient être commandées indirectement par le dispositif de frein anti-blocage.

Le projet de modification exige également que tous les véhicules devant être dotés d'un dispositif de frein anti-blocage soient munis d'un indicateur distinct signalant la défaillance du dispositif de frein anti-blocage.

Ces véhicules devraient également être soumis à des essais relatifs à la distance d'arrêt sur une chaussée ayant un coefficient maximal de friction de 0,9 et ils devraient être assujettis aux restrictions suivantes en matière de blocage des roues :

- a) à des vitesses supérieures à 32,2 km/h, toute roue d'un essieu non orientable, autre que les deux essieux arrière non relevables et non orientables, peut être bloquée peu importe la durée du blocage. Les roues des deux essieux arrière non relevables et non orientables peuvent être bloquées selon les conditions décrites en b);
- b) à des vitesses supérieures à 32,2 km/h, une roue de tout essieu ou deux roues de tout essieu tandem peuvent être bloquées peu importe la durée du blocage;
- c) à des vitesses supérieures à 32,2 km/h, toute roue qui ne peut être bloquée selon les conditions décrites en a) ou en b) peut être bloquée à répétition, pourvu que le blocage ne soit que d'une seconde ou moins;
- d) à des vitesses de 32,2 km/h ou moins, toute roue peut être bloquée peu importe la durée du blocage;

Finally, this proposed amendment removes the requirement that the brake system indicator lamp be activated as a check of lamp function when a starter interlock is in operation.

Special provisions in CMVSS 121 and FMVSS 105

The current CMVSS 121 specifies that if a pressure limiting valve is used on the front axle of a vehicle, it must be automatic and operative at all times. While the use of this valve is not addressed in FMVSS 121, the Department of Transport continues to believe that this valve serves very little useful purpose, and requiring that it be automatic will eliminate its misuse by a vehicle operator. It is proposed that this provision be retained in the proposed CMVSS 121.

In the current CMVSS 121 and FMVSS 121, the parking brake of a vehicle can be tested either for its capability to generate the required static retardation force, or for its holding ability on a 20 percent grade. Section S5.6.1 of TSD 121 provides for a static retardation force test to be done by a drawbar pull in a forward or rearward direction. To remove any possible ambiguity as to the true intent of this section, a provision is added to the proposed CMVSS 121 to make it clear that the drawbar pull must be conducted in both the forward and rearward directions.

The proposed CMVSS 121 also specifically requires that the ABS malfunction symbol specified in CMVSS 101 be used for the in-cab ABS malfunction indicators required in truck tractors and single-unit vehicles. This requirement does not exist in FMVSS 121. It is expected that vehicle manufacturers will use a word or words to differentiate the ABS malfunction indicators for the tractor and trailer. For this reason, the proposed CMVSS 121 also requires that words accompanying the symbols be in both English and French.

In FMVSS 105 there is a requirement for a warning label concerning brake fluid. It states, among other specifications, that the warning label must be located within a certain distance of the brake reservoir filler plug or cap, and must indicate the correct type of brake fluid that should be used. It also requires specific wording for the label. The proposed CMVSS 105 retains the requirement for the warning label but does not require specific wording as in the U.S. regulation.

Also, the proposed CMVSS 105 contains a provision requiring an ISO (International Organization for Standardization) symbol for brake system malfunction, as specified in CMVSS 101, for a brake system that uses a common indicator for one or more brake failure conditions. This differs from FMVSS 105 in which the word "Brake" is specifically required. Furthermore, for the use of any optional, but separate indicator that alerts the driver of low brake pressure, low brake fluid, or parking brakes on conditions, the proposed CMVSS 105 allows the use of symbols alone, or words in both English and French if no symbol is used. In FMVSS 105, specific English words are required for these separate indicators.

e) le blocage illimité des roues est permis lors des arrêts en cas de panne partielle et des arrêts relatifs à une unité de frein ou à une unité de servo-frein inopérante.

Enfin, le projet de modification élimine l'exigence selon laquelle l'indicateur du système de freinage doit s'allumer, aux fins de contrôle, lorsqu'un dispositif de verrouillage du démarreur est en circuit.

Dispositions spéciales de la NSVAC 121 et de la NSVAC 105

La NSVAC 121 actuelle stipule que si une soupape régulatrice de pression est utilisée sur l'essieu avant d'un véhicule, elle doit être automatique et en état de fonctionnement en tout temps. Alors que la FMVSS 121 ne fait pas mention de l'utilité de cette soupape, le ministère des Transports continue de croire que cette soupape est très peu utile. Le fait d'exiger qu'elle soit automatique empêchera les conducteurs de l'utiliser à mauvais escient. On propose que cette disposition soit conservée dans la NSVAC 121 proposée.

Dans la NSVAC 121 et la FMVSS 121 en vigueur, les freins de stationnement d'un véhicule peuvent être mis à l'essai soit pour vérifier leur capacité de produire la force de freinage statique nécessaire, soit pour vérifier leur capacité de maintenir le véhicule immobile sur une rampe dont la pente est de 20 p. 100. La section S5.6.1 du DNT 121 prévoit un essai sur un crochet d'attelage en direction avant ou en direction arrière. Afin de faire disparaître toute ambiguïté quant à la véritable intention de cette section, une disposition a été ajoutée à la NSVAC 121 proposée pour bien faire comprendre que l'essai sur un crochet d'attelage doit être effectué dans les deux directions, soit avant et arrière.

La NSVAC 121 proposée exige en outre précisément que le symbole de défaillance du dispositif de frein anti-blocage prescrit dans la NSVAC 101 soit utilisé comme indicateur d'une défaillance du dispositif de frein anti-blocage à l'intérieur de la cabine des camions-tracteurs et des véhicules simples. Cette exigence n'existe pas dans la FMVSS 121. Le Ministère prévoit que les fabricants de véhicules automobiles utiliseront un terme ou une expression pour établir la distinction entre les indicateurs d'une défaillance du véhicule tracteur et celui de la remorque. C'est pourquoi la NSVAC 121 proposée prescrit également que les termes accompagnant le symbole en question doivent être en anglais et en français.

Dans la FMVSS 105, une disposition exige expressément l'aposition d'un avertissement relatif au liquide pour freins. Elle stipule, entre autres, que cet avertissement doit être placé dans un rayon précis autour du bouchon ou sur ce bouchon et qu'il doit indiquer le type de liquide pour freins recommandé. Elle prescrit également un libellé précis pour l'avertissement. La NSVAC 105 proposée conserve l'exigence en matière d'avertissement mais ne prescrit pas de libellé précis comme le fait la réglementation américaine.

En outre, la NSVAC 105 proposée renferme une disposition exigeant l'utilisation d'un symbole de l'ISO (Organisation internationale de normalisation) pour indiquer une défaillance du système de freinage, tel qu'il est précisé dans la NSVAC 101, pour un système de freinage qui utilise un indicateur commun pour signaler une ou plusieurs défaillances des freins. Cette disposition est différente de celle de la FMVSS 105, dans laquelle le terme « Brake » est expressément exigé. De plus, en ce qui concerne l'utilisation de tout indicateur optionnel mais distinct avertissant le conducteur d'une perte de pression, d'une baisse du liquide pour freins ou du serrage des freins de stationnement, la NSVAC 105 proposée permet l'utilisation de symboles seulement, ou de termes anglais et français si aucun symbole n'est utilisé. Dans la FMVSS 105, un libellé précis en anglais est exigé pour ces indicateurs distincts.

Similarly, for vehicles equipped with a separate indicator lamp for the antilock brake system, a provision is contained in the proposed CMVSS 105 to require the use of the ABS malfunction symbol specified in CMVSS 101. In comparison, FMVSS 105 requires the single word "Antilock" or "Anti-lock", or the abbreviation "ABS" for this separate indicator lamp.

Changes to CMVSS 135

At present, CMVSS 135, which makes reference to TSD 135, applies to passenger cars only. Promulgated in April 1997, CMVSS 135 offers an alternative to CMVSS 105 for brake system requirements for passenger cars until August 31, 2000, after which date compliance with CMVSS 135 will become mandatory for all passenger cars. However, TSD 135 currently does not have provisions for testing vehicles equipped with an electric brake system. Therefore, this proposed amendment revises the applicability of CMVSS 135 to ensure that it applies only to those passenger cars that are not equipped with an electric brake system.

Alternatives

Several alternatives to this proposed amendment have been considered. They are:

- (a) maintain status quo;
- (b) let provinces and territories amend their respective Highway Traffic Act to mandate ABS and stopping performance requirements; and
- (c) amend the current CMVSS 105 and CMVSS 121 to reflect only the new U.S. requirements.

However, none of these alternatives is considered as satisfactory as the proposed amendment in providing the improved safety for medium and heavy vehicles in the most effective and efficient way.

By harmonizing the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* with those of the United States, this proposed amendment will also simplify the certification of vehicles, as their manufacturers need only to conduct one series of tests for vehicles sold both in Canada and the United States.

Benefits and Costs

The primary expected benefit of this proposed amendment is the reduction in collisions attributable to the deficiency of the vehicle's brake system. Antilock brake systems prevent wheel lockups and improve the control and stability of a vehicle. Wheel lockups are the major contributing factor to vehicle jackknives and trailer swings. At the time NHTSA published its final rule mandating the fitment of ABS on all air-braked vehicles, it estimated that the requirement would help prevent between 320 and 506 fatalities, between 15 900 and 27 413 injuries, and between \$458 million and \$553 million of property damage each year. It is believed that when the ABS requirements were promulgated in the United States, the installation of ABS on heavy duty vehicles was already much more popular in the United States than in Canada. While a Canadian survey conducted in 1992 on the utilization of heavy truck brake equipment showed that the fitment rate of ABS was only 1.5 percent on three-axle truck tractors³, the current rate is likely to be higher. Based on the U.S. estimate, it is projected that an ABS requirement in Canada would at least prevent 32 to 50 fatalities, 1 590 to 2 740 injuries, and reduce \$64 to \$77 million (CDN) of property damage annually.

De même, dans le cas des véhicules munis d'un indicateur distinct, la NSVAC 105 proposée renferme une disposition prescrivant l'utilisation du symbole de défaillance du dispositif de frein anti-blocage stipulé dans la NSVAC 101. De son côté, la FMVSS 105 exige le simple terme « Antilock » ou « Anti-lock », ou l'abréviation « ABS » pour cet indicateur.

Changements apportés à la NSVAC 135

À l'heure actuelle, la NSVAC 135, qui fait référence au DNT 135, s'applique uniquement aux voitures de tourisme. Promulguée en avril 1997, la NSVAC 135 offre une solution de rechange à la NSVAC 105 en ce qui a trait aux exigences relatives aux systèmes de freinage, et ce, jusqu'au 31 août 2000, date après laquelle la conformité aux exigences de la NSVAC 135 deviendra obligatoire pour toutes les voitures de tourisme. Cependant, le DNT 135 ne prévoit pas présentement de dispositions permettant de mettre à l'essai des véhicules munis d'un système de freinage électrique. En conséquence, ce projet de modification révisé le domaine d'application de la NSVAC 135 pour assurer qu'elle s'applique uniquement aux voitures de tourisme qui ne sont pas munies d'un système de freinage électrique.

Solutions envisagées

Plusieurs solutions de rechange ont été envisagées. Ce sont les suivantes :

- a) maintenir le statu quo;
- b) laisser les provinces et les territoires modifier leur code de la route respectif pour rendre obligatoires les exigences relatives aux dispositifs de frein anti-blocage et de rendement en ce qui a trait à la distance d'arrêt;
- c) modifier les NSVAC 105 et 121 pour ne tenir compte que des nouvelles exigences américaines.

Toutefois, aucune de ces solutions de rechange n'est jugée aussi satisfaisante que le projet de modification pour améliorer la sécurité des véhicules moyens et lourds de la façon la plus efficace et la plus rentable possible.

En harmonisant les exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* avec celles des États-Unis, ce projet de modification simplifiera également la certification des véhicules, car les fabricants n'auront à effectuer qu'une série d'essais sur les véhicules vendus à la fois au Canada et aux États-Unis.

Avantages et coûts

Le principal avantage prévu de ce projet de modification est la réduction du nombre de collisions attribuables à la défaillance du système de freinage des véhicules. Les dispositifs de frein anti-blocage empêchent le blocage des roues et accroissent le contrôle et la stabilité des véhicules. Le blocage des roues est ce qui contribue le plus aux mises en portefeuille des véhicules et aux mouvements de lacet des remorques. À l'époque où la NHTSA a publié sa règle définitive rendant obligatoire l'installation de dispositifs de frein anti-blocage dans tous les véhicules munis de freins à air comprimé, elle a estimé que cette exigence aiderait à prévenir chaque année de 320 à 506 pertes de vie, de 15 900 à 27 413 cas de blessures, ainsi que des dommages matériels de l'ordre de 458 à 553 millions de dollars. On est d'avis que lorsque les dispositions relatives aux dispositifs de frein anti-blocage ont été promulguées aux États-Unis, l'installation de ces dispositifs dans les véhicules lourds y était déjà beaucoup plus populaire qu'au Canada. Bien qu'une enquête canadienne menée en 1992 sur le freins des camions lourds ait montré que le taux d'installation de dispositifs de frein anti-blocage n'était que de 1,5 p. 100 dans le cas des camions-tracteurs à essieu tridem³, ce taux est

³ Survey of the Utilization of Automatic Adjusters and other Brake Equipment on Heavy Vehicles in Canada, W.R. Davis Engineering Limited, March 1993.

³ Survey of the Utilization of Automatic Adjusters and other Brake Equipment on Heavy Vehicles in Canada, W.R. Davis Engineering Limited, mars 1993.

To equip every air-braked vehicle with ABS, and the associated circuits and connectors, NHTSA estimated that the total annual increased cost was about \$400 million, based on an estimated annual production of 147 600 truck tractors, 248 300 single-unit trucks and school buses, 7 000 transit and intercity buses, 139 400 non-towing trailers, 46 700 towing trailers, and 2 900 trailer converter dollies. The average increase in vehicle purchase price was estimated to be \$692 for a single-unit truck or bus, \$857 for a truck tractor, \$583 for a towing trailer or trailer converter dolly, and \$489 for a non-towing trailer.

While reliable figures for the latest heavy vehicle registration in Canada are unavailable, estimates based on registration in 1994⁴ indicate that there are annually about 24 400 new air-braked vehicles in the classes 6, 7, and 8 which included truck tractors, single-unit trucks, and school buses. Assuming that trailer production is about 1.7 times that of truck tractors⁵, it is estimated that between 50 000 and 70 000 single-unit trucks, buses, truck tractors, trailers and trailer converter dollies are sold annually in Canada. With the assumption that the distribution of heavy vehicle categories in Canada is similar to that of the United States, and that an ABS requirement will affect 90 percent of the new vehicles, it is estimated that the annual increased cost for equipping all heavy vehicles in Canada with ABS will be about \$43 to \$60 million (CDN), taking into account the exchange rate.

In addition to the increase in initial purchase cost, there are increases in the cost of operating heavy vehicles equipped with ABS. These include lifetime maintenance costs, lifetime fuel costs, and lifetime revenue loss due to payload displaced by the added weight of ABS. NHTSA estimated that the total lifetime increase in operating costs would be \$232 million. Using again the above figures of heavy vehicles produced annually in Canada, it is projected that the total lifetime increase in vehicle operating costs associated with ABS for all heavy vehicles in Canada is about \$28 to \$39 million (CDN). If it is assumed that the average useful service life is 7 years for a truck tractor, 10 years for a single-unit truck or bus, and 14 years for a trailer or trailer converter dolly, the annual increase in operating cost is about \$3.1 to \$4.3 million (CDN), which is only a small proportion of the increase in purchase cost.

As to the requirement for stopping performance for air-braked vehicles, NHTSA estimated that it would result in approximately 3.2 lives saved and 84 injuries prevented. It was estimated that

probablement plus élevé maintenant. D'après les estimations américaines, il est prévu que l'obligation d'installer des dispositifs de frein anti-blocage au Canada préviendrait au moins chaque année de 32 à 50 pertes de vie, et de 1 590 à 2 740 cas de blessures, tout en réduisant de 64 à 77 millions de dollars CAN le montant des dommages matériels.

La NHTSA a estimé que pour équiper chaque véhicule muni de freins à air comprimé d'un dispositif de frein anti-blocage ainsi que des circuits et des raccords connexes, le total des frais supplémentaires annuels était d'environ 400 millions de dollars, en se fondant sur une production annuelle évaluée à 147 600 camions-tracteurs, 248 300 camions simples et autobus scolaires, 7 000 autobus et autocars, 139 400 véhicules non tracteurs, 46 700 véhicules tracteurs et 2 900 chariots de conversion. Elle a estimé en outre que l'augmentation moyenne du prix d'achat des véhicules était de 692 \$ dans le cas d'un camion simple ou d'un autobus, de 857 \$ dans celui d'un camion-tracteur, de 583 \$ dans le cas d'un véhicule tracteur ou d'un chariot de conversion, et de 489 \$ dans le cas d'un véhicule non tracteur.

Comme il est impossible d'obtenir des données fiables en ce qui a trait à l'immatriculation la plus récente des véhicules lourds au Canada, les estimations fondées sur les données de 1994⁴ sur l'immatriculation indiquent qu'il y a chaque année environ 24 400 nouveaux véhicules munis de freins à air comprimé dans les catégories 6, 7 et 8, qui englobent respectivement les camions-tracteurs, les camions simples et les autobus scolaires. En supposant que la production des remorques soit d'environ 1,7 fois celle des camions-tracteurs⁵, on peut présumer que de 50 000 à 70 000 camions simples, autobus, camions-tracteurs, remorques et chariots de conversion sont vendus tous les ans au Canada. En supposant également que la répartition des catégories de véhicules lourds au Canada est semblable à celle constatée aux États-Unis, et qu'une exigence portant sur les dispositifs de frein anti-blocage toucherait 90 p. 100 des véhicules neufs, on arrive à la conclusion que les frais supplémentaires qui résulteront chaque année de l'installation de dispositifs de frein anti-blocage dans tous les véhicules lourds canadiens seront d'environ 43 à 60 millions de dollars CAN, compte tenu du taux de change.

Outre l'augmentation du prix d'achat initial, il en coûte plus cher pour exploiter des véhicules lourds munis de dispositifs de frein anti-blocage. Ces frais supplémentaires incluent, et ce pour la durée de vie, les frais d'entretien, les frais de carburant et le manque à gagner résultant de la diminution de la charge transportée en raison du poids accru occasionné par les dispositifs de frein anti-blocage. La NHTSA a estimé que les frais d'exploitation supplémentaires, jusqu'à ce que les véhicules soient mis hors service, totaliseraient 232 millions de dollars. Toujours en se fondant sur les chiffres susmentionnés relativement aux véhicules lourds fabriqués chaque année au Canada, on peut prévoir que l'augmentation totale des frais d'exploitation de ces véhicules, à la suite de l'installation de dispositifs de frein anti-blocage, serait de 28 à 39 millions de dollars CAN. Et en supposant que la vie utile moyenne d'un camion-tracteur est de 7 ans, que celle d'un camion simple ou d'un autobus est de 10 ans, et que celle d'une remorque ou d'un chariot de conversion est de 14 ans, la hausse annuelle des frais d'exploitation serait d'environ 3,1 à 4,3 millions de dollars CAN, ce qui n'est qu'une faible proportion de l'augmentation du prix d'achat.

Quant à l'exigence en matière de rendement en ce qui a trait à la distance d'arrêt des véhicules munis de freins à air comprimé, la NHTSA s'est dite d'avis qu'elle épargnerait environ 3,2 vies et

⁴ Information on new vehicle registration was provided by DesRosiers Automotive Consultants.

⁵ This estimate was based on information provided by the Canadian Transportation Equipment Association.

⁴ Les renseignements sur l'immatriculation des véhicules neufs ont été fournis par la société DesRosiers Automotive Consultants.

⁵ Cette estimation a été fondée sur les renseignements fournis par l'Association d'équipement de transport canadienne.

the initial annual costs attributable to this requirement was approximately \$11.21 million which consist of \$6 million for compliance testing and \$5.21 million for vehicle modification costs, affecting an annual production of 208 500 air-braked vehicles. Further, in the years after the requirement becomes effective, the "outyear" annual costs were estimated to be about \$7.21 million, consisting of \$2 million for compliance testing and \$5.21 million for vehicle modification costs. Therefore, a stopping performance requirement in Canada will also produce proportionately small safety benefits, with attendant annual costs which are, nonetheless, less significant than those associated with the ABS requirement.

Finally, the stopping distance requirement for medium and heavy hydraulic-braked vehicles will introduce an even smaller cost penalty than that required of air-braked vehicles. According to NHTSA there will be no need for modification of the brake system of the vehicles affected by this requirement. Only an increase in compliance testing costs of \$1.03 million was estimated, amounting to an average cost of \$5.30 per vehicle.

Based on the above estimates, it is therefore expected that the changes to CMVSS 105 and CMVSS 121, as proposed, will produce safety benefits significantly exceeding the total costs associated with the new requirements. Moreover, harmonizing the two Canadian braking regulations with those in the United States will have the added benefit of simplifying the certification process, allowing manufacturers of medium and heavy vehicles to test and certify their vehicles to identical regulations in both countries.

Consultation

Early notice of the Department of Transport's intention to make this amendment was given in the 1996 *Federal Regulatory Plan*, under Proposal No. TC-96. The Department has made presentations concerning regulatory plans for heavy vehicles at the annual meetings of the Canadian Vehicle Manufacturer Associations and has consulted with vehicle and braking equipment manufacturers, importers, public safety organizations, and provincial authorities through regular meetings.

Compliance and Enforcement

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

Contact

For further information, please contact Winson Ng, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-1949 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile), NGWK@tc.gc.ca (Internet).

permettrait d'éviter 84 cas de blessures. Elle a estimé que les frais annuels initiaux découlant de cette exigence étaient d'environ 11,21 millions de dollars, soit 6 millions pour les essais de conformité et 5,21 millions en frais de modification des véhicules, touchant une production annuelle de 208 500 véhicules munis de freins à air comprimé. De plus, elle a jugé que pendant les années suivant la date d'entrée en vigueur de l'exigence, les frais annuels seraient d'environ 7,21 millions de dollars, soit 2 millions pour les essais de conformité et 5,21 millions en frais de modification des véhicules. Au Canada par conséquent, l'exigence en question produira par ailleurs des avantages proportionnellement faibles au chapitre de la sécurité, ainsi que des frais annuels connexes qui seront toutefois moins importants que ceux qui découleront de l'exigence touchant les dispositifs de frein anti-blocage.

À noter enfin que la prescription relative à la distance d'arrêt des véhicules moyens et lourds munis de freins hydrauliques entraînera des frais supplémentaires qui seront même plus faibles que dans le cas des véhicules équipés de freins à air comprimé. Selon la NHTSA, il ne sera pas nécessaire de modifier le système de freinage des véhicules touchés par cette exigence. Elle n'a prévu qu'une augmentation de 1,03 million de dollars des frais occasionnés par les essais de conformité, ce qui équivaut en moyenne à 5,30 \$ par véhicule.

D'après les estimations qui précèdent, on peut donc s'attendre à ce que les changements à apporter à la NSVAC 105 et à la NSVAC 121, tels qu'ils ont été proposés, auront des avantages au chapitre de la sécurité, qui dépasseront sensiblement le total des coûts liés aux nouvelles exigences. De plus, l'harmonisation des deux normes canadiennes sur le freinage des véhicules avec celles des États-Unis aura l'avantage supplémentaire de simplifier le processus de certification, permettant ainsi aux fabricants de véhicules moyens et lourds de faire l'essai de leurs véhicules et de les certifier conformes à des normes identiques dans les deux pays.

Consultations

Le ministère des Transports a annoncé son intention d'apporter la modification en question dans les *Projets de réglementation fédérale de 1996*, proposition n° TC-96. Il a fait des présentations concernant les projets de réglementation pour les véhicules lourds lors des réunions annuelles de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules. Il a également consulté les fabricants de véhicules et d'équipement de freinage, les importateurs et les organismes de sécurité publique, ainsi que les autorités provinciales, au cours de réunions régulières.

Observation et exécution

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur visé doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites, et s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

Personne-ressource

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Winson Ng, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-1949 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur), NGWK@tc.gc.ca (Internet).

For copies of Technical Standards Documents, please contact Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5, (613) 998-8616 or 1-800-333-0371 (Telephone), (613) 990-2913 (Facsimile).

Pour obtenir des exemplaires des documents de normes techniques, veuillez communiquer avec la Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371 (téléphone), (613) 990-2913 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1) and 11(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Winson Ng, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

February 4, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (BRAKE SYSTEMS)

AMENDMENTS

1. (1) The definitions "agricultural commodity trailer"¹, "initial brake temperature"², "lightly loaded vehicle weight"³, "parking mechanism"⁴ and "pulpwood trailer"¹ in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*⁵ are repealed.

(2) The definitions "air brake system", "load divider dolly"⁶, "motor home"⁷ and "split service brake system"⁸ in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

^a S.C., 1993, c. 16

¹ SOR/92-250

² SOR/79-374

³ SOR/86-683

⁴ SOR/97-421

⁵ C.R.C., c. 1038

⁶ SOR/78-351

⁷ SOR/93-5

⁸ SOR/97-200

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 11(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 90 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout à Winson Ng, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 4 février 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SYSTÈMES DE FREINAGE)

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « dispositif de stationnement »¹, « poids du véhicule avec charge légère »², « remorque pour bois à pâte »³, « remorque pour produits agricoles »³ et « température initiale des freins »⁴, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*⁵, sont abrogées.

(2) Les définitions de « autocaravane »⁶, « chariot de répartition de charge »⁷, « système de frein de service partagé »⁸ et « système de freinage à air comprimé », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

^a L.C. (1993), ch. 16

¹ DORS/97-421

² DORS/86-683

³ DORS/92-250

⁴ DORS/79-374

⁵ C.R.C., ch. 1038

⁶ DORS/93-5

⁷ DORS/78-351

⁸ DORS/97-200

“air brake system” means a brake system that uses air as a medium for transmitting pressure or force from the driver control to the service brake, including an air-over-hydraulic brake subsystem, but does not include a system that uses compressed air or vacuum only to assist the driver in applying muscular force to hydraulic or mechanical components; (*système de freinage à air comprimé*)

“load divider dolly” means a trailer that consists of a trailer chassis and one or more axles, with no solid bed, body or container attached, and that is designed exclusively to support a portion of the load on a trailer or truck excluded from all the requirements of *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems*; (*chariot de répartition de charge*)

“motor home” means a multipurpose passenger vehicle that is designed to provide temporary residential accommodations, as evidenced by the presence of at least four of the following:

- (a) cooking facilities,
- (b) a refrigerator or ice box,
- (c) a self-contained toilet,
- (d) a heating or air-conditioning system that can function independently of the vehicle engine,
- (e) a potable water supply system that includes a faucet and sink, and
- (f) a separate 110- to 125-V electric power supply or an LP gas supply; (*autocaravane*)

“split service brake system” means a brake system consisting of two or more subsystems actuated by a single control, designed so that a single failure in any subsystem (such as a leakage-type failure of a pressure component of a hydraulic subsystem, except for the structural failure of a housing that is common to two or more subsystems, or an electrical failure in an electrical subsystem) does not impair the operation of any other subsystem; (*système de frein de service partagé*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“full trailer”, for the purposes of *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems*, means a trailer, except a pole trailer, that is equipped with two or more axles that support the entire weight of the trailer and its load; (*remorque complète*)

2. The portion of item 105 of Schedule III to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
105	Hydraulic and Electric Brake Systems

3. Section 105⁴ of Schedule IV to the Regulations and the heading² before it are replaced by the following:

Hydraulic and Electric Brake Systems (Standard 105)

General

105. (1) Subject to section 135, until August 31, 2000, every passenger car other than a passenger car that is equipped with an

⁴ SOR/97-421
² SOR/79-374

« autocaravane » Véhicule de tourisme à usages multiples conçu pour servir de local d’habitation temporaire comme en témoigne la présence d’au moins quatre des éléments suivants :

- a) une installation qui permet de faire la cuisine;
- b) un réfrigérateur ou un compartiment à glace;
- c) une toilette autonome;
- d) un système de chauffage ou de climatisation qui peut fonctionner indépendamment du moteur du véhicule;
- e) un système d’approvisionnement en eau potable qui comprend un robinet et un évier;
- f) un système d’alimentation électrique de 110 à 125 V ou un circuit d’alimentation en gaz de pétrole liquéfié. (*motor home*)

« chariot de répartition de charge » Remorque qui est munie d’un châssis de remorque et d’un ou de plusieurs essieux, sans plateau, caisse ou conteneur solide, et qui est conçue uniquement pour supporter une partie de la charge d’une remorque ou d’un camion exemptés des exigences du *Document de normes techniques n° 121 — Systèmes de freinage à air comprimé. (load divider dolly)*

« système de frein de service partagé » Système de freinage composé de deux ou plusieurs sous-systèmes actionnés à partir d’une commande unique, conçue de sorte qu’aucune défaillance dans un seul sous-système (comme une fuite dans un élément sous pression d’un sous-système hydraulique, autre qu’une défaillance provoquée par la rupture d’une enveloppe commune à au moins deux sous-systèmes, ou une panne électrique dans un sous-système électrique) ne nuise au bon fonctionnement d’un autre sous-système. (*split service brake system*)

« système de freinage à air comprimé » Système de freinage qui utilise de l’air comprimé pour transmettre au frein de service la pression ou la force exercée par le conducteur sur la commande, y compris un sous-système de freinage hydropneumatique, mais à l’exclusion d’un système qui utilise une pression ou une dépression d’air uniquement pour seconder la force musculaire exercée par le conducteur sur les éléments hydrauliques ou mécaniques. (*air brake system*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« remorque complète » Aux fins du *Document de normes techniques n° 121 — Systèmes de freinage à air comprimé*, remorque, à l’exception d’une remorque à châssis télescopique, qui est équipée de deux ou plusieurs essieux qui supportent la remorque en charge. (*full trailer*)

2. La colonne II¹ de l’article 105 de l’annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
105	Systèmes de freinage hydraulique et électrique

3. L’article 105¹ de l’annexe IV du même règlement et l’intertitre⁴ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Systèmes de freinage hydraulique et électrique (Norme 105)

Dispositions générales

105. (1) Sous réserve de l’article 135, les voitures de tourisme autres que celles munies d’un système de freinage électrique

¹ DORS/97-421
⁴ DORS/79-374

electric brake system shall conform to *Technical Standards Document No. 105, Hydraulic and Electric Brake Systems*, as amended from time to time (hereafter referred to as TSD 105).

(2) Every passenger car that is equipped with an electric brake system shall conform to TSD 105.

(3) Every motor vehicle other than a passenger car shall conform to TSD 105.

Technical Standards Document No. 105

(4) Notwithstanding sections S5.3 and S5.3.5(b) of TSD 105, if a common indicator is used, the indicator shall display the symbol referred to in subsection 101(9) of this Schedule for brake system malfunction.

(5) Notwithstanding section S5.3 of TSD 105, the words required to be displayed under section S5.3.5 of TSD 105

(a) in the cases referred to in paragraphs S5.3.5(c)(1)(A), (B) and (D), may be replaced or accompanied by a symbol that conforms to the colour requirements of subsection 101(9.1) of this Schedule; and

(b) shall be displayed in both official languages, if not accompanied by a symbol.

(6) Notwithstanding sections S5.3 and S5.3.5(c)(1)(C) of TSD 105, if a separate indicator is used to indicate a malfunction in an antilock brake system, the indicator shall display the corresponding symbol shown in Table II to section 101 of this Schedule.

(7) The statement set out in section S5.4.3 of TSD 105 may be replaced by another statement to the same effect.

Expiry Date

(8) This section expires on March 1, 2003.

4. Section 121⁴ of Schedule IV to the Regulations and the heading¹ before it are replaced by the following:

Air Brake Systems (Standard 121)

General

121. (1) Every motor vehicle that is equipped with an air brake system and to which *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems* (hereafter referred to as TSD 121) applies shall conform to TSD 121, as amended from time to time.

(2) When a truck, bus or chassis-cab is equipped with a front brake pressure limiting valve, that valve shall be automatic and shall operate while the service brakes are applied.

Technical Standards Document No. 121

(3) Every antilock brake system malfunction indicator referred to in section S5.1.6.2 of TSD 121 shall display the corresponding symbol shown for this indicator in Table II to section 101 of this Schedule, and all words accompanying the symbols shall be displayed in both official languages.

(4) Notwithstanding section S5.2.3.3(a) of TSD 121, in addition to meeting the requirements of section S5.2.3.2 of TSD 121, each trailer and each trailer converter dolly manufactured before March 1, 2010 shall be equipped with an external antilock

doivent, jusqu'au 31 août 2000, être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 105 — Systèmes de freinage hydraulique et électrique*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 105 ».

(2) Les voitures de tourisme munies d'un système de freinage électrique doivent être conformes aux exigences du DNT 105.

(3) Les véhicules automobiles, autres que les voitures de tourisme, doivent être conformes aux exigences du DNT 105.

Document de normes techniques n° 105

(4) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5(b) du DNT 105, si un indicateur commun est utilisé, celui-ci doit afficher le symbole visé au paragraphe 101(9) de la présente annexe pour le mauvais fonctionnement du système de freinage.

(5) Malgré la disposition S5.3 du DNT 105, les mots dont l'affichage est exigé en vertu de la disposition S5.3.5 du DNT 105 :

a) dans les cas visés aux dispositions S5.3.5(c)(1)(A), B) et D), peuvent être remplacés par un symbole conforme aux couleurs exigées au paragraphe 101(9.1) de la présente annexe ou accompagnés de celui-ci;

b) s'ils n'accompagnent pas un symbole, doivent être dans les deux langues officielles.

(6) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5(c)(1)(C) du DNT 105, si un indicateur distinct est utilisé pour signaler le mauvais fonctionnement d'un dispositif de frein anti-blocage, celui-ci doit afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe.

(7) La mention prévue à la disposition S5.4.3 du DNT 105 peut être remplacée par une autre mention au même effet.

Cessation d'effet

(8) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2003.

4. L'article 121¹ de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre³ le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Systèmes de freinage à air comprimé (Norme 121)

Dispositions générales

121. (1) Les véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé auxquels s'applique le *Document de normes techniques n° 121 — Systèmes de freinage à air comprimé*, ci-après appelé le « DNT 121 », doivent être conformes aux exigences de ce document, avec ses modifications successives.

(2) Lorsqu'un camion, un autobus ou un châssis-cabine est muni d'une soupape de limitation de pression dans les freins avant, celle-ci doit être automatique et fonctionner pendant le serrage des freins de service.

Document de normes techniques n° 121

(3) Les indicateurs du mauvais fonctionnement du dispositif de frein anti-blocage visés à la disposition S5.1.6.2 du DNT 121 doivent afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe et les mots qui accompagnent les symboles doivent être dans les deux langues officielles.

(4) Malgré la disposition S5.2.3.3(a) du DNT 121, les remorques et les chariots de conversion construits avant le 1^{er} mars 2010 doivent, en plus d'être conformes aux exigences de la disposition S5.2.3.2 de ce DNT, être munis d'un indicateur externe

⁴ SOR/97-421

¹ DORS/97-421

malfunction indicator lamp that meets the requirements of paragraphs S5.2.3.3(b) to (d).

(5) The test of the parking brake static retardation force that is referred to in section S5.6.1 of TSD 121 must be conducted in both the forward and rearward directions.

Expiry Date

(6) This section expires on March 1, 2003.

5. Subsections 135(1)⁸ and (2)⁸ of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

135. (1) Until August 31, 2000, every passenger car other than a passenger car that is equipped with an electric brake system may conform to *Technical Standards Document No. 135, Passenger Car Brake Systems*, as amended from time to time (hereafter referred to as TSD 135).

(2) On and after September 1, 2000, every passenger car other than a passenger car that is equipped with an electric brake system shall conform to TSD 135.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force six months after the day on which they are registered.

[6-1-o]

indiquant la défaillance des freins anti-blocage qui est conforme aux exigences prévues aux dispositions S5.2.3.3b) à d).

(5) L'essai concernant la force de freinage statique sur les freins de stationnement, auquel il est fait référence à la disposition S5.6.1 du DNT 121, doit être effectué dans les deux directions, soit vers l'avant et vers l'arrière.

Cessation d'effet

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2003.

5. Les paragraphes 135(1)⁸ et (2)⁸ de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

135. (1) Jusqu'au 31 août 2000, les voitures de tourisme autres que celles munies d'un système de freinage électrique peuvent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 135 — Systèmes de freinage de voitures de tourisme*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 135 ».

(2) À partir du 1^{er} septembre 2000, les voitures de tourisme autres que celles munies d'un système de freinage électrique doivent être conformes aux exigences du DNT 135.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement.

[6-1-o]

⁸ SOR/97-200

⁸ DORS/97-200

*(Erratum)***By-law Amending the Pacific Harbour Dues Tariff
By-law***Statutory Authority**Canada Ports Corporation Act**Sponsoring Agency*

Vancouver Port Corporation

Notice is hereby given that in the above-mentioned Regulations published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 133, No. 5, dated Saturday, January 30, 1999, on page 275, the following Resolution should have been published. It should have appeared immediately after the Regulatory Impact Analysis Statement.

RESOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Canada Ports Corporation, has, by Order in Council P.C. _____ of _____, _____, approved the making of the annexed *By-law Amending the Pacific Harbour Dues Tariff By-law*;

Therefore, the Vancouver Port Corporation, pursuant to section 27 of the *Canada Ports Corporation Act* and section 13^a of Schedule I to that Act, hereby makes the annexed *By-law Amending the Pacific Harbour Dues By-law*.

I, _____, Secretary of the Vancouver Port Corporation, hereby certify that the foregoing resolution was made on _____, _____.

_____, _____

Secretary
Vancouver Port Corporation

February 6, 1999

[6-1-o]

*(Erratum)***Règlement administratif modifiant le Règlement
administratif sur le tarif des droits de port, région du
Pacifique***Fondement législatif**Loi sur la Société canadienne des ports**Organisme responsable*

Société du port de Vancouver

Avis est par les présentes donné que dans le règlement sus-mentionné publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 133, n^o 5, en date du samedi 30 janvier 1999, à la page 275, la Résolution suivante aurait dû être publiée; elle aurait dû paraître immédiatement après le résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

RÉSOLUTION

Attendu que, par le décret C.P. _____ du _____, _____, sur recommandation du ministre des Transports et de la Société canadienne des ports, le gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Société canadienne des ports* et de l'article 13^a de l'annexe I de cette loi, la Société du port de Vancouver prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port, région du Pacifique*, ci-après.

Je soussigné, _____, secrétaire de la Société du port de Vancouver, atteste que la présente résolution a été prise le _____.

Le _____

L_ secrétaire de la Société du port de Vancouver,

Le 6 février 1999

[6-1-o]

^a S.C., 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)^a L.C. (1992), ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

INDEX

No. 6 — February 6, 1999

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Architect and engineering services — Inquiry 303
- Communications, detection and fibre optics — Inquiry 304
- Woven cut pile fabrics — Commencement of investigation 303

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- Commission**
- *Addresses of CRTC offices — Interventions 305
- Decisions**
- 99-20 to 99-31 305
- Public Notices**
- 1999-1-1 307
- 1999-14 307
- 1999-15 308
- 1999-16 308
- 1999-17 308

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of**

- Canadian Environmental Protection Act
- Conditions for the manufacture or import of a substance new to Canada that is suspected of being toxic 282

Fisheries and Oceans, Dept. of

- Oceans Act
- Fee schedule for icebreaking services (*Erratum*) 283

Foreign Affairs and International Trade, Dept. of

- Consultations for trade negotiations 283

Health, Dept. of

- Food and Drugs Act
- Therapeutic products programme — Intent to develop a regulatory framework for xenografts — Notice to interested parties 288

Industry, Dept. of

- Appointments 290

Investment Canada

- Investment Canada Act
- Amount for the year 1999 293

Justice, Dept. of

- Treaty between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Norway on mutual legal assistance in criminal matters 293

National Revenue, Dept. of

- Income Tax Act
- Revocation of registration of a charity 300
- Special Import Measures Act
- Filter-tipped cigarette tubes — Decision 301

MISCELLANEOUS NOTICES

- *Caisse Centrale de Réassurance, application for an order.... 309
- Consolidated Rail Corporation, documents deposited 309
- Dow Chemical Company (The), documents deposited 309
- DuPont Canada Inc., railway trestle over the Little Cataraqui Creek, Ont. 310

MISCELLANEOUS NOTICES (Conc.)

- Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft, change of name..... 310
- Golden Anchor Marina, breakwater in the Ottawa River, Ont..... 311
- James-Furman & Company, document deposited..... 311
- *London Trust & Savings Corporation, letters patent of continuance 311
- Lozon, Richard Reginald, aquaculture (shellfish) facilities in Kagan Bay, Queen Charlotte Islands, B.C. 312
- LW Lease West Financial Corporation, documents deposited 312
- Montell USA Inc., document deposited 312
- Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada (L'), notice of dissolution (*Erratum*)..... 312
- St. Lawrence & Atlantic Railroad (Québec) Inc., documents deposited 313

PARLIAMENT**House of Commons**

- *Filing applications for private bills (1st Session, 36th Parliament) 302

PROPOSED REGULATIONS**Canada Ports Corporation**

- Canada Ports Corporation Act
- By-law Amending the Harbour Dues Tariff By-law (*Erratum*)..... 315

Halifax Port Corporation

- Canada Ports Corporation Act
- By-law Amending the Halifax Harbour Dues By-law (*Erratum*)..... 316

Human Resources Development, Dept. of

- Canada Pension Plan
- Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations..... 317
- Old Age Security Act
- Regulations Amending the Old Age Security Regulations.. 324

Industry, Dept. of

- Canada Small Business Financing Act
- Canada Small Business Financing Regulations..... 326

Prince Rupert Port Corporation

- Canada Ports Corporation Act
- By-law Amending the Prince Rupert Harbour Dues By-law (*Erratum*) 346

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

- Insurance Companies Act
- Insurance Companies Assessed Expenses Recovery Regulations..... 347

Transport, Dept. of

- Aeronautics Act
- Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, IV, V and VII) (Miscellaneous Program) .. 351
- Motor Vehicle Safety Act
- Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems)..... 355

Vancouver Port Corporation

- Canada Ports Corporation Act
- By-law Amending the Pacific Harbour Dues Tariff By-law (*Erratum*) 368

INDEX

N° 6 — Le 6 février 1999

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

*Caisse Centrale de Réassurance, demande d'ordonnance.....	309
Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc., dépôt de documents.....	313
Consolidated Rail Corporation, dépôt de documents.....	309
Dow Chemical Company (The), dépôt de documents.....	309
DuPont Canada Inc., pont à chevalets au-dessus du ruisseau Little Catarauqui (Ont.).....	310
Frankona Ruckversicherungs-Aktien-Gesellschaft, changement de raison sociale.....	310
Golden Anchor Marina, digue dans la rivière des Outaouais (Ont.).....	311
James-Furman & Company, dépôt de document.....	311
*London Trust & Savings Corporation, lettres patentes de prorogation.....	311
Lozon, Richard Reginald, installation d'aquaculture pour mollusques dans la baie de Kagan, îles de la Reine- Charlotte (C.-B.).....	312
LW Lease West Financial Corporation, dépôt de documents .	312
Montell USA Inc., dépôt de document.....	312
Ordre des Dominicains ou Frères Prêcheurs au Canada (L'), avis de dissolution (<i>Erratum</i>).....	312

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Consultations en vue de négociations commerciales.....	283
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement Conditions concernant la fabrication ou l'importation d'une substance nouvelle au Canada qu'on soupçonne d'être toxique.....	282
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	290
Investissement Canada	
Loi sur Investissement Canada Montant pour l'année 1999.....	293
Justice, min. de la	
Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège.....	293
Pêches et des Océans, min. des	
Loi sur les océans Barème des droits pour les services de déglacage (<i>Erratum</i>).....	283
Revenu national, min. du	
Loi de l'impôt sur le revenu Annulation d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.....	300
Loi sur les mesures spéciales d'importation Tubes à cigarettes à bout filtre — Décision.....	301
Santé, min. de la	
Loi sur les aliments et drogues Programme des produits thérapeutiques — Intention d'élaborer un cadre réglementaire au sujet des xénogreffes — Avis aux parties intéressées.....	288

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	305
Avis publics	
1999-1-1.....	307
1999-14.....	307
1999-15.....	308
1999-16.....	308
1999-17.....	308

Décisions

99-20 à 99-31.....	305
--------------------	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Communications, détection et fibres optiques — Enquête..	304
Services d'architecture et d'ingénierie — Enquête.....	303
Velours tissés coupés — Ouverture d'enquête.....	303

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 36 ^e législature).....	302
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Développement des ressources humaines, min. du**

Loi sur la sécurité de la vieillesse Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse.....	324
Régime de pensions du Canada Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada.....	317

Industrie, min. de l'

Loi sur le financement des petites entreprises du Canada Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada.....	326
--	-----

Société canadienne des ports

Loi sur la Société canadienne des ports Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port (<i>Erratum</i>).....	315
--	-----

Société du port de Halifax

Loi sur la Société canadienne des ports Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Halifax (<i>Erratum</i>).....	316
--	-----

Société du port de Prince Rupert

Loi sur la Société canadienne des ports Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Prince Rupert (<i>Erratum</i>).....	346
--	-----

Société du port de Vancouver

Loi sur la Société canadienne des ports Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port, région du Pacifique (<i>Erratum</i>).....	368
--	-----

Surintendant des institutions financières, bureau du

Loi sur les sociétés d'assurances Règlement sur les réductions et les paiements au titre des cotisations (sociétés d'assurances).....	347
---	-----

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique Règlement correctif visant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I, IV, V et VII).....	351
Loi sur la sécurité automobile Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage).....	355



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9